

Maintien et Actualisation des Compétences

Agent de prévention et de sécurité

Septembre 2026



M.T - Formation

PRÉVENTION - SURETÉ - SÉCURITÉ



Sarl au capital de 5000 euros N°Siret : 835 359 308 00029 Code APE : 8559A

N° de déclaration d'activité : 27210385521

Autorisation CNAPS : FOR-021-2029-02-05-20240677089

I) Cadre juridique d'intervention de l'agent privé de sécurité

- A. Actualisation des connaissances relatives aux grands principes encadrant le métier d'agent privé de sécurité et la déontologie professionnelle

II) Principes généraux de la République

- A. Devise de la République Française et principes
- B. Les symboles de la République Française
- C. L'Etat de droit et le respect de l'ordre public

III) Compétences opérationnelles générales

- A. Gérer les conflits
- B. Maîtriser les mesures d'inspection-filtrage

IV) Compétences opérationnelles spécifiques : prévention des risques terroristes

- A. Définir les risques terroristes et connaître les différentes menaces terroristes
- B. Historique du terrorisme moderne
- C. Les différents modes opératoires traditionnels
- D. Les différents matériels utilisés
- E. Les cibles potentielles
- F. Le plan Vigipirate
- G. Vigilance et culture de la sécurité
- H. Détection et signalement
- I. Radicalisation
- J. Comment réagir en cas d'attaque terroriste : s'échapper, se cacher ou se confiner, résister, cas particuliers
- K. En cas d'explosion
- L. Témoin, agissez !
- M. Alerter
- N. La sécurisation d'une zone à la suite d'un attentat
- O. L'intervention des forces de l'ordre
- P. Quelles blessures potentielles lors d'une attaque terroriste ?
- Q. Secourisme tactique
- R. Traumatisme psychologique post-attentat

Cadre juridique d'intervention de l'agent de prévention et de sécurité

Actualisation des connaissances relatives aux grands principes encadrant le métier d'agent de prévention et de sécurité (code déontologie en annexe)

Rappel

Une loi

Texte voté, selon une procédure législative établie, par le Parlement. Ce dernier étant constitué par l'Assemblée nationale et le Sénat. Elle s'impose une fois publiée au Journal Officiel, mais son application peut être retardée si les décrets et arrêtés s'y afférant ne sont pas encore adoptés.

Un décret

Sans faire appel au Parlement, c'est le Gouvernement qui décrète cet acte réglementaire. Il est signé par le Président de la République lui-même, ou par le Premier ministre.

Un arrêté

Texte qui est principalement d'envergure géographique ou spécifique à une institution. On les distingue selon l'auteur : ministériels ou interministériels (par un ministre), arrêtés préfectoraux (par un préfet), arrêtés municipaux (par un maire).

Différence entre sécurité et sûreté

SÛRETÉ ET SÉCURITÉ : DEUX APPROCHES COMPLÉMENTAIRES

Deux missions distinctes, un même objectif : protéger les personnes, les biens et les activités.

SÛRETÉ

Protéger contre les actes intentionnels de malveillance



Menaces intentionnelles
Malveillance, intrusion, vol, vandalisme, terrorisme...

Prévention et détection
Contrôle d'accès, vidéosurveillance, rondes, filtrage, détection comportementale...

Agents de sûreté
Agents de sécurité privée, opérateurs, télésurveillance, agents cynophiles...

Objectif
Empêcher la malveillance et protéger contre les risques humains.

VS

SÉCURITÉ

Protéger contre les risques accidentels et les dangers non intentionnels



Risques accidentels
Incendie, accident technique, panne, catastrophe naturelle, etc.

Prévention et protection
Consignes de sécurité, maintenance, équipements de protection, plans d'évacuation...

Acteurs de la sécurité
Équipiers de première intervention, SST, responsables sécurité, maintenance...

Objectif
Prévenir les accidents et limiter leurs conséquences.

EN RÉSUMÉ

 Actes intentionnels	 Risques accidentels
 Menaces humaines	 Dangers matériels ou environnementaux
 Sûreté = Protéger contre les personnes	 Sécurité = Protéger contre les événements
 Prévention de la malveillance	 Prévention des risques et accidents

OBJECTIF COMMUN



ASSURER LA PROTECTION
des personnes, des biens, des informations et la continuité des activités.



LA SÉCURITÉ
évite que les événements vous fassent du mal.



LA SÛRETÉ
empêche que l'on vous veuille du mal.

Deux expertises complémentaires pour une protection globale et efficace.

Le code de la sécurité intérieur C.S.I.

Code juridique créé en 2012 (ordonnance 2012-351 du 12 mars 2012 et entrée en vigueur le 1^{er} mai 2012), remplace la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 (fondement de la réglementation des activités de sécurité privée)

L'élaboration d'un code de la sécurité intérieure poursuit deux objectifs :

1. Mettre à la disposition des responsables publics chargés de la sécurité intérieure et de la sécurité civile un instrument juridique opérationnel et simple d'emploi.
2. Rassembler les nombreuses normes législatives et réglementaires s'y rapportant dans un ouvrage unique.

Les différents livres composant le C.S.I. :

Livre 1er : Principes généraux et organisation de la sécurité intérieure

Livre II : Ordre et sécurité publics

Livre III : Polices administratives spéciales (par exemple la police de la chasse, de la pêche, ou celle des monuments historiques)

Livre IV : Police nationale et gendarmerie nationale

Livre V : Polices municipales

Livre VI : Activités privées de sécurité

Livre VII : Sécurité civile

Livre VIII : Renseignement

Les évolutions récentes du livre VI

Les agents de sécurité armés :

Arrêté du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 juin 2017 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité

Arrêté du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 février 2017 relatif à la formation continue des agents privés de sécurité

Arrêté du 28 septembre 2018 relatif aux conditions particulières d'acquisition, de détention et de conservation des armes susceptibles d'être utilisées pour l'exercice de certaines activités privées de sécurité

La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021.

Elle contient un certain nombre de nouveautés pour le secteur de la sécurité privée :

1 - Protection des agents de sécurité privée

La qualité d'agent privé de sécurité en exercice constitue désormais une circonstance aggravante pour les faits de violence dont l'agent est la victime ou l'auteur (art. 26).

2 - Autorisation préalable ou provisoire

Depuis le 27 mai 2021 :

Les ressortissants étrangers ne peuvent demander une autorisation préalable que s'ils sont titulaires d'un titre de séjour depuis au moins 5 ans (art. 23).

Les agents se formant pour devenir agent de sûreté aéroportuaire doivent produire, à l'appui de leur demande d'autorisation préalable, une lettre d'intention d'embauche de leur futur employeur (art. 33).

L'obtention de l'autorisation préalable est subordonnée à la justification d'une connaissance suffisante de la langue française ;

L'obtention d'une autorisation préalable pour certains agents se formant à l'activité de surveillance armée (1° bis du L. 611-1 CSI) est subordonnée à la production d'une lettre d'intention d'embauche du futur employeur.

3 - Carte professionnelle

Depuis le 27 mai 2021 :

Les ressortissants étrangers ne peuvent demander une carte professionnelle que s'ils sont titulaires d'un titre de séjour depuis au moins 5 ans

L'obtention de la carte professionnelle est subordonnée à la justification d'une connaissance suffisante de la langue française

L'aptitude professionnelle nécessaire à l'obtention d'une carte professionnelle comprend la connaissance des principes de la République

4 - Agrément dirigeant, gérant, associé

Depuis le 27 mai 2021 :

L'agrément en qualité de dirigeant ou d'associé ne peut être délivré qu'aux demandeurs dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire est vierge. La mention d'une condamnation, quel qu'en soit le motif, interdit la délivrance de ces agréments (art. 24).

A compter du 26 novembre 2022 (18 mois après l'entrée en vigueur de la loi) :

Les dirigeants d'établissements secondaires et de services internes de sécurité devront être titulaires de l'agrément dirigeant (art. 25).

5 - Modalités d'exercice des activités privées de sécurité

Depuis le 27 mai 2021 :

Agrément palpation : Les agents titulaires d'une carte professionnelle n'ont plus besoin d'obtenir un agrément spécifique pour réaliser des palpations de sécurité dans le cadre des périmètres de sécurité ou à l'occasion des manifestations sportives, récréatives ou culturelles (art.34) ;

Exercice sur la voie publique : Les autorisations exceptionnelles d'exercice de missions de sécurité privée sur la voie publique, délivrées par les préfets de département, peuvent désormais être sollicitées pour un motif de surveillance contre les actes de terrorisme (art. 29) ;

Détection de drones : Les agents privés de sécurité sont autorisés à utiliser des moyens radioélectriques, électroniques ou numériques pour détecter les drones aux abords des biens dont ils ont la garde (art.36) ;

Retraite : Les agents retraités de certaines catégories actives de la police nationale peuvent désormais cumuler leur pension de retraite avec des revenus issus des activités privées de sécurité (art. 31) ;

Formation : Les personnes ayant fait l'objet d'un retrait de carte professionnelle ou d'une interdiction temporaire d'exercer au cours de leur carrière ne peuvent plus participer à une activité de formation (art. 32).

Tenue : En application de l'article R. 613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité

mentionnée aux articles L. 613-4, L. 613-8 et L. 614-3 doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, porter de façon apparente leur numéro d'identification individuel ainsi que des éléments d'identification communs définis par le présent arrêté.

Ce numéro et ces éléments communs doivent être visibles en permanence sur la tenue des agents.

Art. 2. – Les agents mentionnés à l'article 1er du présent arrêté ont sur la poitrine, en haut à gauche au porté :

1 Le numéro d'identification individuel en caractères de type Arial 36 sur une bande de 54 mm × 15 mm. Les caractères sont de couleur noire, sur fond blanc ou de couleur blanche, sur fond noir.

Ce numéro correspond aux sept derniers chiffres du numéro unique de bénéficiaire figurant sur leur carte professionnelle, délivrée par le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité.

2 En dessous du numéro d'identification individuel, un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, ou, le cas échéant, du service interne de sécurité.

L'insigne, quelle que soit sa forme, doit être d'une taille au moins égale à un carré de 50 mm de côté.

Art. 3. – Les agents mentionnés à l'article 1er du présent arrêté ont par ailleurs, au dos, une inscription portant

la mention « SÉCURITÉ PRIVÉE », sur une ligne, de manière centrée horizontalement, en caractère majuscules rétro-réfléchissants de type Arial 76. Les caractères sont de couleur blanche, sur fond noir

Les agents exerçant la fonction d'agent PRE-VOL et les convoyeurs de fond en véhicule banalisé ne sont pas concernés par le port de la tenue.

Cyno-détection d'explosifs : L'activité de détection d'explosifs à l'aide d'un chien sera autorisée pour les agents privés de sécurité et strictement encadrée (art. 37) ;

Services internes de sécurité des bailleurs : Les agents des services internes de sécurité des bailleurs d'immeuble pourront être assermentés afin de constater par procès-verbal certaines contraventions portant atteinte aux immeubles dont ils ont la garde (art. 30).

Caméra piéton



LOI n° 2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens (1)

Titre III : ADAPTATION DES MOYENS D'INTERVENTION

Article 53

I. - A titre expérimental, les personnes physiques exerçant une activité définie au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances ou au comportement des personnes concernées.

L'enregistrement a pour finalités la prévention des incidents intervenant au cours de l'exercice des activités des personnes physiques mentionnées au premier alinéa du présent I, la protection de leur intégrité physique et de celle des personnes se trouvant dans les lieux dont ils ont la garde ainsi que, le cas échéant, la collecte de preuves des infractions pénales commises à cette occasion ainsi que la pédagogie et la formation des agents.

L'enregistrement n'est pas permanent.

Il ne peut avoir lieu que dans la limite des bâtiments, des lieux et des périmètres mentionnés au premier alinéa de l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure ainsi que sur la voie publique dans le cas prévu au second alinéa du même article L. 613-1. Par dérogation, l'enregistrement peut se poursuivre sur la voie publique pour la durée strictement nécessaire à l'achèvement d'une intervention lorsqu'il a débuté à l'intérieur desdits bâtiments, lieux et périmètres dans les conditions prévues au présent article.

Les caméras sont portées de façon apparente par les personnes physiques mentionnées au premier alinéa du présent I. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le Conseil national des activités privées de sécurité. Les personnes physiques auxquelles les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels elles procèdent.

L'enregistrement audiovisuel, hors le cas où il est utilisé dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, est effacé à l'expiration d'un délai d'un mois. Les caméras sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements jusqu'à leur effacement.

Les personnes physiques mentionnées au même premier alinéa ne peuvent faire usage des caméras individuelles sans avoir suivi une formation dont les modalités et le contenu sont déterminés par arrêté du ministre de l'intérieur.

L'employeur des personnes physiques mentionnées audit premier alinéa tient à la disposition du Conseil national des activités privées de sécurité le registre de ces personnes et des cas dans lesquels elles ont fait usage de caméras individuelles. Lorsque la personne physique exerce à titre individuel, elle tient à la disposition du Conseil national des activités privées de sécurité un registre recensant les cas dans lesquels elle a fait usage de caméras individuelles.

La liste des activités exercées par les personnes physiques mentionnées au même premier alinéa relevant du présent I ainsi que les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

II. - L'expérimentation prévue au I est applicable pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné au dernier alinéa du même I.

III. - La mise en œuvre de l'expérimentation prévue au I fait l'objet d'un rapport d'évaluation remis au Parlement au plus tard six mois avant son terme.

Le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)



Établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur créé par la LOPPSI 2 du 14 mars 2011, Le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 installe le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) et les commissions régionales ou interrégionales d'agrément et de contrôle. Le CNAPS est compétent sur l'ensemble du territoire et dispose de 7 délégations territoriales en métropole et de 4 délégations territoriales dans les Outre-mer. Son périmètre

d'intervention inclut l'ensemble des acteurs de la sécurité privée : de la formation – depuis la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi – en passant par la délivrance des autorisations pour chaque activité, et jusqu'à l'action disciplinaire.

Son action quotidienne vise d'abord à faire respecter les textes en vigueur, qu'il s'agisse du livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI) encadrant les activités privées de sécurité ou d'autres textes, y compris par un travail partenarial avec l'autorité judiciaire et d'autres autorités administratives. Elle permet aussi de concourir à une concurrence loyale entre les entreprises de sécurité privée et ainsi d'améliorer l'image de la profession, tout en luttant contre des prix tirés vers le bas qui fragilisent l'ensemble des entreprises et leurs salariés. C'est enfin l'une des garanties offertes à une meilleure coproduction de sécurité entre la puissance publique et les acteurs de la sécurité privée.

Les métiers encadrés par le CNAPS

Le CNAPS est chargé, au nom de l'État, de l'autorisation et du contrôle des professionnels de la sécurité privée exerçant dans les secteurs suivants, qu'il s'agisse de personnes morales ou physiques :

- Gardiennage ou surveillance humaine pouvant inclure l'utilisation de moyens électroniques ;
- Gardiennage ou surveillance humaine pouvant inclure l'utilisation de moyens électroniques avec arme des catégories B et D ;
- Agent cynophile ;
- Opérateur de vidéo protection ;
- Sûreté aéroportuaire ;
- Transport de fonds ;
- Maintenance et gestion de distributeurs automatiques de billets (DAB) ;
- Protection physique des personnes ;
- Recherches privées ;
- Protection des navires ;
- Formation aux activités privées de sécurité.

PRÉVENTION - SURETÉ - SÉCURITÉ

Les trois missions du CNAPS

1. **Une mission de police administrative** par la délivrance des autorisations pour les personnes morales et physiques :
 - Autorisations préalables et provisoires pour les personnes souhaitant effectuer une formation en sécurité privée ;
 - Autorisations de stage, si celui-ci est prévu dans une formation publique ;
 - Cartes professionnelles pour les agents ;
 - Agréments dirigeants pour les exploitants individuels et les dirigeants, les gérants ou associés des entreprises de sécurité privée ;
 - Autorisations d'exercer pour les entreprises et organismes de formation (personnes morales).

2. **Une mission disciplinaire** par le contrôle du respect du livre VI du code de la sécurité intérieure, y compris par des partenariats avec d'autres services de contrôle de l'Etat (DIRECCTE, ACOSS, URSSAF, etc.).
3. **Une mission de conseil et d'assistance** à la profession pour accompagner ses évolutions dans le cadre de la loi, lui rappeler la réglementation et favoriser la professionnalisation.

Les services centraux du CNAPS

Le Conseil national des activités privées de sécurité est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur.

Président du conseil d'administration depuis 12/09/2022 : Stéphane Volant

Directeur du CNAPS au 20/07/2026 : en attente de nomination

Le président du conseil d'administration et le directeur sont nommés par décret, sur proposition du ministre de l'intérieur, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le directeur assure la gestion administrative et budgétaire de l'établissement, prépare et exécute le budget et, enfin, recrute, nomme et gère les agents et a autorité sur eux.

Il organise par ailleurs les missions de contrôle dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'administration et exerce la mission disciplinaire.

Sous son autorité, les services centraux du CNAPS regroupent au siège les services chargés de la gestion administrative, des affaires juridiques et du support logistique de l'établissement, ainsi que deux services chargés du pilotage, de l'animation et de l'expertise dans les domaines de l'instruction des demandes d'autorisations et du contrôle.

PRÉVENTION - SURETÉ - SÉCURITÉ

Les services déconcentrés du CNAPS

Le CNAPS est présent sur tout le territoire par l'intermédiaire de ses délégations territoriales (DT) 7 régions + 4 DOM TOM qui ont pour missions principales :

- D'instruire les dossiers de demandes d'autorisations, d'agréments et de cartes professionnelles ;
- De procéder aux contrôles des activités privées de sécurité dans leur ressort territorial conformément aux directives du directeur de l'établissement, et de préparer les dossiers disciplinaires.
- Elles informent et conseillent en tant que de besoin les acteurs locaux de la sécurité privée.

Le conseil d'administration :

Le conseil d'administration du Conseil national des activités privées de sécurité comprend, outre son président :

1° Onze représentants de l'Etat :

- a) Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur ou son représentant ;
- b) Le directeur de l'évaluation, de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier au ministère de l'intérieur ou son représentant ;
- c) Le délégué ministériel aux partenariats, aux stratégies et aux innovations de sécurité au ministère de l'intérieur ou son représentant ;
- d) Le directeur général de la police nationale ou son représentant ;
- e) Le directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- f) Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant ;
- g) Le directeur général de l'aviation civile au ministère chargé des transports ou son représentant ;
- h) Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer au ministère chargé des transports ou son représentant ;
- i) Le directeur de la protection des installations, moyens et activités de la défense au ministère de la défense ou son représentant ;
- j) Le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice ou son représentant ;
- k) Le directeur du budget au ministère chargé du budget ou son représentant ;

2° Trois personnes issues des activités mentionnées aux articles L. 611-1, L. 621-1 et L. 625-1 désignées selon les modalités prévues à l'article R. 632-12 parmi les membres siégeant à la commission d'expertise mentionnée à l'article R. 632-10 ;

3° Deux personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement, nommées par le ministre de l'intérieur ;

4° Le président de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 ou, en cas d'absence, un de ses suppléants prévus au onzième alinéa de l'article R. 634-9 ou le membre mentionné au 2° du même article ;

5° Deux représentants des agents de l'établissement, élus pour trois ans, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, ou leurs suppléants, élus dans les mêmes conditions.

PRÉVENTION - SURETÉ - SÉCURITÉ

Commission de discipline :

Tout recours contentieux formé par une personne physique ou morale à l'encontre d'une décision prise par le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité en application de l'alinéa précédent est précédé d'un recours administratif préalable devant la commission de discipline prévue par l'article L. 634-11, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Ce recours est suspensif. « Art. L. 634-11. – La commission de discipline exerce le pouvoir disciplinaire sur saisine du directeur lorsque l'une des sanctions suivantes est envisagée : « 1o Une interdiction temporaire de l'exercice de l'activité privée de sécurité ou de l'activité mentionnée à l'article L. 625-1 ; « 2o Toute sanction assortie d'une pénalité financière à l'encontre d'une personne morale, d'une personne physique, salariée ou non salariée, lorsque le montant de cette pénalité excède le seuil mentionné au premier alinéa de l'article L. 634-10. « Art. L. 634-12. – Saisie en application du second alinéa de l'article L. 634-10 ou de l'article L. 634-11, la commission de discipline prononce les sanctions mentionnées à l'article L. 634-9 assorties, le cas échéant, de pénalités financières.

La commission de discipline est composée :

- 1° D'un membre de la juridiction administrative, qui la préside et a voix prépondérante ;
- 2° D'un magistrat de l'ordre judiciaire ;
- 3° De représentants de l'Etat ;
- 4° De représentants des personnes issues des activités mentionnées aux articles L. 611-1, L. 621-1 et L. 625-1, dont un au moins issu de l'activité exercée par la personne faisant l'objet de la procédure.

Les membres de la commission sont soumis aux mêmes obligations déontologiques que les membres du conseil d'administration du Conseil national des activités privées de sécurité.

La commission d'expertise, composée de 9 membres :

Cette commission d'expertise assiste le conseil d'administration du CNAPS.

Elle peut formuler toute proposition qui lui paraît de nature à garantir le bon exercice des missions du Conseil national des activités privées de sécurité concernant les activités soumises au CSI et à régler les difficultés soulevées ou à en prévenir le renouvellement.

Elle n'a aucun pouvoir décisionnel au sein du CNAPS.

Mission de police administrative du CNAPS :

Maj 05/03/2026 : Mise en place de Dracar Ultimate

[Dracar Ultimate : les délégations territoriales mobilisées partout en France - Actualités - Internet CNAPS](#)

Contrôles et sanctions :

Toute personne morale ou physique exerçant une activité privée de sécurité peut faire l'objet d'un contrôle.

Les agents du C.N.A.P.S. ont compétence pour contrôler toutes les activités privées de sécurité là où elles sont exercées, à toute heure du jour ou de la nuit, avec accord préalable du responsable des lieux ou son représentant.

Depuis le 27 mai 2021 :

La durée maximale d'une interdiction temporaire d'exercer passe de 5 à 7 ans (art. 21) ;

Les personnes physiques salariées peuvent dorénavant se voir infliger une pénalité financière pouvant aller jusqu'à 7 500 euros (art. 21) ;

Les décisions prononçant une sanction peuvent être, sur décision de la commission d'agrément et de contrôle, publiées sur le site internet du CNAPS ou sur tout autre support (art. 22).

Les agents du CNAPS sont habilités et assermentés afin de constater par procès-verbal les infractions prévues au livre VI du code de la sécurité intérieure ainsi que celles relatives au travail dissimulé et à l'emploi d'étrangers sans titre ; ces procès-verbaux seront transmis au procureur de la République (art.

Les vérifications auprès des A.P.S. sont :

- Possession de la carte professionnelle matérialisée comportant les mentions obligatoires
- Justification de l'identité
- Port d'une tenue réglementaire

Législation et réglementation

Le principe d'exercice exclusif :

Art. L612-2 du CSI

Le principe d'exercice exclusif interdit aux acteurs de la sécurité privée toute activité non connexe à la mission de sécurité privée (impossibilité par exemple d'être agent de sécurité et en même temps technicien d'espace vert) ainsi que le cumul de certaines activités privées de sécurité (impossibilité par exemple d'être agent de sécurité et en même temps garde du corps).

Principe de neutralité :

ART. L612-4 du CSI

Il est interdit aux personnes exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 ainsi qu'à leurs agents de s'immiscer, à quelque moment et sous quelque forme que ce soit, dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements s'y rapportant. Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou aux appartenances syndicales des personnes.

La réglementation sur les conditions de détention et d'usage des armes

Dispositions générales

Définition selon le Code pénal

L'article 132-75 du Code pénal précise qu'une arme est « tout objet conçu pour tuer ou blesser ». Cette définition distingue deux notions principales :

- Arme par nature : objet dont la conception intrinsèque permet de tuer ou blesser.
- Arme par destination : objet initialement non létal mais utilisé ou destiné à tuer ou blesser dans certaines circonstances.

Cette distinction est importante pour déterminer la responsabilité pénale et le régime de détention applicable aux armes

Définition selon le Code de la sécurité intérieure

L'article R311-1 du Code de la sécurité intérieure complète cette définition en classant les armes selon leurs caractéristiques techniques et leur usage :

- Arme à feu : tire un projectile par combustion d'une charge propulsive.
- Arme d'épaule : arme que l'on épaulera pour tirer.
- Arme de poing : se tient à une main et n'est pas destinée à être épaulée.

- Arme blanche : action tranchante, perforante ou brisante due à la force humaine ou à un mécanisme, sans explosion.
- Arme camouflée : dissimulée sous la forme d'un autre objet.
- Arme incapacitante : provoque une incapacité par projection ou contact



Par défaut, les acteurs de la sécurité privée ne sont pas armés.

" À l'exception de ceux dont la loi dispose qu'ils peuvent être armés, les acteurs de la sécurité privée ne peuvent acquérir, détenir, transporter ni porter une arme dans l'exercice de leur mission et s'interdisent, dans leur communication vis-à-vis de tout client potentiel, de laisser supposer qu'ils seraient doté d'armes, de quelque catégorie qu'elles soient, lors de l'exécution des prestations ."

ART. R631-11 du C.S.I.

Arrêté du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 juin 2017 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité

Condition d'armement des agents Article (R613-3 du C.S.I)

- **Agents de surveillance et de gardiennage** : le port d'arme relevant de la catégorie D peut être autorisé sous conditions (Art. L613-5 du C.S.I.)
- **Agents de sécurité renforcée (A.S.R.)** : le port d'arme catégorie B et D est soumis à autorisations (Art. L613-7-1 à 3 du C.S.I.), voir également ASR site sensible, armé en catégorie A

(Art R613-16-1 du C.S.I.)

L'autorisation de port et transport d'armes de la catégorie D, est délivrée :

- A un ou plusieurs APS
- Par le préfet

- Pour une durée qui ne peut excéder 1 an, renouvelable
- L'autorisation précise le lieu d'exercice de la mission, sa durée, le nom des agents y participant et les types d'armes dont ils peuvent être équipés. Elle n'est valable que pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission.
- Les armes sont remises par l'employeur et sous la responsabilité de celui-ci.
- Lors de la mission les agents doivent être porteur de la copie de l'autorisation
- Durant le temps de la mission, les armes doivent être portées de manière apparente

(Art.R613-3-1 du C.S.I.)

L'autorisation d'acquisition ou de détention d'armes de la catégorie B est délivrée :

- À une entreprise ou à un exploitant individuel/personne morale détenant une autorisation d'exercice ; jamais directement à un A.P.S.
- Par le préfet
- Pour une durée maximale de 5 ans renouvelable
- Autorisation qui peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes

Dispositions relatives à la formation au maniement des armes

Art. R.612-37 du C.S.I.

Toutes les personnes participant à une activité privée de sécurité avec le port d'une arme doivent attester de compétences portant notamment sur :

- Des connaissances relatives aux conditions d'acquisition, de détention, de conservation, de transport et d'usage des armes dans le cadre de l'activité exercée
- Le maniement des armes mentionnées à l'article R. 613-3, en fonction de chaque activité
- L'exercice d'une mission avec le port d'une arme.

PRÉVENTION - SURETÉ - SÉCURITÉ

Art. R.612-38 du C.S.I.

Des entraînements réguliers doivent être suivis par les agents. Ils portent notamment sur le maniement des armes, la sécurité des armes et, le cas échéant, le tir, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Transport (Art.R613-3-3 du C.S.I.)

Les armes de catégorie B doivent être transportées séparées des munitions et/ou chargeur et de manière à ne pas être immédiatement utilisables :

- Soit en recourant à un dispositif technique
- Soit en démontant une de leurs pièces de sécurité

Conservation (Art. R63-3-4 du C.S.I.)

En dehors de toute mission, les armes de la catégorie B, leurs éléments et munitions doivent être conservés, munitions à part, dans des coffres-forts ou des armoires fortes scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée ou dans des chambres fortes comportant une porte blindée et dont les ouvertures sont protégées par des barreaux ou des volets métalliques.

Les armes de la catégorie D sont conservées par l'entreprise dans des coffres-forts ou des armoires fortes et, le cas échéant, séparées des armes de la catégorie B

Les armes et les munitions correspondantes ne sont remises aux APS que pendant le temps nécessaire à l'exécution de la mission, sur la responsabilité du chef d'établissement.

Dès la fin de la mission, les armes sont retirées au personnel et stockées dans les conditions offrant toutes garanties de sécurité

Sanction du port et du transport des armes et munitions non légitime (délit)

Toute personne qui ne respecte pas la réglementation sur le port et le transport des armes est passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement. Il s'agit d'un délit. Art L317-8 du C.S.I

Catégories d'armes	Sanctions
A et B	5 ans d'emprisonnement et 75 000 ^E d'amende
C	2 ans d'emprisonnement et 30 000 ^E d'amende
D	1 an d'emprisonnement et 15 000 ^E d'amende
D faible dangerosité	Contravention de 4 ^{ème} classe et 750 ^E d'amende

Confusion avec les services publics

Interdiction d'exercer des missions de police :

- Les activités des entreprises de sécurité et de gardiennage sont absolument distinctes de celles des services de Police nationale ou municipale et de Gendarmerie
- L'autorisation administrative préalable à l'exercice des professions de sécurité délivrée ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient et n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics (Art. L612-14 du CSI)
- L'agent de sécurité ne dispose d'aucune prérogative de puissance publique dans l'exercice de ses fonctions : Il ne peut effectuer d'opérations de police administrative ou judiciaire (interpellation, interrogatoire, contrôle d'identité, fouille...) sous peine de sanctions du code pénal réprimant l'usurpation de fonction.

Interdiction d'exercer sur la voie publique :

- Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'Art.L611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde.
- A titre exceptionnel, les agents peuvent être autorisés par le préfet à exercer sur la voie publique certaines missions...

Interdiction de mentionner une qualité d'ancien fonctionnaire de police ou d'ancien militaire :

Les acteurs de la sécurité privée ne peuvent, dans leur communication vis-à-vis du public, **se prévaloir** d'un lien passé ou présent avec un **service dépositaire** de l'**autorité publique**.

Est **interdite** l'utilisation de **logo types** ou **signes** reprenant des caractéristiques et couleurs assimilables à celles **identifiant** les documents émis par les **administrations publiques**.
Également **interdit** toute utilisation de tout **élément** pouvant susciter ou entretenir une quelconque confusion avec un service dépositaire de l'**autorité publique**

La légitime défense des personnes et des biens (Art. 122-5 du CP)

Légitime défense des personnes :

Art. 122-5 alinéa 1 :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant **une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui**, accomplit, **dans le même temps**, un acte commandé par la **nécessité de la légitime défense** d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a **disproportion** entre les moyens de défense employés et la gravité de la menace »

Agression	Défense
Dirigée Contre une personne ou un bien	Nécessaire La personne n'a aucun autre moyen de se soustraire au danger
Actuelle le danger est imminent	Simultanée La réaction de défense est immédiate par rapport à l'attaque
Injuste	Proportionnée L'acte de défense ne doit pas être disproportionné avec l'acte d'agression
L'acte d'agression doit menacer la vie, l'intégrité corporelle de la personne mais aussi sa liberté physique, l'inviolabilité de son domicile, le vol sur sa personne.	L'acte de défense ne confère pas au titulaire du droit de légitime défense la faculté d'infliger un mal illimité à l'agresseur.

Légitime défense des biens :

Art. 122-5 alinéa 2 :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre que l'homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi des lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction »

Présomption de légitime défense (Art. 122-6 du CP)

Est présumée avoir agi en état de légitime défense, la personne qui accomplit l'acte de défense:

- Pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse, dans un lieu d'habitation.

- Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

L'état de nécessité (Art. 122-7 du CP)

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace »

Atteintes à la personnes

Responsabilité civile :

- Article 1240 du code civil : Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.
- Article 1283 du code civil : Chacun est responsable du dommage qu'il a causé par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.
- Article 1284 du code civil : On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde

Responsabilité pénale :

- Article 122-4 du Code pénal : N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires. N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.

Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité

La responsabilité pénale est engagée lorsque l'on commet une infraction sauf dans les cas suivants (Art. 122-1 à 122-7 du C.P.) :

- Trouble psychique ou neuropsychique,
- Sous l'emprise d'une force ou d'une contrainte au moment des faits
- Qui obéit aux ordres de sa hiérarchie sauf s'ils sont manifestement illégaux
- L'erreur
- La légitime défense
- L'état de nécessité

Atteinte à l'intégrité physique Art. 221-1 du C.P. :

Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

La non-assistance à personne en danger

La mise en danger d'autrui Art. 223-1 du C.P. :

« Le fait **d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures** de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la **violation** manifestement **délibérée**

d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000€ d'amende »

L'entrave aux mesures d'assistance Art. 223-5 du C.P. :

« Le fait **d'entraver volontairement l'arrivée de secours** destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000€ d'amende. »

Omission de porter secours Art. 223-6 du C.P. :

Alinéa 1 :

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, **sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne** s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende »

Alinéa 2 :

« Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à **une personne en péril** l'assistance que, **sans risque pour lui ou pour les tiers**, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »

Atteinte à l'action de la justice :

Article 434-1 du code pénal :

« Le fait, pour quiconque ayant **connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés**, de **ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives** est puni de trois ans d'emprisonnement et 45000€ d'amende »

Le droit d'appréhension (Art 73 du C.P.P.)

C'est un droit reconnu à tous citoyens, dont peut faire usage un A.P.S., essentiellement dans l'accomplissement de ses missions spécifiques. Il trouve sa source dans **l'article 73 du code de procédure pénale (C.P.P.)** :

« Dans le cas de **crime ou délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement**, toute personne a qualité pour en **appréhender l'auteur** et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche »

Le crime ou délit flagrant (Art 53 du C.P.P.)

L'article 53 du C.P.P. précise que :

« Est qualifié de crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui **se commet actuellement, ou qui vient de se commettre**.

Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, **dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices**, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit. »

Article 55 du code pénal ; préservation des traces et indices

Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

Application de l'article 73 du Code de procédure pénale

- **Dans la pratique, pour une raison de sécurité, l'A.P.S. appelle les services de police ou de gendarmerie.** Ces derniers se déplaceront ou non sur site. (ref. Convention de coordination & dépôt de plainte)
- **Cet appel doit être effectué dans les meilleurs délais.** Constitue en effet un « **délit de séquestration arbitraire** », le fait de retenir la personne appréhendée plusieurs heures avant de faire appel aux forces de polices ou gendarmeries.
 - Article 224-1 du code pénal :
« Le fait, sans ordre des autorités constituées et or les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, et puni de 20 ans de réclusion criminelle. »
- Le fait de tenir la personne appréhendée à la disposition de l'O.P.J., après l'avoir informé, satisfait à **l'obligation de conduite devant l'O.P.J.**
- Pour l'appréhension d'une personne de sexe différent, **l'A.P.S. doit se faire accompagner par un collègue ou un membre du personnel ou un témoin du même sexe que la personne appréhendée**

L'A.P.S. devient responsable de la personne appréhendée et ne doit jamais la laisser seul et sans surveillance afin d'éviter certains événements ou comportements tels que :

- Agression physique de L'A.P.S.
- Agression physique d'un tiers
- Acte auto-agressif
- Agression par un tiers
- Tentative de fuite
- Dissimulation d'objet sur lui-même ou dans le local
- Dstructions de preuves ou d'indices utiles pour le reste de l'enquête
- Utilisation d'objets dangereux
- Problème de santé réel ou simulé (Arrêt respiratoire, crise d'épilepsie...)

Une surveillance vidéo « du local d'appréhension » est donc fortement recommandée afin d'apporter un moyen de preuve supplémentaire.

Dans tous les cas, L'A.P.S. doit noter avec précision la date et l'heure :

- De l'appréhension
- D'appel à l'O.P.J. compétent

- De présentation à l'O.P.J. ou de remise en liberté

Emploi de la coercition :

Qu'on parle d'appréhension, d'arrestation ou d'interpellation, il est clair que l'article 73 du CPP autorise toute personne physique à priver momentanément de **sa liberté d'aller et venir** l'auteur apparent d'une infraction flagrante. L'article 73 du CPP utilise le verbe "appréhender", qui amène la notion de "saisir au corps". L'appréhension suppose en effet une certaine **contrainte**.

Le droit autorise donc l'emploi de la coercition, c'est-à-dire de l'usage de la force pour contraindre, si cela s'avère nécessaire, l'auteur qui se débattrait pour se soustraire à cette appréhension et prendre la fuite.

Cette force doit être **strictement nécessaire** pour maîtriser l'individu et **proportionnée à la résistance rencontrée**. Il convient toutefois, dans la mesure du possible, de rechercher des méthodes d'appréhension excluant toute violence et privilégiant notamment la persuasion verbale, sans contact physique.

Article 803 du code de procédure pénale : le droit d'entrave

Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.

Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

La palpation de sécurité d'une personne appréhendée :

Si les conditions de l'appréhension font craindre un risque quelconque (individu connu pour sa dangerosité, comportement suspect, menaces verbales, etc.) l'A.P.S. peut s'assurer que la personne appréhendée en flagrant délit ne porte aucune arme ou objet susceptible de servir d'arme. Pour se faire il peut envisager de procéder à une palpation.

MAIS

AUCUN article de loi ne donne légitimité de cet acte dans ces circonstances. L'agent devra pouvoir justifier efficacement de sa décision au cas où il devrait s'expliquer devant les autorités compétentes.

(Eventuellement Art 122.7 cp)

Les menaces sur la personne

Article 222-17 du code pénal :

*La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende lorsqu'elle est, **soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.***

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

Article 222-18-1 du code pénal

Lorsqu'elles sont commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, [...] punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende. Les mêmes peines sont encourues lorsque ces menaces sont proférées à raison de l'orientation sexuelle vraie ou supposée de la victime.

Les injures

Sa sanction variera selon qu'elle sera proférée en privée (art. R.621-2 du CP) ou publiquement (Art. 33 loi du 29 juillet 1881), à caractère discriminatoire ou non.

Qu'elle soit orale, ou écrite, contenue dans un support quelconque ; *papier, mail, sms*, elle devra s'exprimer à l'encontre d'une personne parfaitement identifiée ou que la personne puisse être identifiable, même si non désignée nommément.

Lorsqu'elle est proférée de manière non publique à l'égard d'une personne chargée d'une mission de service public, l'insulte prend le nom d'**outrage**

O.P.J. : Officier de Police Judiciaire

L'Officier de Police Judiciaire est un membre de la police judiciaire.

Il s'agit pour l'essentiel de fonctionnaires de police ou de gendarmerie étant habilités mais les Maires ont également la qualité d'Officier de Police Judiciaire.

Ses missions :

- Constater les infractions à la loi pénale
- Mener des enquêtes de flagrance (en matière de crimes et délits flagrants) ;
- Procéder à des enquêtes préliminaires ;
- Exécuter les délégations et les réquisitions des juges d'instruction
- Recevoir les plaintes et les dénonciations ;
- Placer en garde à vue les personnes à l'encontre desquelles existent une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ;
- Effectuer des réquisitions à personnes qualifiées, d'interroger des fichiers nominatifs, de faire des constatations, de mener des investigations (perquisitions et saisies) ;
- Informer sans délais le Procureur de la République des infractions dont ils ont eu connaissance

La convention de coordination

En raison de la multiplication des atteintes aux biens dans les magasins à grande surface, et de la charge particulièrement lourde engendrée par le phénomène pour les forces de police et de gendarmerie, il est admis que les responsables de magasin ne fassent pas systématiquement appel aux services officiels. Ils ont, en effet la possibilité d'établir une convention de coordination avec la **direction départementale de la Sécurité publique afin de simplifier les démarches.**

Exemple : mise en place de la lettre – plainte (fiche d'appréhension), portant indication du dépôt ou non de plainte au Procureur de la République compétent.

L'appréhension d'un mineur dans le cadre de cette procédure particulière doit, dans tous les cas, être suivi d'un appel au responsable légal ou à défaut aux forces de police ou de gendarmerie.

Cette pratique peut être remplacée depuis 2023 par l'Amende Forfaitaire Délictuelle (voir ci-dessous)

L'amende forfaitaire délictuelle

DOCTRINE D'EMPLOI

Vol d'une chose dont la valeur n'excède pas 300 euros

Contours juridiques

L'article 311-1 du code pénal définit l'infraction de vol : « Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ».

L'article 311-3 du même code précise : « Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

L'article 28 de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure en a ouvert la forfaitisation en créant l'article 311-3-1 du code pénal qui dispose que :

« Lorsque le vol prévu à l'article 311-3 porte sur une chose dont la valeur est inférieure ou égale à 300 euros et qu'il apparaît au moment de la constatation de l'infraction que cette chose a été restituée à la victime ou que celle-ci a été indemnisée de son préjudice, l'action publique peut être éteinte, y compris en cas de récidive, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 euros ».

Les hypothèses de recours et de non recours à l'AFD

Montant de la chose volée : Le procès-verbal électronique (PVE) devra indiquer la nature du bien volé et l'estimation de sa valeur, établie par tout moyen renseigné au PVE, pour s'assurer de la bonne orientation procédurale. Conformément à la loi, il ne peut y avoir d'AFD pour le

vol d'un bien dont la valeur est supérieure à 300 euros. L'AFD peut toutefois sanctionner le vol de plusieurs biens, dont la valeur totale n'excède pas 300 euros.

Exclusion de certains vols : Les procureurs de la République, en concertation avec le procureur général, peuvent utilement définir, en fonction des spécificités locales, des seuils de préjudice en deçà desquels le recours à l'AFD n'est pas permis, ou exclure certaines catégories d'objets (ex : denrées alimentaires), afin de garantir la cohérence de la politique pénale conduite sur le ressort.

Victimes : L'AFD n'est possible que si la chose volée a été restituée à la victime ou si celle-ci a été indemnisée de son préjudice. L'indemnisation ne doit être recherchée que si la restitution de la chose dans l'état dans laquelle elle a été volée est impossible. Le PVE doit mentionner ces modalités d'indemnisation. L'identité de la personne physique ou du représentant de la personne morale doit être renseignée de manière rigoureuse, pour permettre la convocation de la victime en cas de contestation de l'AFD par le mis en cause.

Tentative : Il est juridiquement possible de recourir à l'AFD dans l'hypothèse d'une tentative de vol. Néanmoins, pour des raisons techniques tenant au développement des PVE, il est, en l'état des développements, impossible de verbaliser la tentative par AFD. Seules les infractions consommées pourront donner lieu à une AFD. En aucun cas une tentative de vol ne pourra faire l'objet d'une verbalisation par AFD ; une procédure ordinaire devra donc être ouverte.

Récidive : La procédure de l'amende forfaitaire est applicable en cas de nouveaux faits commis en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal par dérogation au régime général de l'article 495-17 du code de procédure pénale. La consultation TAJ n'est donc un préalable nécessaire qu'en cas de politique pénale imposant le recours à une procédure hors AFD en cas de réitération des faits.

Mineurs : La procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si le délit a été commis par un mineur (495-17 CPP).

Délits connexes : La procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément (495-17 CPP). Si la lecture a contrario de l'alinéa 2 de l'article 495-17 du code de procédure pénale apparaît autoriser juridiquement la verbalisation concomitante de plusieurs infractions forfaitisables, il a été donné comme consigne dès le lancement des

premières forfaitisations en 2018, de ne pas procéder à cette multi-verbalisation. En premier lieu, se pose la problématique juridique afférente au principe du non-cumul des peines en matière délictuelle, mise en perspective des difficultés de confusion de peines en matière d'AFD et du risque de non-inscription au casier judiciaire. Il a par ailleurs été constamment rappelé de ne pas procéder à de multiples AFD lors d'un même contrôle en raison des contraintes techniques de la procédure pénale numérique (PPN) relatives à la forfaitisation. En effet, la PPN ne permet pas en l'état de lier les dossiers d'infractions entre eux, ce qui engendre un risque important de décisions incohérentes, voire contradictoires en cas de contestation d'une des AFD avec l'impossibilité d'en informer les parquets locaux. Des travaux seront menés pour traiter ces problématiques.

Les modalités de constatation

Constatation de difficultés de compréhension : Les forces de l'ordre doivent s'assurer que la personne faisant l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire est dans un état normal et dispose de ses pleines capacités de compréhension et de décision. Ainsi, la procédure d'amende forfaitaire ne doit pas être mise en œuvre lorsque la personne présente des difficultés de compréhension du fait de son absence de maîtrise suffisante de la langue française, de troubles psychiques manifestes ou si elle présente les caractéristiques d'une consommation récente d'alcool ou de produits stupéfiants ne permettant pas de s'assurer que l'intéressée est en état de comprendre la portée de ses déclarations.

Contestation des faits par le mis en cause : Conçu comme un dispositif de simplification de la procédure pénale et n'ayant pas vocation à générer un contentieux important, le recours à l'amende forfaitaire doit être écarté en cas de contestation par le mis en cause de la matérialité des faits. L'apposition de sa signature sur le PVE par le mis en cause matérialise le respect de cette condition et le caractère contradictoire de la verbalisation.

Lorsque le mis en cause conteste l'infraction, il est nécessaire d'apporter des éléments probants plus complets que le simple PVE (recueil de la plainte, audition de témoins, exploitation de la vidéosurveillance etc.). Dès lors, l'absence de reconnaissance du délit doit conduire à écarter l'AFD et à poursuivre la procédure selon les voies ordinaires.

Identité des mis en cause : L'extrême rigueur dans le renseignement des identités permet seule d'assurer la fiabilité des données pénales ayant vocation à être inscrites au TAJ et au Casier

judiciaire national sous peine de rejet et pour permettre le recouvrement de l'amende par le Trésor public. Il s'agit des noms, prénoms, date et lieu de naissance (arrondissements pour Paris, Lyon et Marseille) et filiation. Les éléments d'identité présentés lors du contrôle doivent être fiables et comporter une photographie d'identité, afin d'éviter toute fausse déclaration ou usurpation d'identité. L'adresse exacte du mis en cause doit être relevée avec précision pour permettre l'adressage de l'AFD et son recouvrement (exclusion de la personne « sans domicile connu », « sans domicile fixe »). Il peut s'agir d'un CCAS.

Vidéosurveillance : La constatation de l'infraction par le seul truchement de la vidéosurveillance ne permet pas la mise en œuvre de l'AFD puisque l'analyse de ce support vidéo constitue une investigation qui ne peut être actée dans le PVE. En outre, en cas de contestation de l'AFD par l'intéressé, dans l'hypothèse où le parquet renvoie la procédure en enquête, il ne sera pas possible d'exploiter la vidéosurveillance compte tenu du fait que les images peuvent être capturées sans être enregistrées, ou de l'expiration des délais de conservation.

Lorsqu'un agent de sécurité signale la commission d'une infraction qu'il a relevée en visionnant les images de vidéosurveillance à un autre agent aux fins d'appréhension de l'auteur, il importe que ce dernier constate lui-même directement la réalité de cette infraction. En effet, l'AFD est destinée à sanctionner les infractions simples et « dont les éléments constitutifs peuvent être aisément constatés » (décision n°20226846 DC du 19 janvier 2023). Cette caractérisation doit être corroborée par des éléments matériels (ex : mis en cause trouvé en possession de l'objet du vol), outre la reconnaissance par l'intéressé de l'infraction reprochée.

Mis en cause appréhendé par un tiers : aux termes de l'article 73 du CPP, dans le cas d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement tel que le vol, toute personne a qualité pour appréhender l'auteur présumé de l'infraction.

Deux hypothèses sont susceptibles de se présenter :

- **1ère hypothèse :** un agent de sécurité ou hôte de caisse constate directement l'infraction de vol. Il appréhende l'auteur et le maintient sur les lieux dans l'attente de l'arrivée des services de police ou de gendarmerie. L'identité du tiers est renseignée dans le PVE.
- **2ème hypothèse :** un agent de sécurité constate l'infraction, directement ou par l'intermédiaire de la vidéosurveillance, mais ne peut pas intervenir directement. Il

signale la commission de l'infraction à un second agent, qui appréhende l'auteur et le maintient sur les lieux dans l'attente de l'arrivée des services de police ou de gendarmerie. Les identités de chacun des tiers, le premier ayant constaté l'infraction et le second ayant constaté l'infraction et appréhendé l'auteur, sont renseignées dans le PVE.

Montant de l'amende forfaitaire

- AMENDE FORFAITAIRE MINOREE 250 €
- AMENDE FORFAITAIRE 300 €
- AMENDE FORFAITAIRE MAJOREE 600 €

Le respect de la vie privée

Principes de respect de la vie privée et du droit de propriété

Art.9 du Code civil :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée... »

Ainsi, chacun a, sur le fondement de l'article 9 du code civil, le droit de s'opposer à la reproduction de son image ou la diffusion de tout commentaire relatif à sa vie privée

Il n'existe pas de définition légale de la « *vie privée* », cependant les juges ont délimité les contours de cette notion en considérant comme des atteintes à la vie privée toutes les informations faisant intrusion dans l'intimité de la personne, notamment :

Les relations sexuelles : tout individu a le droit d'organiser librement sa vie sexuelle. A ce titre, l'information sur l'homosexualité rentre dans le cadre du respect de la vie privée et de la non-discrimination

La vie sentimentale : l'immixtion dans la vie sentimentale d'une personne (liaison, divorce, rupture etc ...) peut faire l'objet de poursuites judiciaires

La vie familiale : l'ingérence dans la vie familiale, et en particulier la divulgation d'informations telles que la correspondance, la domiciliation, les lieux de vacances, la maternité, le PACS, est prohibée. Sont ainsi répréhensibles les photographies représentant une personne se trouvant dans un lieu privé (à plus forte raison à domicile)

Situation financière : la révélation d'informations sur la situation financière d'un individu et de sa famille tombe sous la protection de la vie privée

Souvenirs personnels : les anecdotes et confidences appartiennent au domaine de la vie privée. Seule la personne concernée est en droit de décider de leur publication

Etat de santé : le secret médical, s'appliquant à tous les professionnels de santé, est une obligation de discrétion visant au respect de la vie privée des patients

Convictions politiques ou religieuses : les opinions politiques et croyances religieuses des personnes font l'objet d'une obligation au secret

Les sanctions de l'atteinte à la vie privée

- **L'article. 226-1 du code pénal** punit l'atteinte volontairement portée à l'intimité de la vie privée d'une personne en écoutant, en enregistrant ou en transmettant au moyen d'un procédé quelconque, sans son consentement, ses paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, ainsi qu'en fixant ou en transmettant son image lorsqu'elle se trouve dans un lieu privé.
- **L'article. 226-2 du code pénal** punit le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelques manières que ce soit tout document ou enregistrement obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1

Le droit de propriété

La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements

Les limites du droit de propriété

Les restrictions dans l'intérêt privé :

Restreindre le caractère absolu du droit de propriété d'un propriétaire afin de permettre aux autres de jouir paisiblement de leur bien

On distingue :

- Les servitudes
- L'abus de droit
- Les troubles du voisinage

Les restrictions dans l'intérêt général :

On distingue :

- L'expropriation pour cause d'utilité publique
- Les services publics
- Les règles d'urbanisme

La liberté d'aller et venir

- La liberté d'aller et venir est une composante de la liberté individuelle. Elle est inhérente à la personne humaine :
 - Se mouvoir, stationner, séjourner fait partie de ses fonctions vitales.
- Pouvoir se déplacer librement sans contraintes et sans autorisation de la puissance étatique est un privilège des sociétés démocratiques.
- La libre circulation des personnes est aujourd'hui l'un des piliers de la construction européenne. Son exercice doit se concilier avec la nécessité de préserver l'ordre public.
- La réglementation de la liberté d'aller et venir en France s'inscrit dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (ART.7), de la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 et de la convention européenne des droits de l'homme de 1950.
- La liberté d'aller et venir d'un pays à l'autre est elle aussi réglementée. La France applique par exemple, les accords de Schengen :

Ces accords stipulent la liberté de circulation totale des citoyens de l'Union Européenne au sein des Etats signataires et un contrôle strict aux frontières extérieures de ces Etats.

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA RÉPUBLIQUE

Devise de la République Française et principes

Liberté

La liberté est le premier principe de la devise républicaine Liberté, Égalité, Fraternité. Droit fondamental de la personne, la liberté est multiple : liberté d'aller et venir, liberté de la presse, liberté de manifester, etc.

Les libertés proviennent de sources variées : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, Préambule de la Constitution de 1946, principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, Constitution de 1958.

Les libertés publiques sont des libertés individuelles et collectives garanties par les textes. Elles constituent un sous-ensemble des droits fondamentaux. D'autres libertés ne sont pas des droits et ne sont pas protégées par les textes.

L'État protège les libertés publiques et, dans le même temps, il pose des limites pour que la liberté des uns n'entrave pas celle des autres.

Egalité

L'égalité est un principe à valeur constitutionnelle. L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose que "la loi doit être la même pour tous". Les personnes dans la même situation doivent être traitées de manière identique.

Le code pénal sanctionne les distinctions fondées sur l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, la vulnérabilité résultant de leur situation économique, le nom, le lieu de résidence, l'état de santé, le handicap, l'orientation sexuelle, etc.

Le principe d'égalité ne s'applique pas de façon stricte dans tous les domaines. Des différences de traitements sont admises pour rétablir une égalité insuffisante. Ainsi des dispositifs éducatifs, économiques ou sociaux existent pour "compenser un handicap individuel, social ou géographique" : bourses d'études, exonérations d'impôt, par exemple

Fraternité

La fraternité est absente de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Elle apparaît pour la première fois dans les textes en novembre 1848, puis dans les Constitutions de 1946 et 1958.

La notion renvoie à la solidarité (aides sociales, par exemple) et au "vivre ensemble" (tolérance, respect de l'autre).

La fraternité a longtemps été considérée comme une simple valeur morale contrairement aux principes de liberté et d'égalité.

Le Conseil constitutionnel a consacré la "valeur constitutionnelle du principe de fraternité" dans une décision sur le délit de solidarité envers les migrants.

Laïcité

La laïcité garantit la liberté de conscience. De celle-ci découle la liberté de manifester ses croyances ou convictions dans les limites du respect de l'ordre public. La laïcité implique la neutralité de l'Etat et impose l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction.

Elle garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs croyances ou convictions. Elle assure aussi bien le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir. Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses.

Elle implique la séparation de l'Etat et des organisations religieuses.

La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public

Non-discrimination

L'égalité est un principe profondément ancré dans la moralité humaine et protégée par le principe de la non-discrimination, qui est un principe récurrent et dominant dans plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Nous avons tous le droit d'être traités de manière égale, indépendamment de notre race, couleur, sexe, nationalité, langue, religion ou origine ethnique, nationale ou sociale.

La discrimination décrit le traitement injuste et préjudiciable d'un individu ou d'un groupe d'individus en fonction de ce qu'ils sont ou de qui ils sont soupçonnés d'être. Le traitement peut être une action,

une décision, une règle ou une loi qui a un effet, tel qu'une distinction, une exclusion ou une restriction, sur une personne ou un groupe de personnes. À la suite d'un tel traitement, la personne discriminée est incapable de jouir de ses droits de l'Homme ou de tout autre droit ou subit un désavantage important dans la jouissance de ces droits.

La prévention de la violence et le respect de la dignité de la personne humaine

La dignité de la personne humaine est le principe selon lequel une personne ne doit jamais être traitée comme un objet ou comme un moyen, mais comme une entité intrinsèque. Elle mérite un respect inconditionnel, indépendamment de son âge, de son sexe, de son état de santé physique ou mentale, de sa condition sociale, de sa religion ou de son origine ethnique

Le droit à la dignité humaine est constitué d'un ensemble de droits inviolables qui englobe :

- Le droit à la vie
- Le droit à l'intégrité physique et mentale de la personne
- Le droit de ne pas subir de torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants
- Le droit de ne pas être contraint à l'esclavage ou au travail forcé

Voir Articles 225-1 à 225-26 du Code pénal

Les symboles de la République Française

La devise « Liberté, Égalité, Fraternité »

Lorsqu'est rédigée la Constitution de novembre 1848, la devise « Liberté, Égalité, Fraternité » est définie comme un « principe » de la République : l'article IV précise en effet que la République « a pour principe la Liberté, l'Égalité et la Fraternité.

Liberté, Égalité, Fraternité est la devise de la République française et de la République d'Haïti. Elle figure dans l'article 2 de la Constitution française du 4 octobre 1958.

Le Français ou la langue française

Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France.

Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics.

Elle est le lien privilégié des Etats constituant la communauté de la francophonie.

LOI n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

Le drapeau tricolore

Le drapeau de la France bleu, blanc, rouge, est l'emblème et le drapeau national de la République française. Il est le drapeau de la France sans interruption depuis 1830.

Ce drapeau est composé de trois bandes verticales, bleue, blanche et rouge de hauteur et largeur identiques, représentant la réunion des couleurs du roi (blanc) et de la ville de Paris (bleu et rouge)

Délit d'outrage au drapeau et à l'hymne national

L'article 433-5-1 du Code pénal, dispose que « le fait, au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques, d'outrager publiquement l'hymne national ou le drapeau tricolore est puni de 7 500 euros d'amende ».

L'hymne national : La Marseillaise

L'histoire a fait de ce chant de guerre révolutionnaire un hymne national aux accents de liberté, qui accompagne aujourd'hui la plupart des manifestations officielles, il fut déclaré chant national le 14 juillet 1795. En septembre 1944, une circulaire du ministère de

l'Éducation nationale préconisa de faire chanter la Marseillaise dans les écoles pour « célébrer notre libération et nos martyrs ». Son caractère d'hymne national fut réaffirmé dans l'article 2 des constitutions de 1946 et de 1958.

Marianne

La première allégorie de la République sous les traits d'une femme coiffée d'un bonnet phrygien remonte à la Révolution française : ce bonnet porté par les esclaves affranchis en Grèce et à Rome est fièrement repris par les révolutionnaires venus du Midi comme emblème de la liberté.

Sous la IIIe République, les statues et surtout les bustes de Marianne se multiplient, en particulier dans les mairies, parfois privée de leur bonnet phrygien jugé trop séditionnel au profit d'un diadème ou une couronne

Le 14 juillet Fête Nationale

Le 14 juillet est commémoré depuis 1880.

Dans les faits, de la IIIe République à nos jours, les maires des communes de France et les Français commémorent deux 14 juillet. La prise de la Bastille et l'insurrection populaire du 14 juillet 1789, ou « l'éveil de la liberté » (Victor Hugo).

Mais aussi la première fête de la Fédération, nationale et largement admise, le 14 juillet 1790 : dernière grande manifestation d'unité nationale, sursaut de joie entre les affres de la « Grande Peur » et la période la plus dure de la Révolution.

Le faisceau de licteur

Sarl au capital de 5000 euros N°Siret : 8
N° de déclaration d'act
Autorisation CNAPS : FOR-021



La partie centrale du motif représente des faisceaux constitués par l'assemblage de branches longues et fines liées autour d'une hache par des lanières.

Les faisceaux sont recouverts d'un bouclier sur lequel sont gravées les initiales RF (République française). Des branches de chêne et d'olivier entourent le motif. Le chêne symbolise la justice, l'olivier la paix.

Le faisceau de licteur est un emblème très souvent utilisé pour représenter la République française, même s'il n'a aujourd'hui aucun caractère officiel

L'Etat de droit et le respect de l'ordre public

Le concept d'État de droit s'oppose à la notion de pouvoir arbitraire. Il désigne un État dans lequel la puissance publique est soumise aux règles de droit.



Le respect de l'ordre public

L'ordre public implique la préservation du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques et plus récemment du respect de la dignité de la personne humaine.

Dans un contexte de paix civile, la notion de maintien de l'ordre équivaut à assurer la sécurité des communautés et des individus, c'est-à-dire agir pour prévenir l'incivilité (actes qui ne constituent pas forcément des infractions pénales, tels que l'ivresse publique).

Garanti par l'Etat, l'ordre public est du ressort de la police générale. En France, le maintien et le rétablissement de l'ordre public relève du ministère de l'Intérieur. Ils sont assurés par la Police nationale et la Gendarmerie nationale.

C'est quoi un trouble à l'ordre public ?

Si la notion de trouble à l'ordre public renvoie à un danger ou à une restriction de libertés pour les citoyens, il peut également s'agir d'une simple nuisance à la quiétude. Par exemple, le tapage nocturne, l'ivresse publique ou encore l'exhibitionnisme

COMPETENCES OPERATIONNELLES GENERALES





Le conflit

Définition

"Opposition d'intérêt entre deux ou plusieurs parties, dont la solution peut être recherchée soit par des négociations, soit par l'appel à une tierce personne soit par des mesures de violence"

Étymologiquement, « conflit » prend naissance dans 2 significations différentes :

- La 1ère vient du latin « conflictus » qui signifie choc dans le sens d'une lutte, d'un combat, d'une guerre. Ce choc inflige des pertes pour les parties en conflit
- La 2nde signifie la rencontre de sentiments ou d'intérêt contraires, c'est une opposition (points de vue, pouvoir, idée, statuts ect.).

L'origine du conflit vient d'un désaccord qui ne peut plus trouver d'ententes. Les parties en présence ne veulent plus ou ne veulent pas faire les efforts. La conciliation et la courtoisie n'ont plus leur place, une opposition est visible.

Il résulte la plupart du temps d'un manque de communication et d'explications. Les formes plus violentes du conflit, lorsque les parties sont agressives, sont liées à une application individuelle ou l'émotion pour le pas sur la raison.

Dans ces situations, il est primordial de garder son sang-froid si l'on veut conserver l'espoir de résoudre l'opposition

Rôles de l'APS

- Acteur
- Médiateur

Les étapes d'un conflit :

- Pré-conflit
- Confrontation
- Crise
- Résultat

La prévention du conflit :

- L'agent de sécurité a pour vocation de prévenir les incidents afin de maintenir le bon ordre sur son lieu d'exercice : toutes manifestations qui, si on ne sait pas les prévenir et/ou les gérer, impactent négativement, voire de façon violente et destructrice l'ordre et la tranquillité dans un lieu ouvert au public, au sein d'une structure, au sein d'une équipe...
- Rester attentif et observer le comportement du public, repérer les situations propices aux conflits avant même qu'ils ne se manifestent
- Repérer les signes annonciateurs de conflits quelle que soit son application en tant qu'acteur ou médiateur. Il faut dans la mesure du possible agir dès le début lorsque les prémices de l'agacement ou des tensions sont visibles
- Faire preuve de discernement, évaluer les attitudes et réactions qui peuvent être des motifs de conflit
- L'expérience de l'agent, sa capacité d'observation, de compréhension et d'empathie, en rapport avec le contexte, faciliteront la prévention des situations conflictuelles

MT - Formation
PRÉVENTION - SURETÉ - SÉCURITÉ

Mode de résolution d'un conflit :

- La négociation
- L'évitement
- La dissuasion
- Le désengagement
- L'acceptation

Trop souvent, on ne veut pas perdre la face et c'est l'option domination qui est privilégiée, Il faut savoir gérer ses émotions et mettre de côté ce sacré amour propre qui peut nous conduire à bien des erreurs

Intervenir par étapes :

Afin d'aborder une situation post-confliktuelle ou de conflit déclaré, il convient d'intervenir par étapes :

1ère étape : Identifier le cadre de référence

2ème étape : Prendre en considération le contexte

3ème étape : Etablir le contact/communication

1ère étape : Identifier le cadre de référence

Pour maîtriser les aspects de la communication et du langage, il convient de connaître le cadre de référence dans lequel s'opère une relation interpersonnelle.

Il est déterminé par les protagonistes :

- **L'âge** : on ne s'adresse pas de la même manière selon l'âge du/des protagonistes
- **Le sexe** : suivant la mise en relation (homme-homme/femme-femme/homme-femme/femme-homme), les attitudes de langages ne sont pas les mêmes, la manière d'aborder le conflit sera différente à chaque fois.
- **L'expérience** : notion de vécu de cette situation auparavant.
- **L'origine sociale et économique** : contexte de vie de l'individu (financier, social)
- **L'origine culturelle et familiale** : culture, croyance, éducation, coutume influençant les manières de penser, agir ou réagir

2ème étape : prendre en considération le contexte

Les notions de lieu, d'espace et de temps influent sur les façons de traiter un conflit et sur le comportement des interlocuteurs

3ème étape : Le contact/communication

À la suite des analyses préalables (cadre de référence, contexte), rechercher le mot ou le geste permettant de favoriser le contact et faciliter l'échange

Ensuite, il faut écouter et observer afin de repérer les signes annonciateurs d'une aggravation ou d'une atténuation du conflit

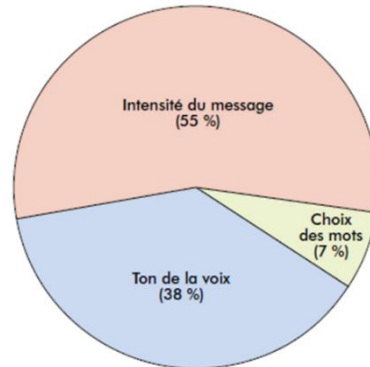
La communication est le moyen primordial pour gérer le conflit.

On distinguera deux formes de communication :

- **Communication verbale**, émise par la parole, constituée de mots d'un langage donné et complétée par **Le para verbal** qui englobe tout ce qui accompagne directement le langage verbal et qui a rapport avec la voix et l'expression vocale. C'est en fait l'utilisation qui est faite de la voix lors de la communication. Il ne s'agit pas ici des mots ou expressions utilisés

et portés par la voix. Il est plutôt question du ton de la voix en communication, le timbre, le débit, la puissance, la diction, les temps de pause...

- **Communication non verbale**, constituée de gestes, d'attitudes, de symboles, d'expressions faciales et de mouvements corporels.



La proxémie ou le code des distances

Il est important de se situer dans l'espace, de connaître les limites de son propre espace vital et d'évaluer et respecter celui de votre interlocuteur,

En fait, notre façon d'occuper l'espace en présence d'autrui est un des marqueurs de l'identité.

Pour exemple, notre proximité spatiale est différente selon notre culture. Ce sont donc nos habitudes culturelles qui nous font prendre différentes places spatiales.

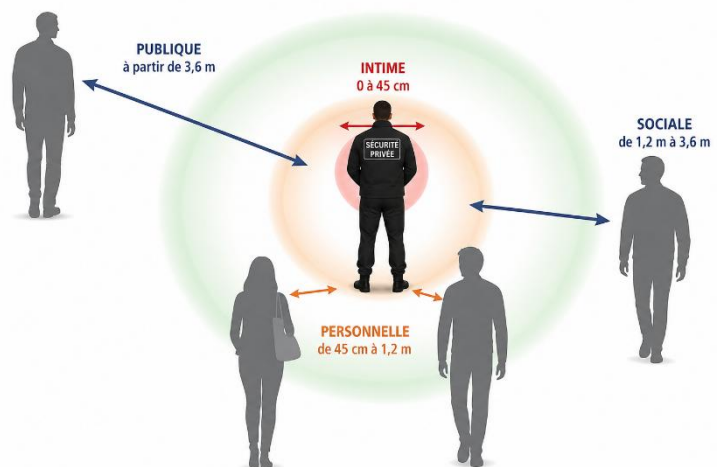
Hall a montré qu'il y avait autour de nous une surface, « une bulle », une zone émotionnellement forte ou encore un périmètre de sécurité individuel. Celui-ci est plus important en face de nous que sur les côtés ou par derrière. On peut parler de notion de bonne distance.

La dimension de cette bulle personnelle varie selon les cultures. Elle est plus ample dans les pays occidentaux que dans les pays méditerranéens et pratiquement inexistante dans les pays arabes.

Grâce à ses nombreuses observations, Hall met en évidence quatre catégories principales de distances interindividuelles en fonction de la distance qui sépare les individus :

On distingue :

1. La zone publique
2. La zone sociale
3. La zone personnelle
4. La zone intime



La distance choisie dépend des rapports individuels, des sentiments et des activités des individus concernés

Les gestes et attitudes

Ils ont certainement été les premiers moyens de communication entre les humains et constituent un véritable paralangage qui accompagne et complète le message verbal.

La gestuelle se manifeste par des postures qui peuvent concerner : la tête, le buste, le bassin, les jambes et les bras. Par les gestes, nous nous exprimons et nous pouvons avoir un comportement de défense ou d'agression.

- Le hochement de la tête d'avant en arrière qui signifie l'approbation,
- La main tendue en signe de paix,
- Le poing levé en signe de révolte,
- Le bras ou le doigt d'honneur,

On communique également à travers des signes conventionnels :

- Le doigt pointé vers la porte signifie « sortez ! »
- Le signe de la main pour dire « au revoir »
- Le hochement de la tête pour dire « oui »
- Le battement de mains (applaudissement) pour montrer notre satisfaction devant une manifestation.

Les rituels

Il s'agit de pratiques habituelles, que l'on relève dans des situations courantes. On distingue le plus souvent les rituels de salutation, de séparation, de remerciements et de présentation.

Ces rituels sont différents selon les cultures. Il existe, par exemple, différentes façons de se dire bonjour : en se serrant la main, en s'embrassant, en s'inclinant... Ces rituels de salutation varient selon les pays, et aussi selon les milieux (famille, entreprise...)

Communiquer efficacement nécessite de connaître ces rituels afin de comprendre le comportement de nos interlocuteurs et aussi de les prendre en compte afin de ne pas les heurter.

Evaluer la dangerosité du conflit

L'évaluation portera sur :

- Le visage
- Le vocabulaire employé
- L'intonation

- Le comportement
- La gestuel
- L'environnement et le contexte

La méthode IRPC

Cet outil de résolution de conflit doit être utilisé dès qu'il y a un désaccord pour permettre de maintenir le dialogue par la mise en œuvre d'une boucle verbale

1. **Interroger**
2. **Reformuler**
3. **Proposer**
4. **Confirmer**

Interroger

- Prenez le temps de comprendre le message de votre interlocuteur :
 - Que veut il vous dire ?
 - Quelles sont ses intentions ?
 - Quelle est sa demande ?
- Prenez en considération la personne en face de vous
- Soyez disponible, mettez en place une écoute active

Reformuler

- Instaurer le dialogue, ne laissez pas l'autre monopoliser la parole
- Montrer de l'intérêt à ses propos en reformulant
- Interrompez-le de façon intéressée

Proposer

- Posez le cadre dont vous devez être garant (limite de négociation, limite « acceptable » en accord avec la réglementation, le règlement intérieur et vos consignes.)
- Proposer des solutions

Confirmer

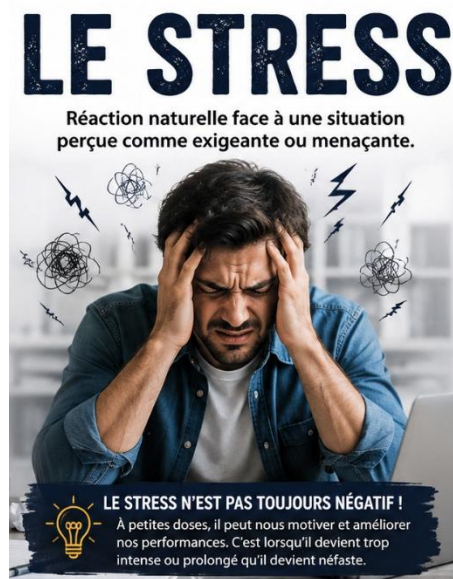
- Après sa réponse et son avis, donner le vôtre

Celui qui négocie, n'est pas celui qui décide, il y a une différence entre « je ne veux pas » et « je ne peux pas ».

La deuxième phrase souligne le fait que vous n'avez pas le pouvoir d'accepter sa demande, Vous appliquez une règle, Vous comprenez sa demande mais il doit entendre raison.

Dans le cas contraire, que ce passe-t-il ? Nous pourrions assister à une graduation de l'utilisation de la violence par la partie adverse jusqu'à ce qu'elle obtienne le résultat obtenu : insultes et menaces verbales, violence légère, coups, utilisation d'arme...

Nous serions donc dans le cas de la gestion de conflit en situation dégradée. Y êtes-vous préparé ? Réalisez-vous jusqu'où la partie adverse est prête à aller pour obtenir satisfaction ? Avez-vous les compétences et capacités à vous opposer à elle ou ce conflit vous dépasse-t-il ?



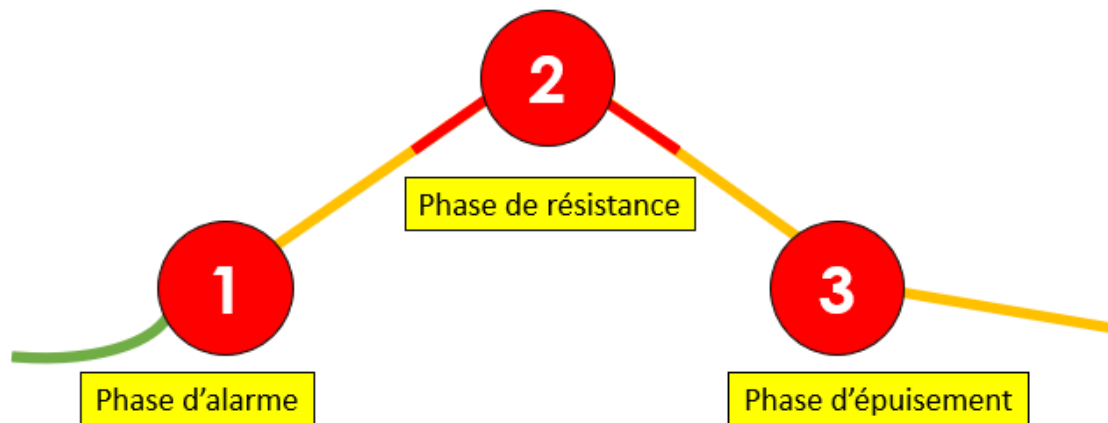
Définition du stress

- Réaction normale d'adaptation face à des événements inhabituels comme une agression, une menace, une situation imprévue
- Lorsque un individu est exposé à une situation ou une menace soudaine, mettant en jeu son intégrité physique et /ou psychique, il présente immédiatement de façon quasi réflexe une réaction d'alarme, de mobilisation et de défense qui lui permet de faire face à cette situation inopinée, le STRESS

Le mécanisme du stress

Le stress induit un mécanisme d'adaptation appelé syndrome général d'adaptation, processus biologique, incluant potentiellement des phénomènes secondaires sur la psychologie.

Si la situation est vecteur d'un stress immense, il peut y avoir des conséquences dites « post-traumatiques ».



Le stress en tant que réaction d'alarme, de mobilisation et de défense implique un circuit neurophysiologique bien particulier.

En effet, diverses informations issues des 5 sens cheminent jusqu'à certaines structures cérébrales. Après analyse de ces informations, ces structures cérébrales vont déclencher une double réponse, nerveuse et hormonale, véhiculant des ordres mobilisateurs vers des organes et muscles

C'est donc grâce à ces ordres transmis par le système nerveux et par le système hormonal que le corps se mobilise :

- ✓ Libération d'adrénaline et de cortisol
- ✓ Augmentation du taux de glucose dans le sang (réserve d'énergie)
- ✓ Accélération du cœur
- ✓ Elévation de la tension artérielle
- ✓ Accroissement du rythme respiratoire
- ✓ Suspension du fonctionnement de l'estomac et de l'intestin
- ✓ Réduction de l'activité des glandes salivaires
- ✓ Réaction urinaire

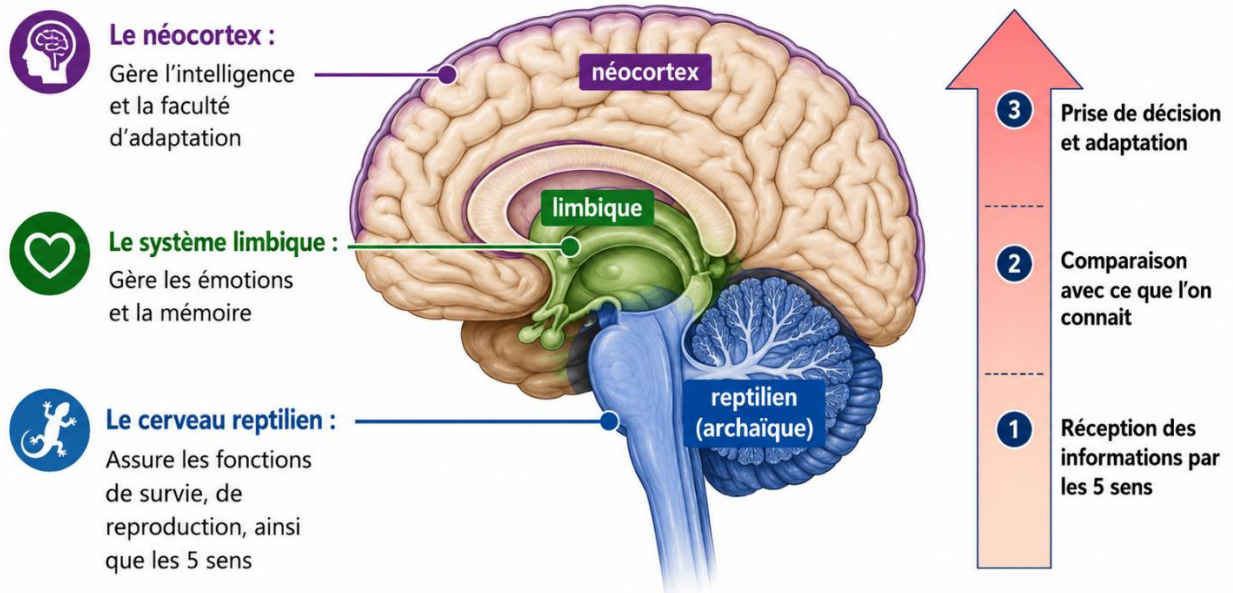
La seconde de sidération

Lorsqu'un individu fait face à une situation inattendue, imprévisibles, d'une violence extrême, il subit alors un arrêt, une suspension de son fonctionnement psychique

Le système limbique conserve alors quelques traces mémorielles de l'instant, touchant les registres de l'émotion (la peur, l'effroi), des sensations (perception visuelles, auditive, olfactive), des réactions physiologiques (sudation, contraction musculaire)

Cet état de choc ne permet alors aucune prise de recul nécessaire à la réflexion, à la compréhension de ce qui arrive

Comprendre le phénomène – analyse fonctionnelle du cerveau



Maitriser le stress in situ

In situ, le stress peut être maîtrisé par la respiration : l'amplitude des mouvements respiratoires exerce un massage des organes abdominaux et favorise la détente neuromusculaire ainsi que l'oxygénation du cerveau

A condition d'être ample et

Phase de résistance, stress adapté

- Constitue l'ensemble des réactions provoquées par un agent stressant qui persiste et auquel l'organisme s'est adapté au cours de la phase d'alarme

Si le stimulus stressant persiste, l'organisme entame une phase de résistance

Il va essayer de rassembler des ressources pour trouver un nouvel équilibre.

- A ce stade, le stress est considéré comme bénéfique pour l'organisme. Par contre, si il accorde trop d'importance à ces conséquences, l'organisme va devenir plus nerveux, il aura plus de tension. Ce ne sera plus favorable pour lui.
- La phase d'alarme est très coûteuse pour l'organisme et ce dernier se doit de compenser les pertes d'énergie. Lors de la phase de résistance, l'organisme résiste, le phénomène est accentué.

Phase d'épuisement, stress dépassé

- Le corps a puisé toute l'énergie nécessaire pour s'adapter à la situation stressante, il a envoyé une ou plusieurs doses massives d'énergie en réponse aux coups de stress.

- Une décharge d'adrénaline (hormone du stress) met une demi seconde pour monter mais 12 heures pour redescendre.
- Si le stress s'installe durablement ou est trop souvent répété, le corps s'épuise : il n'a plus assez de temps pour recouvrer ses réserves.
- Les phénomènes d'épuisement l'emportent sur la défense active, les effets physiologiques et psychologiques sont réels, l'organisme fonctionne en surrégime et pas décompensation (apparition de troubles physiologiques > maladies...)

Respiration tactique : cohérence respiratoire et gestion du stress in situ

In situ, le stress peut être maîtrisé par la respiration : l'amplitude des mouvements respiratoires exerce un massage des organes abdominaux et favorise la détente neuromusculaire ainsi que l'oxygénation du cerveau

A condition d'être ample et profonde, la respiration favorise la libération des émotions par l'ouverture de la cage thoracique

Elle permet également de contrôler la variabilité des battements du cœur

PHASE	 AVANT L'AGRESSION	 PENDANT L'AGRESSION	 APRÈS L'AGRESSION	 APRÈS L'AGRESSION (Retour au calme)
 OBJECTIF	Régulation des sensations et de l'anxiété	Soutien énergétique à l'action. Maintient du discernement	Retour au calme; Régulation des émotions et des sentiments	Retour au calme; Régulation des émotions et des sentiments
 CYCLE EXPIRATION/INSPIRATION	Temps d'inspiration Supérieur au temps d'expiration	Temps d'inspiration égal au temps d'expiration	Temps d'inspiration Inférieur au temps d'expiration	Temps d'inspiration Inférieur au temps d'expiration
 DURÉE (en secondes) EXPIRATION/INSPIRATION Variable selon les personnes	6 à 10 / 4 à 8	0,5 à 2 / 0,5 à 2 Rythme accélère en fonction de l'accroissement de l'intensité de l'événement	4 à 8 / 6 à 10	4 à 8 / 6 à 10
 DURÉE	Cycle de 3 à 5 min	Toute la durée de l'action	Cycle de 3 à 5 min	Cycle de 3 à 5 min
 REMARQUE	Effet dynamisant	Ventilation des organes vitaux, atténue la douleur	Effet apaisant	Effet apaisant

 • Se préparer • Respirer profondément • Se concentrer • Positiver	 • Respirer de façon rythmée • Rester concentré • Garder le contrôle • Agir avec discernement	 • Ralentir sa respiration • Relâcher les tensions • Évacuer émotionnellement • Récupérer	 • Respirer calmement • Se relaxer • Retrouver son calme • Recharger son énergie
--	---	---	--

 La maîtrise de la respiration permet de mieux gérer ses émotions et d'adapter son comportement à chaque situation.

Maîtriser les mesures d'inspection-filtrage



Définition

Au sens de la loi, le terme **fouille** représentent **toutes les actions qui ont pour but de vérifier ou contrôler** qu'une personne ne transporte pas d'objets dangereux ou ayant servi à commettre une infraction.

2 finalités :

La sécurité et la manifestation de la vérité

Strictement réglementées, elles ne peuvent être pratiquées que dans des cas bien précis et par des personnes habilitées par la loi

La palpation de sécurité est un type de fouille, qui peut être opéré lors d'un contrôle de sécurité. Elle se distingue de **la fouille corporelle** (à corps ou dans le corps), **du contrôle des effets personnels** et de **la fouille de véhicule**, en ce qu'elle ne consiste qu'en une mesure de prévention et ne peut servir à rechercher des preuves

La palpation est une mesure de sécurité consistant à appliquer les mains par-dessus les vêtements d'une personne afin de déceler tout objet interdit ou susceptible d'être dangereux pour autrui.

Selon leur site d'emploi :

- Les APS affectés au contrôle d'accès d'un concert s'attacheront à empêcher l'introduction, par le public, d'objets, susceptibles de devenir des projectiles, qui pourraient être jetés sur la foule et y causer des blessures
- Les agents stadiers rechercheront des engins pyrotechniques et fumigènes ainsi que toute arme et objet, qui par détournement de finalité, peut être utilisé comme telle
- Les agents de sûreté aéroportuaire seront plus préoccupés par le repérage d'armes, d'objets pouvant en servir, de L.A.G (Liquides, Aérosols et Gels), dangereux en cabine
- Les APS mettant en œuvre un contrôle d'accès dans le cadre de Vigipirate, chercheront tout ce qui peut être assimilé à une arme et seront particulièrement attentifs aux contenus des paquets, sacs et bagages à mains

Inspections visuelles et fouilles de bagages

Législation

Article L613—2 du code de la sécurité intérieure

Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Article L613-3 du code de la sécurité intérieure

Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs, **les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 ainsi que celles, membres du service d'ordre affecté par l'organisateur à la sécurité de la manifestation sportive, récréative ou culturelle en application des dispositions de l'article L. 211-11, titulaires d'une qualification reconnue par l'Etat et agréées par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente**, peuvent procéder, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Elles peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Palpations de sécurité

Législation

Des palpations de sécurité peuvent être réalisées dans le cadre de périmètres de protection définis par arrêtés préfectoraux (L. 613-2 CSI), lors de circonstances particulières (L.613-2 du CSI) ou pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs (L. 613-3 CSI).

Ces palpations sont exercées sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, et avec le consentement exprès des personnes. Elles doivent être effectuées par une personne du même sexe que celle qui en fait l'objet.

Ces palpations peuvent être réalisées, entre autres, par les agents exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure.

Article L613-1 Périmètres de protection

Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde, **y compris dans les périmètres de protection** institués en application de l'article L. 226-1.

A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde.

Article L226-1 du Code de la sécurité intérieure : périmètre de protection

Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.

L'arrêté est transmis sans délai au procureur de la République et communiqué au maire de la commune concernée.

L'arrêté définit ce périmètre, limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords, ainsi que ses points d'accès. Son étendue et sa durée sont adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. L'arrêté prévoit les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale, ainsi que les vérifications, parmi celles mentionnées aux quatrième et sixième alinéas et à l'exclusion de toute autre, auxquelles elles peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler, et les catégories d'agents habilités à procéder à ces vérifications.

L'arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité et le contrôle effectif de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages. La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. Pour la mise en œuvre de ces opérations, ces agents peuvent être assistés par des agents exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du présent code, placés sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire.

M.T - Formation

Article L613-2 Circonstances particulières

Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. En l'absence d'arrêté instituant un périmètre de protection, ces circonstances particulières sont constatées par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, du préfet de police, qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués. Cet arrêté est communiqué au procureur de la République.

Article L613-3 Evènementiel

Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 ainsi que celles, membres du service d'ordre affecté par l'organisateur à la sécurité de la manifestation sportive, récréative ou culturelle en application des dispositions de l'article L. 211-11, titulaires d'une qualification reconnue par l'Etat et agréées par le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité, peuvent procéder, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Elles peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a simplifié le régime des agréments dits « palpation ».

La fin des agréments spécifiques pour les agents formés et titulaires d'une carte professionnelle

La loi sécurité globale a supprimé l'agrément spécifique en vue de la réalisation de palpations de sécurité pour ces agents qui, titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS, ont été formés à la réalisation de palpation de sécurité dans le cadre de leur formation initiale.

Dès lors, seuls les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs sont désormais concernés par l'obligation de détenir un agrément palpation.

Les agréments palpation demeurent nécessaires pour les services d'ordre

Pour ces membres des services d'ordre, la demande d'agrément palpation doit être effectuée par l'organisateur de la manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 personnes.

Les membres du service d'ordre doivent justifier de leur aptitude à exercer la palpation de sécurité.

L'agrément palpation est accordé par le CNAPS pour une durée de trois ans.

Cet agrément peut être refusé lorsque la moralité de l'agent ou son comportement apparaît incompatible avec l'exercice des missions de palpation. En cas d'urgence, il peut faire l'objet d'une suspension immédiate d'une durée maximum de trois mois.

Pour effectuer une demande d'agrément palpation pour les membres de votre service d'ordre, envoyez l'ensemble des pièces justificatives à la délégation territoriale compétente pour la région administrative où vous avez votre siège ou votre résidence.

Pour chaque membre du service d'ordre à agréer à la palpation, vous devez fournir l'identité, la nationalité et le domicile de la personne dont l'agrément palpation est sollicité, ainsi qu'un dossier décrivant les modalités de la formation du préposé et comprenant les renseignements suivants :

- La dénomination de l'organisme ou l'identité de la personne dispensant la formation ;
- Le contenu, les conditions d'organisation et la durée de la formation ;
- Le mode d'évaluation des compétences acquises à l'issue de la formation.
- Si elle estime que ce dispositif de formation est de nature à garantir le bon accomplissement des missions de palpation, la commission locale d'agrément et de contrôle saisie approuve le contenu et les modalités de la formation décrits dans le dossier de l'organisateur.

En pratique

Dans le cadre de l'évènementiel

Afin de réaliser le filtrage dans les meilleures conditions :

- Mobiliser et mettre à jour ses connaissances pour bien agir
- Prendre en compte le contexte de l'évènement
- Prendre en compte les consignes spécifiques à l'évènement
- S'adapter et avoir conscience de l'importance de l'expérience

Palper dans un stade ne relève pas du tout des mêmes dispositions juridiques (voir code du sport) que palper le public entrant dans une salle de concert ou les consignes peuvent changer d'un spectacle à un autre.

La palpation sera plus poussée en fonction du type de manifestation ou de public

Dans cette perspective, vous devrez faire preuve d'adaptation et de réflexion sur la situation,

Vous devrez :

Mobiliser vos connaissances juridiques : code pénale, code de procédure pénale

Connaitre les principales infractions auxquelles vous pourriez être confrontés, par ex :

- Personne ivre
- Découverte de drogue
- Découverte d'arme
- Découverte de banderole insultante
- Découverte d'alcool

Notion d'interdiction et de prohibition :

- **Prohibition** : Obligations dictées par les lois
Ex : armes classées comme telles par la loi, prohibées dans une manifestation culturelle, sportive ou festive
- **Interdictions** : Obligations réglementaires propres à un lieu ou une organisation
Ex : interdiction du bouchon sur une bouteille, d'une bouteille en verre, d'une canette métallique ou d'une bouteille de plus de 50 cl dans une enceinte footballistique

Technique

Palper un individu est une **action toujours délicate** qui peut être dans certains cas, source de conflits.

Elle doit être réalisée de **façon minutieuse et méthodique**, sans agressivité, ni violence

L'agent doit adopter une technique répondant à trois critères :

Sécurité : se placer dans une position et des conditions favorisant la maîtrise de la situation sans s'exposer.

Efficience : garantir un maximum d'efficacité avec un positionnement et une gestuelle adaptées, permettant de palper de nombreuses personnes avec méthodologie , tout en retardant la fatigue.

Rapidité : adopter une technique permettant d'être rapide et de s'adapter au flux.

La technique de palpation

- Se présenter et annoncer la palpation : Sourire, Bonjour, Au revoir, Merci
- En position de $\frac{3}{4}$ (Position pro active), ne bouche pas la vue de l'individu (moins anxiogène)
- Inspection visuelle voir palpation des effets annexes (Sac, vestes tenues à la main ect)
- L'individu palpé présente ses mains ouvertes et visibles
- Les bras le long du corps ou levés à l'horizontale selon la configuration des lieux

Puis, du haut vers le bas, de l'extérieur vers l'intérieur, mains en crochet, on palpe avec la pulpe du bout des doigts, vous pouvez adapter votre positionnement et le contrôle des mouvements de l'individu selon le contexte et l'animosité

1. **La coiffe de la tête ou la capuche, l'encolure**

2. **La veste**

3. **La poitrine, le dos, la ceinture**

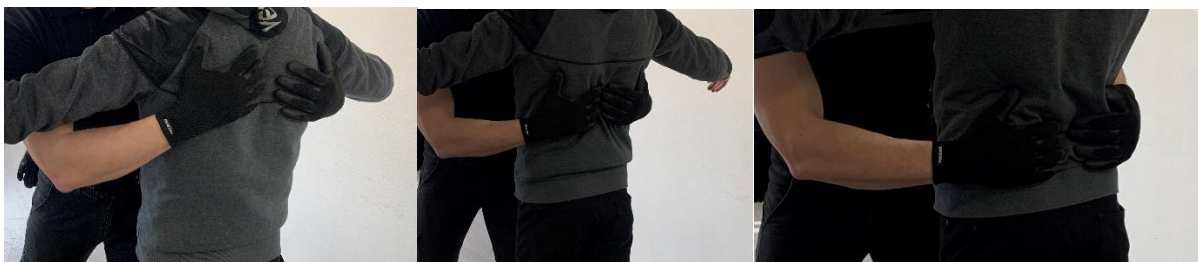
4. **Des épaules au poignet**

5. **Les poches**

6. **Des jambes aux chevilles**



PRÉVENTION - SURETÉ - SÉCURITÉ



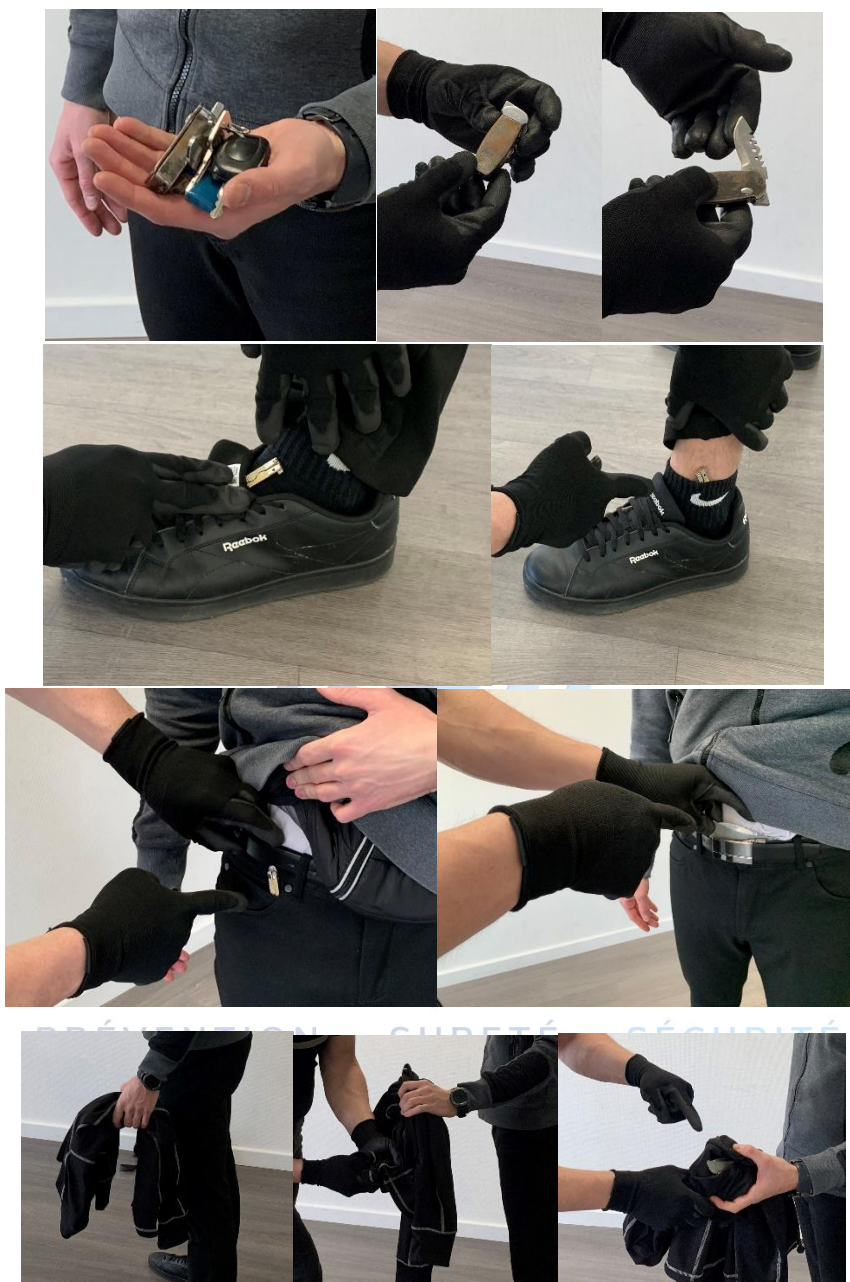


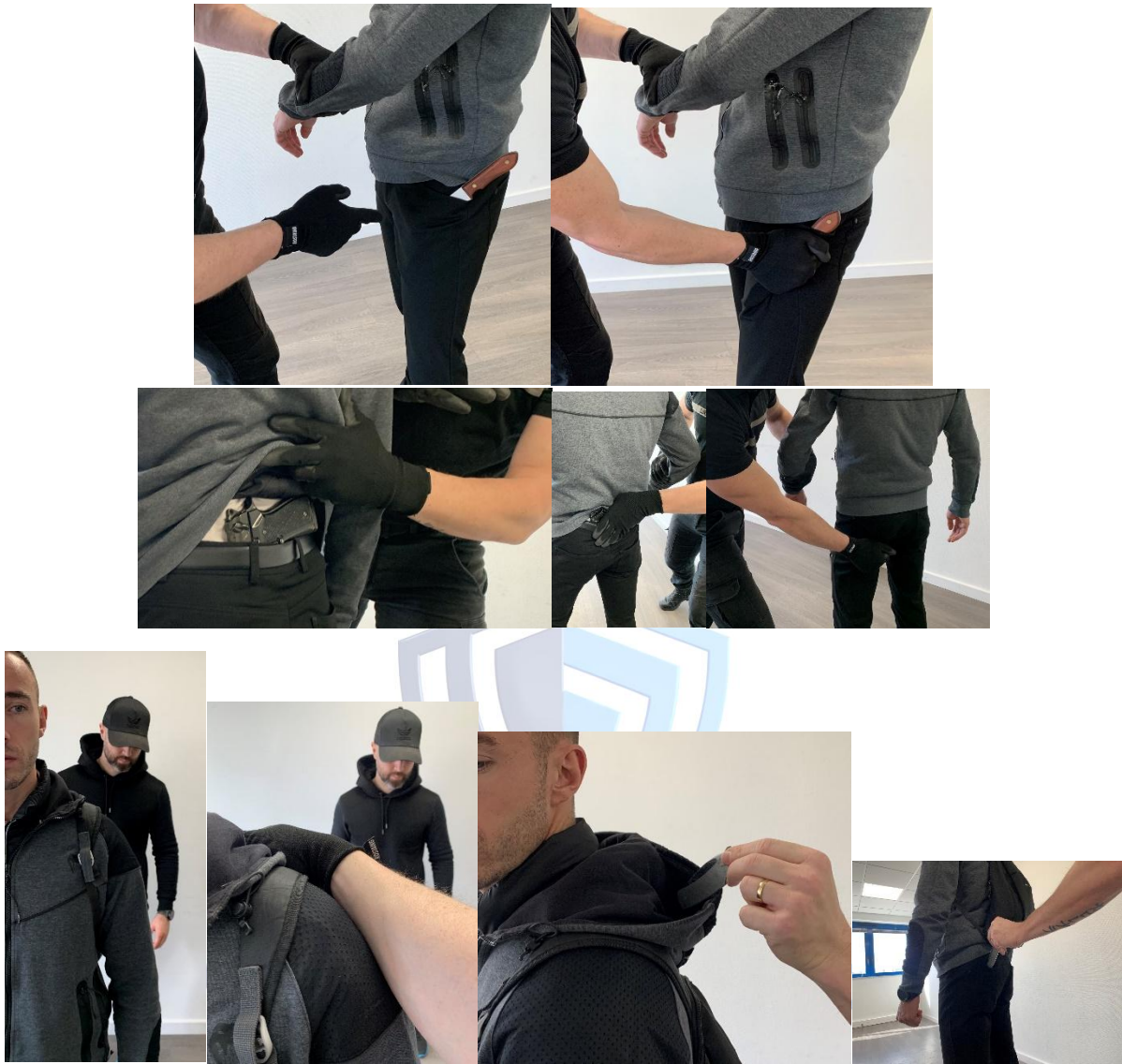


Si nécessité de maîtriser l'individu, exemple de contrainte articulaire ou musculaire



Particularités :





PRÉVENTION - SURETÉ - SÉCURITÉ

Le contrôle des coffres de véhicules

La Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques (DLPAJ), un organe dépendant du ministère de l'intérieur, rappelle que par principe le contrôle des coffres de véhicule n'est pas autorisé pour un agent de sécurité hormis pour la sûreté portuaire et aéroportuaire car ils sont placés sous l'autorité d'un OPJ.

Néanmoins un tel contrôle serait envisageable par un agent posté sur un site privé du fait de la liberté contractuelle qui régit les obligations et interactions entre acteurs privés.

Pour rendre ce contrôle possible, il conviendrait alors de respecter les conditions suivantes:

- Le contrôle ne devrait concerner que les véhicules de livraison de biens et de marchandises souhaitant accéder au site. Serait ainsi formellement exclu le contrôle du personnel du client pour lequel intervient la société de sécurité.
- Le contrôle ne devrait pas se faire sur la voie publique mais dans « un espace dédié » non accessible par le public.
- Le prestataire de livraison de biens devrait avoir signé un contrat précisant explicitement que l'accès au site client passe par un contrôle visuel du coffre des véhicules. Ce prestataire devrait également en avoir informé son personnel.

La DLPAJ minore néanmoins fortement cette possibilité contractuelle en indiquant que la jurisprudence sur ce sujet est jusqu'à présent claire et constante : l'inspection visuelle des véhicules

Seule une modification de la loi pourrait permettre de confier ce type de contrôle aux agents de sécurité

Retrouvez le courrier de réponse de la DLPAJ [ici](#)

MAJ DU 20 MARS 2026 Grands événements désignés par décret : l'inspection visuelle des véhicules rendue possible

Une nouvelle compétence des agents de sécurité privée qui reste exceptionnelle et encadrée

L'article 43 de la loi n° 2026-201 du 20 mars 2026 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 introduit une nouvelle compétence pour les agents privés de sécurité qui est ajoutée au dernier alinéa de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure (CSI). Dorénavant, dans des conditions strictement encadrées et cumulatives et pour certains événements, ils pourront être amenés à procéder à des inspections visuelles de véhicules.

Le grand événement ou rassemblement, une exception au droit commun

L'inspection visuelle des véhicules ne peut être mise en œuvre que dans le cadre d'un grand événement ou un grand rassemblement tel que défini l'article L. 211-11-1 du CSI. Ces derniers sont très limitativement désignés par décret, publié au Journal officiel

Le nombre d'événements ainsi qualifiés varie de 10 à 15 chaque année. Il s'agit par exemple du Festival de Cannes, ou de grands événements sportifs tels que de la coupe du monde de rugby ou les JOP de Paris 2024.

L'inspection visuelle des véhicules : des conditions de mise en œuvre cumulatives

Le gestionnaire du lieu accueillant l'événement doit en faire la demande aux agents de sécurité privée chargés de la sécurisation du site.

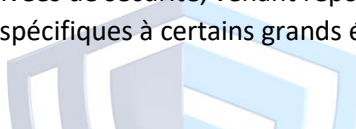
Le contrôle se limite à une inspection visuelle des véhicules et de leur coffre. En aucun cas, il ne peut constituer une fouille de véhicule.

Ces inspections ne peuvent être réalisées qu'après avoir sollicité et obtenu le consentement exprès du conducteur.

Les personnes qui refusent de se soumettre à cette inspection visuelle se voient interdire l'accès au site. Toutefois, le conducteur et ses passagers pourront y accéder sans le véhicule, comme tous les visiteurs.

Les véhicules à usage d'habitation ne sont pas concernés par ces dispositions.

L'inspection visuelle des véhicules constitue donc une avancée strictement encadrée du cadre juridique applicable aux activités privées de sécurité, venant répondre de façon exceptionnelle et dérogatoire aux enjeux de sécurité spécifiques à certains grands événements.



La prise en compte de la situation spécifique des personnes transgenres

Le droit français reconnaît la notion d'identité de genre, du fait de laquelle une personne peut être discriminée. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2016-745, l'a définie comme « le genre auquel s'identifie une personne, qu'il corresponde ou non au sexe indiqué sur les registres de l'état civil et aux différentes expressions de l'appartenance au sexe masculin ou au sexe féminin ». La DILCRAH définit la transidentité comme le fait pour une personne « de ne pas s'identifier à son sexe de naissance ».

S'agissant des palpations de sécurité, si le CSI prévoit qu'elles doivent être faites « par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet », il précise également qu'elles impliquent « le consentement exprès des personnes ». Sur le modèle des recommandations diffusées par la DGNP visant à « faire primer la notion de genre sur celle du sexe anatomique, de manière que chaque personne soit fouillée conformément à son genre », le CNAPS formule en matière de palpation des personnes transgenres les recommandations suivantes :

Il convient de laisser à la personne transgenre le choix du sexe de l'agent qui assure la palpation de sécurité dont elle fait l'objet afin de rechercher, comme le prévoit la loi, son « consentement exprès ». ***La souplesse dont fera preuve l'agent de sécurité privée en procédant à la palpation d'une personne d'un autre sexe que le sien ne sera pas considérée comme constituant un manquement à la réglementation.*** Les agents de sécurité privée sont appelés à faire preuve de bienveillance et de discrétion envers les personnes transgenres qui se signaleront dans la cadre des palpations de sécurité. Ils veilleront à respecter, dans les termes qu'ils emploient, le genre dans lequel se définit la personne.

L'application de ces recommandations doit s'articuler avec l'impératif de sécurité qui prévaut : il ne peut être renoncé à procéder à une palpation. En cas de besoin, les sociétés de sécurité privée peuvent faire appel aux personnes-ressource suivantes :

- Mickaël Bucheron, officier de liaison LGBT+, Préfecture de police de Paris : dspap-lgbt@interieur.gouv.fr
- Pierre Picavet, président, FLAG! : president@flagasso.com

Prévention des risques terroristes



M.T – Formation
PRÉVENTION – SURETÉ – SÉCURITÉ

Définir les risques terroristes et connaître les différentes menaces terroristes

A l'origine, le mot « terroriste » vient du mot « terreur ». Utilisé pendant la révolution française pour désigner la « doctrine des partisans de la terreur ». La terreur est une période de la révolution caractérisée par des exécutions massives.

Selon le dictionnaire Larousse :

« Ensemble d'actes de violence (attentats, prises d'otages, etc.) commis par une organisation pour créer un climat d'insécurité, pour exercer un chantage sur un gouvernement, pour satisfaire une haine à l'égard d'une communauté, d'un pays, d'un système ou pour imposer une idéologie ». La définition du terrorisme donne lieu à bien des désaccords. Pour certains, cela apparaît notamment lorsqu'une personne est qualifiée de terroriste, pour d'autres lorsqu'elle est honorée comme un combattant au service de la liberté.

L'ONU définit le terrorisme :

« Tout acte qui vise à tuer ou à blesser grièvement des civils ou des non-combattants, et qui, du fait de sa nature ou du contexte dans lequel il est commis, doit avoir pour effet d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à agir ou à renoncer à agir d'une façon quelconque ». L'Union européenne à travers la loi adoptée le 6 décembre 2001, s'est accordée sur une définition commune du délit de terrorisme. Ainsi, sont qualifiés de terroristes, les actes commis « dans le but de gravement intimider une population ou contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir un acte quelconque, ou gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales, politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale ».

Le cadre juridique

Des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation (Article 410-1 du C.P)

Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel. Des autres atteintes aux institutions de la République ou à l'intégrité du territoire national.

L'attentat (Article 412-1 CP)

Constitue un attentat le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

L'attentat est puni de trente ans de détention criminelle et de 450 000 euros d'amende. Les peines sont portées à la détention criminelle à perpétuité et à 750 000 euros d'amende lorsque l'attentat est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique.

Le complot (Article 412-2 CP)

Constitue un complot la résolution arrêtée entre plusieurs personnes de commettre un attentat lorsque cette résolution est concrétisée par un ou plusieurs actes matériels. Le complot est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. Les peines sont portées à vingt ans de détention criminelle et à 300 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique

Infractions liées au terrorisme (Article 421-1 CP)

Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

- 1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport;
- 2° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique ;
- 3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5;
- 4° Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires ;
- 5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus ;
- 6° Les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du présent code ;
- 7° Les délits d'initié prévus à l'article L. 465-1 du code monétaire et financier.

PRÉVENTION - SURETÉ - SÉCURITÉ

Les facteurs du terrorisme

- Des facteurs politiques: gouvernement impopulaire, répressif ou corrompu;
- Des facteurs sociaux: absence de classe moyenne, pratique de la discrimination à grande échelle;
- Des facteurs économiques: pauvreté extrême, taux de chômage élevé;
- Des facteurs idéologiques: philosophie d'opposition politique par la violence;
- Des facteurs géopolitiques: gros contingents de populations étrangères ou différends frontaliers, soutien des activités de dissidents par d'autres pays;
- Des facteurs religieux: fondamentalisme religieux, dissensions ou violences inter-religieuses.

Différents types de terrorisme

- Le terrorisme individuel :

Perpétré par des individus en lutte contre la société (des anarchistes...)

- Le terrorisme organisé :

Prôné par des groupes défendant des idéologies différentes (extrême gauche, extrême droite...) et très présents dans l'actualité, des groupes religieux intégristes ect

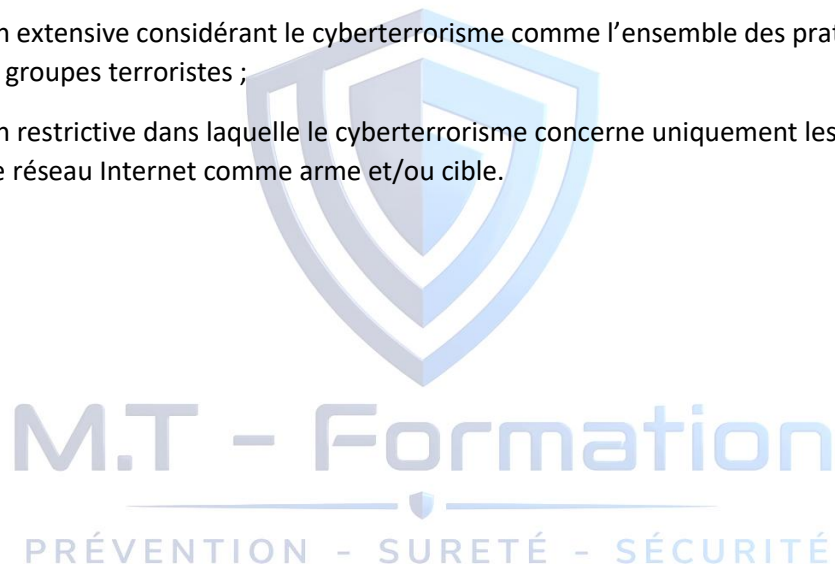
- Le terrorisme d'état :

L'utilisation par un gouvernement de mesures d'exception et d'actes violents à l'encontre d'une partie de ses administrés, sous couvert de raison d'Etat.

- Le cyber terrorisme :

Deux approches tendent à se distinguer :

- Une définition extensive considérant le cyberterrorisme comme l'ensemble des pratiques en ligne initiées par des groupes terroristes ;
- Une définition restrictive dans laquelle le cyberterrorisme concerne uniquement les attaques commises via le réseau Internet comme arme et/ou cible.



Historique du terrorisme moderne

Au cours des dernières décennies, des organisations portant des revendications nationalistes ou liées à la décolonisation ainsi que des groupes portant des idéologies extrémistes à fondement politique ou religieux ont commis des attentats sur le territoire national. Les attentats de 1995 en France ont révélé la nature terroriste de la menace djihadiste qui a pris une échelle mondiale avec le **11 septembre 2001**.

Portée partout dans le monde à un niveau inédit, elle est notamment incarnée par Al Qaïda, Daech et leurs réseaux affiliés, dont le projet est d'imposer une idéologie islamiste par la violence.

En Europe :

Attentats du 11 mars 2004 à Madrid.

Une dizaine d'explosions dans le train de banlieue en gare d'Atocha à Madrid en Espagne fait 191 morts et 1858 blessés. L'attentat est revendiqué par Al-Qaïda.

Attentats du 07 juillet 2005 à Londres.

4 explosions ont lieu dans les transports publics de Londres dont 3 dans le métro et 1 dans un autobus. Bilan : 52 morts et 693 blessés. L'attentat est revendiqué par Al-Qaïda.

Attentats du 22 mars 2016 à Bruxelles.

3 attentats-suicide à la bombe dont deux à l'aéroport et un dans une rame de métro à proximité de la station Maelbeek. Bilan : 32 morts (plus 2 terroristes) et 340 blessés. Les attentats sont revendiqués par l'Etat Islamique.

Attentat du 19 décembre 2016 à Berlin.

Attaque terroriste au camion-bélier perpétrée sur un marché de Noël à Berlin qui fait 12 morts et 56 blessés. L'attentat est revendiqué par l'Etat Islamique. Anis Amri, auteur présumé, est abattu à Milan en Italie dans la nuit du 22 au 23 décembre 2016.

Attentat du 22 mars 2017 à Londres.

Attaque terroriste avec une voiture-bélier perpétrée sur le pont Westminster à Londres fauchant divers passants dont des lycéens français. Le terroriste finit sa course dans la grille du parlement britannique. Il poignarde un policier avant d'être abattu. Bilan : 4 morts (dont le terroriste) et plus de 20 blessés. L'attentat est revendiqué par l'Etat Islamique.

Attentat du 07 avril 2017 à Stockholm.

Attaque terroriste avec un camion-bélier perpétrée en plein centre-ville de Stockholm. Bilan : 4 morts et plus de 15 blessés. Le terroriste d'origine ouzbek est interpellé. Il a des liens financiers avec l'Etat Islamique.

Attentat à l'Arena de Manchester.

Un attentat suicide a lieu le 22 mai 2017 à la sortie du concert de la chanteuse Ariana Grande. Il s'agit de l'attentat le plus meurtrier au Royaume-Uni depuis 2005. Bilan : 23 morts (dont le terroriste) et 116 blessés. Les victimes sont principalement des enfants et leurs parents. L'attentat est revendiqué par l'Etat Islamique.

Attentats à Londres le 03 juin 2017. 7 personnes tuées et plus de cinquante blessées, par 3 terroristes avant qu'ils ne soient abattus par la police. Les attaques ont lieu dans un premier temps avec un véhicule bélier puis avec des armes blanches.

Attentat en Allemagne le 28 juillet 2017 un homme criant Allahu Akbar attaque au couteau plusieurs personnes à Hambourg, le bilan est d'un mort et de six blessés. L'assaillant est par la suite maîtrisé par des passants et policiers.

Attentats en Espagne du 16 au 18 Aout 2017 Explosion de plusieurs bouteilles de gaz à Alcanar faisant 2 morts et 7 blessés. Attaque à la voiture bélier aux Ramblas à Barcelone faisant 13 morts et 180 blessés dont 15 dans un état critique revendiqué par l'Etat Islamique. Attentat à la voiture bélier à Cambrils faisant 1 mort et plusieurs blessés revendiqué par l'Etat Islamique

Attentat à Londres, le 15 septembre 2017 une explosion dans un métro aérien en station de Parsons Green a fait 29 blessés. L'attentat est revendiqué par l'E.I.

En France

Groupe Islamique Armé (GIA) -24 décembre 1994 : prise d'otages du Vol Air France à Alger puis Marseille. Bilan : 7 morts dont 4 terroristes. Intervention du GIGN à Marignane.

Entre juillet et octobre 1995, 8 attentats ont lieu dont celui du RER B à la station maison blanche à Paris. Bilan : 8 morts et 200 blessés. Khaled KELKAL est neutralisé par la Gendarmerie dans les Monts du Lyonnais.

Les 11, 13 et 19 mars 2012, Mohamed MERAH assassine 3 militaires à Toulouse et Montauban. Le 19 mars, il assassine 3 enfants juifs et un professeur de l'école juive de Toulouse. MERAH est neutralisé par le RAID le 22 mars 2012.

Attentat du 7 janvier 2015 à Charlie Hebdo. Les frères KOUACHI pénètrent dans les locaux de Charlie Hebdo, armés de fusils d'assaut. Ils assassinent 12 personnes. Les dessinateurs CABU, CHARB, HONORE, TIGNOUS ET WOLINSKI. La psychanalyste Elsa CAYAT, l'économiste Bernard MARIS, le policier Franck BRINSOLARO, le correcteur Mustafa OURRAD, un agent de sécurité Frédéric BOISSEAU et le journaliste Michel RENAUD. Lors de leur fuite, un policier Amhed MERABET est tué. Ils sont neutralisés par le GIGN le 09 janvier 2015 alors qu'ils sont retranchés dans une imprimerie à Dammartin en Goële. Al Qaïda dans la péninsule Arabique (AQPA) et L'Etat Islamique revendiquent l'attentat.

Attentat du 8 janvier 2015 à la Porte de Vincennes. Amédée Coulibaly tue une policière municipale et blesse un autre agent à Montrouge. Le 9 janvier, il effectue une prise d'otages dans un hypercacher porte de Vincennes à Paris. Il tue 4 personnes avant d'être abattu dans l'assaut du RAID et de la BRI de Paris. L'Etat Islamique revendique l'attentat. Son épouse Hayat Boumeddiene quitte la France pour rejoindre l'E.I.

Le 03 février 2015, Moussa COULIBALY agresse au couteau 3 militaires devant un centre communautaire juif à NICE. Arrêté, il fait part de sa haine des juifs, de la police et des militaires.

Le 26 juin 2015, Yassin SALHI décapite son patron, Hervé Cornara. Puis, il envoie un selfie macabre à un djihadiste français en Syrie avant d'exposer la tête de la victime avec un drapeau de l'Etat Islamique sur le grillage d'une usine de Saint-Quentin Fallavier. Il projette son véhicule contre des bonbonnes de gaz provoquant une explosion. Il est arrêté. L'Etat Islamique revendique l'attentat.

Le 21 août 2015 dans le Thalys. Ayoub EL KHAZZANI, muni d'un fusil d'assaut ouvre le feu dans le Thalys reliant Amsterdam à Paris. Grâce à plusieurs passagers, l'individu est désarmé. 2 militaires américains sont blessés. Le président, François Hollande remet la légion d'honneur aux 4 hommes qui sont intervenus.

Le Bataclan – le Stade de France. Le 13 novembre 2015, vers 21H30 débute une série de 7 attaques en divers endroits de la capitale perpétrée par 3 commandos. 3 terroristes se font exploser. Il s'agit des premiers attentats suicide en France. Les autres terroristes utilisent des fusils d'assauts et tirent sur les personnes se trouvant à des terrasses de cafés et au Bataclan où se déroule un concert. Bilan : 130 morts et 413 blessés. Ces attentats sont les plus meurtriers perpétrés en France depuis la deuxième guerre mondiale. L'Etat Islamique revendique les attentats.

Le 1er janvier 2016 à Valence. Raouf El Ayeb tente par deux fois de percuter avec son véhicule 4 militaires qui font feu à de nombreuses reprises pour le neutraliser.

Commissariat de Paris le 07 janvier 2016. Tarek Belgacem, armé d'un hachoir et d'une fausse ceinture d'explosifs se dirige vers le commissariat du 18ème arrondissement de Paris en criant « Allah Akbar ». Il est tué par les forces de l'ordre. Il est porteur d'une lettre manuscrite en arabe dans laquelle il fait allégeance à l'Etat Islamique. - SURETÉ - SÉCURITÉ

Le 11 janvier 2016 à Marseille. Un adolescent turc, âgé de 15 ans, agresse à la machette un enseignant juif. L'agresseur dit avoir agi au nom d'Allah et de l'Etat islamique.

Le 13 juin 2016, deux policiers sont assassinés à leur domicile. Jean-Baptiste SALVAING est poignardé et sa compagne Jessica SCHNEIDER est égorgée. Le terroriste Larossi ABDALLA est tué par le RAID. Il a revendiqué son action sur les réseaux sociaux au nom de Daech.

Attentat du 14 juillet 2016 à Nice. Alors que de nombreuses personnes se trouvent sur la promenade des Anglais lors de la fête nationale, Mohamed Lahouaiej-Bouhlel percute la foule au volant d'un camion. Bilan : 86 morts et 286 blessés. Le terroriste est abattu par la police. L'Etat Islamique revendique l'attentat.

Le 26 juillet 2016 dans l'église de Saint-Etienne du-Rouvray. Adel KERMICHE et Abdel Malik PETITJEAN prennent en otage plusieurs personnes dans l'église. Ils poignent puis égorgent le prêtre Jacques HAMEL et blessent un paroissien de 86 ans. Ils retiennent ensuite 3 paroissiens en

otage avant d'être neutralisés par les forces de l'ordre de la BRI de Rouen. L'Etat islamique revendique l'attentat.

Le 02 février 2017 au Carrousel du Louvre. Un Egyptien Abdallah El-Hamahmy a attaqué à la machette au cri d'« Allah Akbar » des militaires en patrouille à l'entrée de la galerie. Les militaires sur place ont neutralisé par des tirs l'individu.

Le 18 mars 2017 à l'aéroport d'Orly. Ziyed Ben Belgacem, armé d'un pistolet à grenaille agresse un militaire féminin et lui dérobe son fusil d'assaut. Il intime au deux autres militaires de déposer leur armes. Il est neutralisé par les militaires.

Attentat du 20 avril 2017 sur les champs Elysée. Karim Cheurfi, armé d'un fusil d'assaut tire sur un fourgon de police. Le conducteur Xavier JUGELE est assassiné et deux collègues policiers ainsi qu'une passante sont blessés. Le terroriste est neutralisé. L'Etat Islamique revendique l'attentat.

Le 06 juin 2017, attaque au marteau contre des policiers à Notre-Dame de Paris, par un homme se proclamant « soldat du Califat ». Le bilan est de deux blessés dont l'assaillant.

Le 19 juin 2017 Attaque à la voiture-kamikaze contre un fourgon de gendarmerie sur les champs Elysées à PARIS par un individu de 33 ans, fiché S. un mort (l'assaillant). Une lettre d'allégeance à E.I est trouvée dans le domicile du terroriste, le groupe terroriste revendiquera l'attaque le 13 juillet 2017 dans un communiqué officiel de son magazine de propagande Rumiya

Le 09 août 2017, Attaque contre des militaires à Levallois-Perret par un homme à l'aide d'une voiture-bélier contre une patrouille de l'opération sentinelle. 6 militaires sont blessés dont 2 dans un état grave. Quelques heures plus tard le terroriste Hamou B. sera touché par cinq tirs lors de son interpellation par la BRI.

Le 15 septembre 2017 à la station de métro Châtelet à PARIS, un homme de 39 ans attaque au couteau un militaire en invoquant Allah. L'attaquant est immédiatement maîtrisé par les militaires, la section anti-terroriste du parquet de Paris est saisie à la suite de cette agression

Le 01 octobre 2017 à la gare Saint Charles à Marseille un homme égorge et tue deux femmes avec un couteau. Le terroriste est abattu par une patrouille de militaires L'attaque est revendiquée par l'Etat Islamique

Le 23 mars 2018 à CARCASSONNE et TREBES trois attaques sont perpétrées par Redouane Lakdim dans un premier temps contre quatre policiers et deux passagers d'une voiture lors d'une fusillade et ensuite contre des clients d'un supermarché dans une prise d'otage. Le bilan est de 5 morts dont le terroriste et 15 blessés dont deux graves. Les attaques sont revendiquées par l'Etat islamique.

Le 12 mai 2018 à PARIS un Français d'origine tchétchène de 20 ans poignarde plusieurs personnes et tente de s'en prendre à des policiers avant d'être abattu. Il fait 1 mort et 4 blessés dont 2 gravement. L'attaque est revendiquée par l'Etat islamique

Attentat du 11 décembre 2018 à Strasbourg

Un individu radicalisé islamiste, inscrit au Fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste ouvre le feu à l'aide d'un pistolet 8mm dans le centre-ville de Strasbourg à 19h50, à proximité du marché de Noël. 5 personnes sont tuées et 10 autres blessées

Echange de tirs avec les militaires de Sentinelles puis le RAID et la BRI. Abattu le lendemain à 21h00 par une patrouille de police. Revendiqué par L'EI

L'attentat de la rue Victor-Hugo à Lyon est une attaque à la bombe survenue le 24 mai 2019.

Un individu dépose un sac ou un colis explosif contenant des vis, des clous et des boulons devant un commerce de cette artère piétonne proche de la place Bellecour. L'explosion fait 14 blessés.

Un suspect, auteur présumé de l'attentat, est arrêté le 27 mai 2019. Deux jours plus tard, celui-ci avoue son acte ainsi que son allégeance à l'État islamique

L'attentat de la préfecture de police de Paris est une attaque au couteau survenue le 3 octobre 2019 dans l'enceinte de la préfecture de police de Paris. Outre le tueur, elle fait quatre morts (trois policiers et un agent administratif) et deux blessés parmi les employés de l'administration. En février 2020, les enquêteurs confirment la piste terroriste et parlent d'« un profil hybride » évoluant aux confins du terrorisme islamique et de la psychiatrie

L'assassinat de Samuel Paty, aussi désigné comme l'attentat de Conflans-Sainte-Honorine, est une attaque terroriste islamiste perpétrée le 16 octobre 2020 dans la commune française d'Éragny, située dans le Val-d'Oise.

Samuel Paty, professeur d'histoire-géographie, est assassiné par arme blanche et décapité peu après être sorti de son collège de Conflans-Sainte-Honorine. L'assassin, Abdoullakh Anzorov, est un citoyen russe d'origine tchétchène âgé de 18 ans et qui bénéficie du statut de réfugié, accordé à ses parents alors qu'il était mineur. Il est abattu par la police quelques minutes après l'attentat.

Trois caractéristiques majeures de cette évolution méritent d'être soulignées :

- La multiplication des types d'acteurs (personnes radicalisées isolées, équipes opérationnelles déployées en Europe) ;
- La diversification des modes opératoires (attaques d'opportunité, attaques planifiées) ;
- La démultiplication des cibles (infrastructures, rassemblements, lieux symboliques, etc.).

Les attaques terroristes peuvent également induire des effets d'entraînement et d'imitation. En effet, certains individus aux idées extrêmes, en quête de revanche sociale, de revendication identitaire ou souffrant parfois de troubles psychologiques peuvent être incités à passer à l'acte.

C'est une menace constante pour la France qui demeure une cible, comme en témoignent régulièrement les déclarations de leaders ou membres d'Al Qaïda et de Daech.

Les causes de la menace terroriste en France

La France est la cible spécifique du prosélytisme et du fanatisme djihadiste en raison de son histoire, notamment coloniale, et de son identité républicaine et laïque. L'importance de sa population de culture arabo musulmane, son engagement diplomatique et militaire sur la scène internationale sont d'autres éléments qui expliquent que la France fasse l'objet de la menace djihadiste. « Quel que soit ce que nous faisons, nous sommes ciblés d'abord pour ce que nous sommes et pour ce que nous

représentons », a résumé Jean-Yves Le Drian, ministre de la Défense, en décembre 2015. L'exposition à la menace terroriste des citoyens et des intérêts français sur le territoire national ou à l'étranger s'explique par les valeurs et le mode de vie de la République. Depuis 2015, les attentats ont révélé la nécessité pour les Français d'intégrer ce phénomène à leur quotidien. Le prétexte de la politique étrangère française : Les djihadistes présentent systématiquement les attentats perpétrés en France comme une juste réponse à la politique étrangère et intérieure du pays. De même, le large soutien des Français au journal Charlie Hebdo en janvier 2015 a été analysé comme l'expression d'une hostilité générale envers les musulmans. Les attentats, outil de dissimulation des échecs sur le terrain : Depuis 2015, le territoire contrôlé par Daech au Levant se disloque. Face aux forces irakiennes, syriennes, kurdes et leurs alliés, l'organisation terroriste est entrée dans une spirale d'échecs. En 2015, elle a successivement perdu les villes de Kobané, Tikrit, Tal Abyad, Baïji, Sinjar et Ramadi. Le reflux s'est poursuivi en 2016 avec la perte de Palmyre, de Hit, de Haditha et de Fallouja. Aujourd'hui, les principales villes qui étaient contrôlées par Daech comme Mossoul et Raqqa ont été reprises. Il ne reste que quelques poches qui résistent encore en Irak et Syrie. Ses tentatives d'expansion dans d'autres pays sont elles aussi des échecs. De leur côté, les groupes armés d'Al-Qaïda ont perdu leur territoire et sont désormais pourchassés dans le Sahel par les forces africaines. Face à la multiplication de ces échecs, les djihadistes utilisent les attentats pour reprendre l'ascendant psychologique sur leurs adversaires et regagner en prestige.

Les différents modes opératoires traditionnels

- Le sur-attentat consistant, à la suite d'un premier attentat, à frapper les secours ou les forces de police ou de gendarmerie arrivés sur place ;
- L'assassinat de personnalités (politiques, religieuses, représentants des forces de sécurité, militaires, etc.) ;
- L'utilisation de voitures, de colis ou de lettres piégés ;
- L'utilisation d'agents chimiques toxiques ;
- La destruction d'infrastructures symboliques ;
- La cyberattaque d'envergure, compte tenu du développement de l'informatique et du numérique dans notre vie quotidienne ;
- La multiplication de fausses alertes à la bombe ou l'annonce de faux attentats, dans le but d'instaurer un climat de peur.

Focus sur les opérations effectuées par un individu isolé ou en groupes sous formes de commandos :

- Attentat aveugle
- Attentat suicide
- Prises d'otages et exécutions
- Attaques avec armes de guerre (fusillade de masse)
- Attaques avec armes blanches
- Attaques avec armes par destination (véhicules)
- Attaques hybrides

Attentat aveugle

- Attentat qui **ne vise pas de personnes en particulier** mais dont le but est de **faire le maximum de victimes** parmi les civils pour choquer l'opinion publique et avoir un écho dans les médias.
 - Voiture piégée
 - Colis piégé
 - E.E.I. (Engin Explosif Improvisé)

Attentat suicide

- C'est un type d'attaque dont la réalisation **implique la mort intentionnelle de son auteur**.
- On utilise également le terme de « **bombe humaine** » ou « **kamikaze** ».
- Utilisé pour **cibler précisément des personnes ou des biens**
- Utilisé en cas de **dernier recours** pour éviter de se faire arrêter et tuer un maximum de personne en même temps

Attentat avec armes de guerre

- Attentat qui pour but de **tuer un maximum de personnes de façon aléatoire** en utilisant des **armes à feu**.
- Les terroristes tuent n'importe où et n'importe quand sur leur chemin.
- Ce sont des **tireurs actifs**

Attentat à l'arme blanche

- Attentat qui pour but de **tuer des personnes de façon aléatoire** en utilisant des **armes blanches**
- Les terroristes tuent n'importe où et n'importe quand sur leur chemin.

Prise d'otage et exécutions

- Attentat qui permet de **choquer l'opinion publique** et avoir un écho dans les médias.
- Généralement une attaque **associé aux armes à feu et aux ceintures explosives**
- Les terroristes prennent des otages de façon arbitraire et les tuent de façon aléatoire.
- Ils s'en servent aussi pour retarder et se protéger d'une éventuelle intervention des forces de l'ordre
- Ils en profitent pour filmer ces massacres et utiliser leurs
- Vidéos en propagand

La menace NRBC-E

LA MENACE NRBC-E

Identifier — Comprendre — Se protéger — Réagir

NUCLÉAIRE	RADIOLOGIQUE	BIOLOGIQUE	CHIMIQUE	EXPLOSIF
Risque lié à un événement impliquant des matières nucléaires pouvant entraîner des rayonnements ionisants. EXEMPLES • Accident de centrale nucléaire • Dispersion de matières radioactives • 'Bombe sale' EFFETS • Irradiation externe • Contamination interne • Brûlures, cancers, effets à long terme PROTECTION S'éloigner, se mettre à l'abri, se protéger, suivre les consignes des autorités.	Risque lié à la dispersion de matières radioactives sans réaction nucléaire en chaîne. EXEMPLES • Source scellée perdue ou volée • Contamination d'un site • Transport de matières radioactives EFFETS • Irradiation externe • Contamination interne/externe • Effets aléatoires et déterministes PROTECTION S'éloigner, se mettre à l'abri, se protéger, suivre les consignes des autorités.	Risque lié à des micro-organismes ou toxines pouvant causer des maladies chez l'homme, l'animal ou les plantes. EXEMPLES • Agents pathogènes (bactéries, virus, toxines) • Contamination volontaire • Épidémie naturelle EFFETS • Infections, intoxications • Maladies graves, épidémies • Effets parfois différés PROTECTION Se confiner, respecter l'hygiène, porter un masque, suivre les consignes sanitaires.	Risque lié à des substances chimiques toxiques pouvant entraîner des effets graves par inhalation, ingestion ou contact. EXEMPLES • Gaz toxiques (chlore, sarin...) • Produits industriels dangereux • Pollution chimique EFFETS • Irritations, brûlures • Intoxications aiguës • Troubles respiratoires, lésions d'organes, décès PROTECTION Se confiner, boucher les entrées d'air, évacuer si besoin, porter un masque adapté si disponible.	Risque lié à l'utilisation d'explosifs pouvant provoquer des effets de souffle, projections, incendies ou effondrements. EXEMPLES • Attentat à la bombe • Engin explosif improvisé (EEI) • Explosion industrielle EFFETS • Onde de choc, brûlures • Traumatismes, projections • Effondrement, incendie PROTECTION S'éloigner de la zone, se mettre à l'abri derrière un obstacle solide, suivre les consignes.

RÉFLEXES ESSENTIELS

S'ÉLOIGNER DE LA ZONE

SE METTRE À L'ABRI

S'INFORMER
(France Bleu, autorités)

ALERTER LES SECOURS
112

RESPECTER LES CONSIGNES

⚠ LA CONNAISSANCE DU RISQUE ET L'APPLICATION DES BONS RÉFLEXES SAUVENT DES VIES ⚠

Les bombes « sales »

BOMBES "SALES"

Une bombe "sale" n'est pas une arme nucléaire. C'est un dispositif explosif qui disperse des matières radioactives dans l'environnement afin de provoquer la contamination d'une zone.

COMPRENDRE LE RISQUE, ADOPTER LES BONS RÉFLEXES

QU'EST-CE QU'UNE BOMBE "SALE" ? Elle combine des explosifs classiques avec des matières radioactives. L'explosion ne crée pas de réaction nucléaire, mais elle répand la radioactivité sous forme de poussières ou de particules. Détonateur Explosif conventionnel Matière radioactive	OBJECTIF DES AUTEURS • Semer la peur et la panique • Contaminer une zone et perturber les activités • Avoir un fort impact médiatique et psychologique	CE QU'IL FAUT SAVOIR • La radioactivité peut se propager sur une zone étendue, mais elle diminue avec le temps. • Les effets sur la santé dépendent de la quantité de matière dispersée, de la durée d'exposition et de la distance. • Les bâtiments protègent : s'abriter est le premier réflexe. • Les équipes spécialisées interviendront pour sécuriser la zone et décontaminer.	CONSÉQUENCES POSSIBLES Sur les personnes Nausées, vomissements, brûlures de la peau, augmentation du risque de cancers à long terme. Sur l'environnement Contamination des sols, de l'air, des bâtiments et du matériel. Sur la société et l'économie Pertes économiques, évacuations, arrêt des activités, impact psychologique durable. Sur la vie quotidienne Perturbation des transports, des services publics et de la vie de la population.				
EXEMPLES DE MATIÈRES RADIOACTIVES POUVANT ÊTRE UTILISÉES <table style="width: 100%;"> <tr> <td style="text-align: center;"> Césium-137 Utilisé en médecine ou dans l'industrie. Émet des rayonnements gamma. </td> <td style="text-align: center;"> Cobalt-60 Utilisé dans l'industrie et la radiothérapie. Émet des rayonnements gamma. </td> <td style="text-align: center;"> Amercium-241 Présent dans certains détecteurs de fumée. Émet des rayonnements alpha et gamma. </td> <td style="text-align: center;"> Iode-131 Utilisé en médecine nucléaire. Émet des rayonnements bêta et gamma. </td> </tr> </table> Ces matières sont difficiles à se procurer mais pas impossibles. La quantité nécessaire pour une bombe "sale" est relativement faible.		 Césium-137 Utilisé en médecine ou dans l'industrie. Émet des rayonnements gamma.	 Cobalt-60 Utilisé dans l'industrie et la radiothérapie. Émet des rayonnements gamma.	 Amercium-241 Présent dans certains détecteurs de fumée. Émet des rayonnements alpha et gamma.	 Iode-131 Utilisé en médecine nucléaire. Émet des rayonnements bêta et gamma.	QUE FAIRE EN CAS D'ALERTE ? 1. ABRITEZ-VOUS Rentez dans un bâtiment. Fermez portes, fenêtres et ventilations. 2. ÉCOUTEZ LES CONSIGNES Suivez les consignes des autorités via la radio, la TV ou les réseaux officiels. 3. ÉLOIGNEZ-VOUS Éloignez-vous de la zone contaminée. 4. EN CAS DE CONTAMINATION Lavez-vous soigneusement les mains, le visage et les cheveux. Changez de vêtements si possible.	
 Césium-137 Utilisé en médecine ou dans l'industrie. Émet des rayonnements gamma.	 Cobalt-60 Utilisé dans l'industrie et la radiothérapie. Émet des rayonnements gamma.	 Amercium-241 Présent dans certains détecteurs de fumée. Émet des rayonnements alpha et gamma.	 Iode-131 Utilisé en médecine nucléaire. Émet des rayonnements bêta et gamma.				
LES BONS RÉFLEXES À RETENIR Restez calme Informez-vous auprès des autorités uniquement Évitez de téléphoner sauf en cas d'urgence Ne diffusez pas de rumeurs ou d'images non vérifiées		NUMÉROS D'URGENCE 112 URGENCES EUROPÉENNES 17 POLICE SECOURS 18 SAPEURS-POMPIERS 15 SAMU					

⚠ LA PRÉPARATION ET L'INFORMATION SAUVENT DES VIES | RESTEZ VIGILANTS, RESTEZ SOLIDAIRES ⚠

Différents matériels utilisés par les terroristes

ARMES ET MUNITIONS

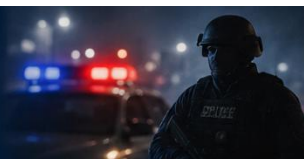
CONNAÎTRE POUR MIEUX RÉAGIR

La menace terroriste peut impliquer l'utilisation d'armes à feu.
Savoir identifier les catégories d'armes et adopter les bons réflexes peut sauver des vies.



POURQUOI C'EST IMPORTANT ?

La connaissance des catégories d'armes et des munitions permet de comprendre les risques, d'alerter efficacement les forces de l'ordre et de contribuer à la sécurité de tous.



CATÉGORIE A

ARMES INTERDITES

Armes de guerre, armes automatiques et semi-automatiques, armes à feu à répétition.



Fusils d'assaut
(ex : AK-47, M16)



Mitrailleuses
(ex : Uzi, MP5)



Fusils de précision
(ex : Barrett, Accuracy)



Pistolets automatiques



Détention, port et transport totalement interdits.
Sauf pour les forces de l'ordre et militaires.

CATÉGORIE B

ARMES SOUMISES À AUTORISATION

Armes de poing, armes longues à répétition et certaines armes semi-automatiques.



Pistolets semi-automatiques
(ex : Glock, Sig Sauer)



Fusils à pompe à répétition



Carabines à répétition



Armes semi-automatiques (certaines versions)



Détention et transport soumis à autorisation préfectorale et justification d'un motif légitime (tir sportif, chasse, collection...)

CATÉGORIE C

ARMES DÉCLARABLES

Armes à feu d'épaule ou de poing à un coup ou à répétition manuelle.



Carabines à verrou
(un coup par coup)



Fusils de chasse (superposés, juxtaposés)



Revolvers



Pistolets à un coup



Déclaration obligatoire en préfecture. Détention libre pour les majeurs (avec respect de la réglementation).

MUNITIONS

CLASSÉES SELON LEUR DANGÉROSITÉ

Les munitions sont classées en 4 catégories (A, B, C, D) selon leur calibre et leur puissance.



CATÉGORIE A
Munitions de guerre et à très haute puissance (interdites sauf dérogation)



CATÉGORIE B
Munitions de poing et de guerre (soumises à autorisation)



CATÉGORIE C
Munitions courantes pour armes de chasse et de tir (déclaration obligatoire)



CATÉGORIE D
Munitions à faible puissance (vente libre aux majeurs)



Le transport de munitions doit toujours être justifié et sécurisé.

LES RISQUES LIÉS AUX ARMES À FEU



Létalité à courte, moyenne et longue distance.



Capacité à blesser ou tuer de nombreuses personnes.



Utilisation rapide et effet de surprise.



Fort impact psychologique et médiatique.

QUE FAIRE EN CAS DE DÉCOUVERTE D'UNE ARME OU DE MUNITIONS ?



Ne touchez à rien. Ne déplacez pas l'objet.



Éloignez-vous et éloignez les autres personnes.



Alertez immédiatement les forces de l'ordre (17 ou 112).



Si possible, mémorisez les informations (lieu, nombre, type d'arme...).

RAPPELS IMPORTANTS



La détention non autorisée d'armes ou de munitions est un délit puni par la loi.



Ne laissez jamais d'armes ou de munitions à la portée de personnes non autorisées.



La vigilance et la prévention sont l'affaire de tous.

ARMES BLANCHES ET ARMES DITES "ZOMBIE"

Comprendre le risque terroriste pour mieux se protéger

Simples à se procurer, faciles à dissimuler, ces armes peuvent être utilisées pour commettre des actes violents et semer la terreur.

VOTRE VIGILANCE PEUT SAUVER DES VIES.



En cas de doute ou de situation suspecte, **ALERTEZ IMMÉDIATEMENT** les forces de l'ordre.

LES ARMES BLANCHES

Outils ou objets du quotidien pouvant devenir des armes capables de provoquer des blessures graves ou mortelles.



COUTEAU (cuisine, chasse, pliant...)



COUTEAU PLIANT



COUTEAU À LAME FIXE



CUTTER



CISEAUX



POINÇON, TOURNEVIS



LES RISQUES

- Faciles à transporter et à dissimuler
- Utilisées pour des attaques rapprochées imprévisibles
- Peuvent causer des blessures graves en quelques secondes



LES BONNES PRATIQUES

- Restez vigilant dans les lieux publics
- Repérez les sorties et issues de secours
- En cas d'attaque : fuyez, cachez-vous, alertez (17 ou 112)

LES ARMES DITES "ZOMBIE"

Armes de fortune fabriquées à partir d'objets du quotidien, modifiées pour blesser, frapper ou transpercer.

EXEMPLES COURANTS



BATTE CLOUTÉE (baseball, cricket...)



MARTEAU MODIFIÉ



MACHETTE



BARRE DE FER / PIED-DE-BICHE



CHAÎNE LOURDE



OBJETS CONTONDANTS MODIFIÉS



LES RISQUES

- Dégâts importants par leur poids, taille ou portée
- Effet de surprise et de panique
- Utilisation possible par plusieurs individus



LES BONNES PRATIQUES

- Ne vous exposez pas inutilement
- Gardez vos distances
- En cas d'attaque : fuyez, cachez-vous, alertez (17 ou 112)

QUE FAIRE EN CAS D'ATTAQUE ?



FUYEZ
Éloignez-vous rapidement de la zone de danger.



CACHEZ-VOUS
Mettez-vous à l'abri, fermez les portes, éteignez la lumière et restez silencieux.



ALERTEZ
Appelez le 17 ou le 112 dès que vous êtes en sécurité.

COMMENT REPÉRER UNE SITUATION SUSPECTE ?



- Comportements inquiétants :
- Nervosité excessive
 - Repérages inhabituels
 - Présence d'objets suspects



- Objets suspects :
- Sac abandonné
 - Colis suspect
 - Objet atypique dans un lieu public



VOUS AVEZ UN DOUTE ?
NE TOUCHEZ À RIEN ET PRÉVENEZ LES FORCES DE L'ORDRE.

VOTRE VIGILANCE, NOTRE SÉCURITÉ



SOYEZ ATTENTIF À VOTRE ENVIRONNEMENT
Reportez-vous aux comportements et objets inhabituels.



PARLEZ-EN AUTOUR DE VOUS
La vigilance collective renforce la sécurité de tous.



RESPECTEZ LES CONSIGNES DES AUTORITÉS
Leur action rapide peut sauver des vies.



LES ENGINS EXPLOSIFS IMPROVISÉS (E.E.I.)

COMPRENDRE LE RISQUE, ADOPTER LES BONS RÉFLEXES, SAUVER DES VIES

Les E.E.I. sont des engins conçus de manière artisanale pour provoquer une explosion. Ils peuvent être dissimulés dans des objets du quotidien ou placés dans des lieux publics.



QU'EST-CE QU'UN E.E.I. ?	OÙ PEUVENT-ILS ÊTRE PLACÉS ?	À QUOI PEUVENT-ILS RESSEMBLER ?
Un E.E.I. est un dispositif explosif fabriqué à partir de matériaux accessibles et d'éléments courants. Il peut être déclenché à distance, par minuterie, par pression, par téléphone portable ou par d'autres moyens. OBJECTIFS DES AUTEURS - Tuer ou blesser un maximum de personnes - Créer la terreur et la panique - Perturber le fonctionnement des activités - Faire passer un message ou des revendications	Lieux publics (gares, aéroports, centres commerciaux...) Transports (métros, bus, voitures...) Lieux de culte et établissements scolaires Événements et rassemblements (festivals, concerts...) Bâtiments et infrastructures publiques Dans des objets du quotidien ou des colis	Les E.E.I. peuvent être dissimulés dans des objets ordinaires pour passer inaperçus. - SACS ET SAC À DOS - COLIS ET PAQUETS - POUBELLES ET CONTENEURS - VÉHICULES - BAGAGES ET VALISES - SACS DE COURSES ET CABS - OBJETS DÉPOSÉS - JOUETS ET OBJETS APPAREMMENT INOFFENSIFS
LES ÉLÉMENTS FRÉQUEMMENT UTILISÉS	LES SIGNES QUI DOIVENT VOUS ALERTER	QUE FAIRE SI VOUS ÊTES FACE À UN OBJET SUSPECT ?
Les composants peuvent varier. Voici quelques exemples courants : - Substances chimiques et explosifs artisanaux - Bouteilles, bombones de gaz, feux d'artifice - Clous, boulons, billes, vis (éléments piégés) - Piles, fils électriques, interrupteurs - Téléphones portables, minitéléphones, télécommandes	Soyez attentif à tout comportement ou objet inhabituel. - Objet ou sac abandonné - Objet mal fixé ou déplacé - Présence incongrue (personne, véhicule...) - Fils, câbles ou dispositifs visibles - Odeur chimique inhabituelle - Comportement suspect ou repérage des lieux - Livraison ou dépôt inhabituel - Menaces ou propos inquiétants	ÉLOIGNEZ-VOUS Ne vous approchez pas et éloignez-vous calmement. NE TOUCHEZ À RIEN Ne déplacez, n'ouvrez ou ne manipulez jamais l'objet. ALERTEZ IMMÉDIATEMENT Appelez le 17 ou le 112 et donnez le maximum d'informations (situation, lieu, description...). INFORMEZ LES AUTRES Alertez les personnes autour de vous sans provoquer de panique. SUIVEZ LES CONSIGNES DES FORCES DE L'ORDRE Facilitez leur intervention et respectez les périmètres de sécurité.
LES CONSÉQUENCES D'UNE EXPLOSION	LES RÈGLES D'OR	RAPPELS IMPORTANTS
- Blessures graves ou mortelles - Dégâts matériels importants - Incendies et effondrements - Traumatismes psychologiques - Saturation des secours et des services d'urgence	RESTEZ VIGILANT Partout, à tout moment SOYEZ ACTEUR DE VOTRE SÉCURITÉ et de celle des autres LA DISCRÉTION ET LE CALME sont vos meilleurs alliés AGIR ENSEMBLE permet de sauver des vies	RAPPELS IMPORTANTS - La détention, la fabrication ou le transport d'explosifs ou de matériaux dangereux est un délit puni par la loi. - Ne diffusez pas d'informations ou d'images non vérifiées sur les réseaux sociaux. - La vigilance citoyenne est un maillon essentiel de la prévention.



LES DRONES

COMPRENDRE LE RISQUE, ADOPTER LES BONS RÉFLEXES, SAUVER DES VIES

Les drones peuvent être utilisés à des fins malveillantes pour surveiller, transporter des charges dangereuses ou perturber des activités sensibles. Votre vigilance est essentielle.



VOIR UN DRONE INHABITUEL ?
Alertez immédiatement les forces de l'ordre.
17 ou 112
Ne tentez pas de l'intercepter !

QU'EST-CE QU'UN DRONE ?

Un drone est un aéronef télépiloté ou autonome, sans pilote à bord.

Il existe différentes tailles et capacités, du loisir à un usage professionnel ou malveillant.



USAGES LÉGITIMES

Prises de vues

Agriculture

Surveillance

Livraisons

Secours



SURVEILLANCE ILICITE

Repérage de sites sensibles, de personnalités ou d'événements.



TRANSPORT DE CHARGES DANGEREUSES

Drones pouvant transporter des explosifs, produits chimiques ou biologiques.



PERTURBATION D'ACTIVITÉS

Interférence avec le trafic aérien, les réseaux ou des événements majeurs.



ATTQUES ET INTIMIDATION

Utilisation pour des actes malveillants, des menaces ou des distractions.

OÙ PEUVENT ÊTRE UTILISÉS À MAUVAISE INTENTION ?

Grands événements et manifestations

Aéroports et zones aériennes sensibles

Sites industriels et infrastructures critiques

Bâtiments institutionnels

Foules et lieux publics

Transports et gares

COMMENT REPÉRER UN DRONE SUSPECT ?

Soyez attentif aux comportements et situations inhabituels.

Drone observé à basse altitude ou dans une zone interdite.

Drone stationnaire ou circulant de manière anormale.

Drone équipé d'une caméra ou d'un dispositif inhabituel.

Opérateur dissimulé ou comportement suspect à proximité.

Bruit inhabituel ou répétitif.

QUE FAIRE SI VOUS VOYEZ UN DRONE SUSPECT ?

**1 ÉLOIGNEZ-VOUS**

Ne vous approchez pas du drone et ne tentez pas de l'intercepter.

**2 OBSERVEZ ET MÉMORISEZ**

Notez la taille, la couleur, la direction, la hauteur et tout détail utile.

**3 PRÉVEZ IMMÉDIATEMENT**

Appelez le 17 ou le 112 et donnez le maximum d'informations.

**4 INFORMEZ LES AUTRES**

Alertez les personnes autour de vous sans provoquer de panique.

**5 SUIVEZ LES CONSIGNES DES AUTORITÉS**

Respectez les périmètres de sécurité et facilitez leur intervention.

**Ne pas tenter d'intercepter, d'abattre ou de perturber le drone.**

**Ne pas publier de vidéos ou d'informations en temps réel sur les réseaux sociaux.**

**Ne pas s'approcher de l'opérateur s'il est identifié.**

**Ne pas toucher un objet ou colis suspendu ou abandonné.**

LA RÉGLEMENTATION EN FRANCE

L'utilisation de drones est réglementée. Certaines zones sont interdites ou soumises à autorisation.

Le survol de personnes, de sites sensibles ou d'événements est interdit sans autorisation.

L'usage malveillant d'un drone est puni par la loi (jusqu'à 30 ans de réclusion criminelle).

Les forces de l'ordre sont habilitées à neutraliser un drone en cas de menace.

RAPPELS IMPORTANTS

La menace peut évoluer rapidement. Restez toujours vigilant.

La sécurité de tous dépend de la vigilance de chacun.

En cas de doute, alertez sans attendre : votre appel peut sauver des vies.

TYPES DE DRONES

**MINI DRONES**
< 250 g

**LOISIR**
250 g à 2 kg

**PROFESSIONNEL**
2 kg à 25 kg

**CARGAISON**
> 25 kg

**17**
POLICE SECOURS

**112**
NUMÉRO D'URGENCE EUROPÉEN

Les cibles potentielles



LES CIBLES POTENTIELLES DU TERRORISME

Le terrorisme peut frapper partout, à tout moment.
Connaître les cibles potentielles permet de mieux comprendre le risque et d'adopter les bons réflexes pour se protéger et protéger les autres.

POURQUOI DES CIBLES ?

Les terroristes choisissent des cibles pour maximiser l'impact de leurs actions : faire des victimes, médiatiser leur message, semer la peur et diviser.



DES LIEUX ET SITES PARTICULIÈREMENT EXPOSÉS					DES MOYENS D'ACTION VARIÉS	DES CONSÉQUENCES MAJEURES
LIEUX TRÈS FRÉQUENTÉS Rues commerçantes, centres-villes, marchés, centres commerciaux, transports en commun, gares, aéroports...	INSTITUTIONS ET SYMBOLES Bâtiments administratifs, ambassades, lieux de culte, écoles, universités, symboles de la République...	LIEUX DE LOISIRS ET DE CULTURE Salles de concert, théâtres, cinémas, musées, festivals, événements sportifs, parcs d'attractions...	INFRASTRUCTURES VITALES Centrales énergétiques, usines, sites industriels, réseaux de transport, réseaux d'eau, de gaz et d'électricité...	RASSEMBLEMENTS ET ÉVÉNEMENTS Manifestations, cérémonies, événements sportifs, fêtes nationales, foires, salons professionnels...	Attaque à l'arme blanche ou à feu Engins explosifs improvisés (E.E.I.) Véhicules bélier Prise d'otages / séquestration Utilisation de drones Cyberattaques et sabotage	Perte de vies humaines Blessés physiques et psychologiques Impact économique et social Désorganisation des services et des activités Atteinte à notre mode de vie et à nos valeurs Propagation de la peur et de la haine

Le plan Vigipirate

La posture Vigipirate pour la période « été-automne 2026 » prend effet à compter du **22 juin 2026** et est la première à mettre en œuvre le nouveau plan VIGIPIRATE 2026. L'évolution principale de cette édition 2026 est l'adoption de **nouveaux stades d'alerte VIGIPIRATE** :

- le stade « **vigilance** », qui correspond au niveau d'alerte initial ;
- le stade « **vigilance renforcée** », qui correspond au niveau d'alerte intermédiaire ;
- le stade « **alerte attentat** », qui correspond au niveau d'alerte sommital et qui peut être activé durant 12 jours renouvelables sur décision expresse du Premier Ministre.

M.I - I-formation

Positionnée au nouveau stade « vigilance renforcée », la posture « été-automne 2026 » met l'accent sur :

PRÉVENTION - SURETÉ - SÉCURITÉ

- la lutte contre la menace drones au regard de la récente recrudescence de survols en Europe et sur le territoire national (TN) ;
- la sécurité des sites touristiques et zones d'affluence en vue des vacances estivales et de Noël 2026 ;
- la sécurité des bâtiments publics et institutionnels.

Les grands principes et mécanismes du nouveau plan VIGIPIRATE 2026 sont décrits dans le nouveau document « Faire Face Ensemble », également disponible sur le site du SGDSN ([Le plan Vigipirate : faire face ensemble | SGDSN](#)).

La plateforme www.vigipirate.gouv.fr permet d'avoir un éclairage plus précis et ainsi « faire face ensemble ».



Les services de lutte contre le terrorisme

Le président de la République Emmanuel Macron a annoncé le 07 juin 2017 la création d'un "Centre National du Contre-Terrorisme" (CNCT), dirigé par Pierre de Bousquet de Florian, ex-numéro 1 de la DST sous Jacques Chirac (2002-2007). Le CNCT va être placé au sein de la Coordination nationale du renseignement, structure déjà existante.

Constitué au départ d'une équipe d'une vingtaine de personnes, surtout d'analystes, le CNCT sera chargé du "pilotage stratégique des services de renseignement" pour notamment s'assurer de leur bonne coordination, mais en aucun cas de leur direction opérationnelle. La Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI) lutte contre le terrorisme et le Service Central du Renseignement Territorial (SCRT) recueille et traite le renseignement. Au quotidien, les forces de l'ordre ainsi que les militaires effectuent des missions de prévention dans le cadre de l'Etat d'urgence. Les militaires sont également engagés à l'étranger pour intervenir contre les terroristes islamistes et former les forces de l'ordre, les militaires dans plusieurs pays (Mali – Irak etc....). Sur le territoire national, les services spécialisés interviennent lors des interpellations de terroristes présumés ainsi que lors des actes terroristes. - GIGN (Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale) ; - RAID (Recherche, Assistance, Intervention, Dissuasion) ; - BRI (Brigade de Recherche et d'Intervention).

Vigilance et culture de la sécurité

Tous impliqués :

Le souci de la sécurité doit conduire les citoyens à renforcer leur vigilance.

- Continuer à porter sur les autres un regard ouvert et non de crainte ;
- Agir pour la sécurité de tous en signalant une situation ou un comportement à risque ;
- Prévenir le changement vers un comportement criminel d'un individu en le signalant dans un but de protéger la population ;

- Veiller à ce que notre comportement ne mette pas en danger la sécurité des autres. Ayez un comportement responsable ;
- Veillez à ce que votre attitude et votre comportement ne laisse pas penser à des intentions malveillantes ;
- Ne prenez pas de photographies aux abords de sites sensibles ;
- Ne signalez pas les dispositifs de contrôle des forces de l'ordre ;
- Ne vous faites pas le relais de fausses rumeurs ;
- Respectez les recommandations, les instructions et les consignes liées à Vigipirate et à l'état d'urgence (ne pas laisser de bagages sans surveillance).

Dans le cadre des métiers de la sécurité privée :

- Respectez les procédures et les consignes ;
- Soyez formé (palpations, fouille des sacs, SST, secourisme tactique etc..) ;
- Soyez toujours attentif, réactif (évitez la routine) ;
- Soyez exemplaire pour les citoyens et vos collègues.
- Ayez de bons réflexes sur internet (mots de passe et accès sécurisés, clés USB identifiées et nettoyées, mail identifié, etc..) ;
- Sensibilisez le public ;
- Parlez régulièrement des menaces terroristes avec vos collègues et effectuez des exercices sur votre lieu de travail.

Les consignes générales des risques terroristes :

- Pas de bagages sans surveillance ;
- Pas de véhicules garés devant les lieux qui font l'objet d'une interdiction à la suite de Vigipirate ;
- Effectuez les contrôles en respectant les consignes des donneurs d'ordres et appliquez les procédures ;
- Appliquez les directives ministérielles ;
- Signalez toute attitude suspecte inhabituelle ;
- Soyez vigilant, cela permet d'empêcher des attentats et des actes de malveillances ;
- Facilitez l'intervention de secours et des forces de l'ordre ;
- Evitez les mouvements de panique.

Connaître son environnement de travail

Vous devez connaître le site surveillé :

- Agencement des bâtiments ;
- Aménagement des locaux ;
- Identification des cheminements d'évacuation et des issues de secours ;
- Identification des lieux de confinement et « cachette » si aucun moyen de fuir ;
- Connaissance des moyens d'alerte propres au site ;
- Identification du matériel utile pour se barricader ou se protéger (tel des balles d'une arme de guerre telle que la kalachnikov, qui traversent les murs) ;
- Connaissance du voisinage et dialogue dans le but de se protéger en cas d'attaque. Vous devez connaître les forces de l'ordre ainsi que tous les numéros de téléphones utiles.

Renforcer la sécurité sur un lieu de travail

Vous devez développer les relations avec les autorités.

- La Préfecture pour l'évaluation de la menace et la mise en œuvre de la protection à adopter ;
- Le maire qui assure à l'aménagement de la voie publique nécessaire à la protection des sites exposés ;
- Les forces de l'ordre qui peuvent grâce à leurs référents sûreté apporter des conseils sur le renforcement de sécurité ;

Pour les sites sensibles, les plans des bâtiments peuvent-être remis aux forces de sécurité afin de faciliter une intervention en cas d'attaque.

Analyser les vulnérabilités

- Identifiez dans quelle mesure le site pourrait être une cible pour les terroristes (ERP – IGH – site représentant les institutions de la France, site symbolique, lieu de culte, etc ...) **Utilisez les RETEX** 😊
- Identifiez les personnes et les endroits qui pourraient être la cible : personnels, infrastructures, informations, produits ou matériels spécifiques susceptibles d'être dérobés en vue d'un acte terroriste.
- Identifiez les vulnérabilités d'ordre matériel ou immatériel : nombre d'accès, accès surveillés, réseaux sécurisés etc.
- Envisagez les moyens d'action des terroristes : arme blanche, arme de guerre, voiture au camion-bélier, colis ou véhicule piégé, attentat suicide etc...
- Prenez en compte la menace interne de radicalisation

Renforcer la protection

- Limitez le nombre d'accès pour une meilleure surveillance sans réduire la capacité d'évacuation ;
- Mettez en place un système de vidéoprotection ;
- Mettez en place un système de contrôle de badges d'accès ;
- Installez un système d'interphone avec caméra ;
- Changez régulièrement les codes d'accès ;
- Contrôlez visuellement les sacs et sur certains sites, effectuer des palpations et fouille des sacs ;
- Protégez les accès pour éviter toute attaque d'un véhicule-bélier (plots, blocs béton, etc ...);
- Coordonnez votre action avec les sites limitrophes ;
- Ne laissez rien à l'abandon dans la parties communes afin d'éviter une dissimulation de colis piégé.
- Vérifiez la vacuité des dégagements et les issues de secours

Appliquez la méthode R.A.R : Réglementation – Analyse - Recommandation 😊

Moyens d'alerte spécifique

Il est essentiel de pouvoir donner l'alerte en cas d'attaque terroriste. Il doit être distinct de l'alarme incendie. Ce système doit-être connu de tous et testé régulièrement à l'occasion de mises en situation.

L'alerte a pour vocation de prévenir d'une attaque soit :

- Extérieure au site. Dans ce cas, le confinement est recommandé.
- A l'intérieur du site. Il n'est pas recommandé d'imposer une réaction unique en cas d'attaque interne. Certaines personnes peuvent s'échapper facilement du fait de la situation de leurs locaux, d'autres ne peuvent pas fuir facilement et doivent donc se confiner.

Pour distinguer du type d'attaque, les codes sonores ou visuels différents peuvent être employés.

Préparer en amont

Les fiches reflex des procédures de réactions adaptées aux différents actes terroristes :

- Alerte à la bombe ;
- Attaque à l'intérieur du site (évacuation ou confinement) ;
- Attaque à l'extérieur du site (confinement privilégié).

Les itinéraires d'évacuation ne sont pas obligatoirement les mêmes qu'en cas d'incendie, un toit peut faire office de protection. Des pièces de confinement qui doivent-être connues de tous. Les portes et leurs fermetures doivent-être renforcées. Une mallette de crise avec les numéros d'urgence, les plans, etc. Une trousse de secours comportant tout le matériel pour du secours tactique.

<https://www.interieur.gouv.fr/content/download/102031/804403/file/guide-referentiel-securite-culture.pdf>

<http://www.sgdsn.gouv.fr/uploads/2021/12/guide-unique-de-sensibilisation-vigipirate-pact-num-v7.pdf>



Détection et signalement

A quoi ressemble un terroriste ?

- Le terroriste n'a pas de look particulier
 - Barbu ou non
- Il n'a pas de couleur de peau particulière
- Il n'a pas de genre particulier
 - Homme, femme, adolescent, enfant
- Il n'a pas de religion particulière

M.T Formation
PRÉVENTION - SURETÉ - SÉCURITÉ

Comment identifier un terroriste ?

- D'une part, les terroristes sont difficiles à détecter puisque, tel le caméléon, ils prennent l'apparence de l'environnement
- Il n'y a pas de règle établie, mais on peut déceler des indices comportementaux
- L'analyse comportementale consiste à « repérer des comportements anormaux tout au long du trajet de l'individu » depuis son entrée jusqu'à son départ
- Un comportement seul ne suffit pas. C'est la somme de détails qui déterminera s'il y a suspicion ou non

Signaler et réagir

Pour tous les citoyens :

- Si vous êtes témoin d'un comportement suspect, restez discret.
- Ne montrez pas à la personne repérée que son attitude vous surprend.
- Observez et mémorisez des éléments objectifs qui pourraient être transmis à la police ou à la gendarmerie nationale (plaque d'immatriculation, modèle de véhicule, description précise des individus, direction de fuite, etc.). Pour que votre signalement puisse être utile aux forces de sécurité intérieure, les éléments objectifs que vous pourrez donner sont absolument essentiels.
- Appelez les forces de sécurité intérieure au 17, 112 ou 114 (pour les personnes ayant des difficultés à entendre ou à parler).

En cas d'urgence dans un train :

- Appelez le 31 17 ou envoyez un SMS au 31 177. Si vous appelez en utilisant l'application Alerte 3117, votre interlocuteur vous géolocalisera. Décrivez le lieu de l'attaque : le numéro du train ou sa situation géographique, le numéro de la voiture, etc.

PREVENTION - SURETE - SECURITE

La radicalisation et le terrorisme moderne



LA RADICALISATION

COMPRENDRE LE RISQUE, AGIR ENSEMBLE, PROTÉGER LES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE

La radicalisation est un processus qui peut conduire une personne à adopter une idéologie extrémiste justifiant le rejet de la société et le passage à l'acte violent. Elle peut toucher tout le monde. La vigilance et le dialogue sont nos meilleurs remparts.

POURQUOI C'EST IMPORTANT ?

La radicalisation peut mener au terrorisme, à la violence et à la haine. Elle menace notre sécurité, nos libertés et le vivre-ensemble. En détecter les signes permet d'agir avant le passage à l'acte.



QU'EST-CE QUE LA RADICALISATION ?

Processus progressif par lequel une personne adhère à une idéologie extrémiste qui justifie la violence, le rejet de l'autre et de la société.

Elle peut se développer dans différents contextes : familial, amical, associatif, religieux ou en ligne.



ELLE PEUT CONDUIRE À :



LES FACTEURS DE VULNÉRABILITÉ (NON EXHAUSTIFS)

- Fragilités personnelles : mal-être, recherche d'identité, manque de confiance en soi, quête de reconnaissance.
- Influences de l'entourage : pression du groupe, discours radicaux, rupture familiale ou amicale.
- Idéologie : adhésion à une vision manichéenne du monde ("eux contre nous"), discours de haine.
- Contexte de vie : échec scolaire ou professionnel, discrimination ressentie, sentiment d'injustice.
- Exposition à des contenus en ligne : propagande, théories du complot, glorification de la violence.

LES SIGNES QUI PEUVENT ALERTER

- Changement brutal de comportement, isolement ou repli sur soi.
- Rupture avec la famille, les amis et les activités habituelles.
- Discours rigide, rejet des valeurs de la République, justification de la violence.
- Intérêt exclusif pour une idéologie extrémiste et ses contenus.
- Départ soudain, projet de voyage suspect.
- Consultations répétées de contenus violents ou extrémistes en ligne.

OÙ PEUT SE PRODUIRE LA RADICALISATION ?

- Dans la sphère familiale
- Dans les cercles d'amis ou groupes d'influence
- Dans certains lieux de culte ou associations
- Sur internet et les réseaux sociaux
- Dans le milieu scolaire ou professionnel
- Lors de voyages ou déplacements

QUE FAIRE SI VOUS ÊTES INQUIET ?

- SOYEZ ATTENTIF** : sans juger ni dramatiser. Observez les signes de changement.
- DIALOGUEZ** : avec bienveillance, écoutez sans envahir.
- ORIENTEZ-VOUS** : vers des structures spécialisées ou des professionnels.
- SIGNEZ** : si vous craignez un passage à l'acte ou une situation grave.
- N'INTERVENEZ PAS SEUL** : Ne faites pas de contre-propagande et ne confrontez pas la personne de façon agressive.

LES BONS RÉFLEXES

- Valorisez l'esprit critique et la liberté de penser.
- Encouragez l'ouverture aux autres et la diversité.
- Renseignez-vous et formez-vous pour mieux comprendre.
- Parlez-en à des professionnels en cas de doute.
- Agissez collectivement : famille, école, associations, institutions.

QUI PEUT VOUS AIDER ?

- Professionnels de l'éducation, de la santé, du social et de la justice
- Cellules de prévention de la radicalisation
- Associations et structures d'accompagnement
- Forces de sécurité
- Entourage : famille, amis, collègues

RAPPELS IMPORTANTS

- La liberté d'expression s'arrête là où commence l'apologie de la violence et la haine.
- La radicalisation n'est pas une fatalité : le dialogue et l'écoute peuvent enrayer le processus.
- La loi sanctionne la provocation, l'apologie et le soutien au terrorisme.
- Chacun a un rôle à jouer pour protéger les valeurs de la République.

NUMÉROS ET CONTACTS UTILES

- 17** POLICE SECOURS
 - 112** NUMÉRO D'URGENCE EUROPÉEN
 - 0 800 005 696** NUMÉRO VERT Prévention de la radicalisation Appel confidentiel et anonyme 7j/7 de 9h à 22h
- En cas d'urgence : 17 ou 112

ENSEMBLE, RESTONS VIGILANTS !



La radicalisation fragilise notre société. La vigilance, l'écoute et la solidarité sont nos meilleures armes pour protéger nos valeurs et nos concitoyens.

LA RÉPUBLIQUE, C'EST NOUS TOUS.

PRÉVENTION - SURETÉ - SÉCURITÉ

Comment réagir en cas d'attaque terroriste ?

Réagir en cas d'attaque

1. S'ÉCHAPPER

ÊTES-VOUS CERTAIN DE POUVOIR VOUS ÉCHAPPER SANS RISQUE ?

SI OUI

- Ne déclenchez pas l'alarme incendie
- Laissez toutes vos affaires sur place
- Ne vous exposez pas (crouchez-vous)
- Prenez la sortie la moins exposée
- Utilisez un itinéraire connu
- Aidez les autres personnes à s'échapper
- Prévenez / alertez les personnes
- Évitez les mouvements de panique
- Facilitez l'intervention des forces de sécurité intérieure et des services de secours.

2. SE CACHER

SI NON ENFERMEZ-VOUS ET BARRICADEZ-VOUS

- Enfermez-vous et barriquez-vous
- éloignez-vous de la fenêtre
- Mettez les portables sur silencieux et décrochez les téléphones fixes
- Rassurez vos collègues
- Restez le plus silencieux et discret possible

3. ALERTER

Où ?
Qui ?
Quoi ?

UNE FOIS CACHÉ ET EN SÉCURITÉ, APPELEZ LES SECOURS

Où ? : Donnez votre position mais également celle de vos agresseurs.

Qui ? : Nature de l'attaque (explosion, fusillade, attaque à l'arme blanche...)

Quoi ? : Nombre d'assaillants, description physique et attitude, estimation du nombre de personnes blessées ou cachées.

* Comment se comportent-ils ?
* Regardent-ils la télé ?
* Quels moyens de communications ont-ils ?
* Ne raccrochez pas !

4. RÉSISTER

SI SE CACHER OU ÉVACUER EST IMPOSSIBLE, ET SI VOTRE VIE EST EN DANGER

- Tentez de neutraliser le terroriste à plusieurs.
- Distraitez l'adversaire (criez)
- Protégez-vous avec un bouclier de fortune (sac, vêtement enroulé autour de l'avant-bras).

FAIRE FACE ENSEMBLE

- Exemple des USA

RUN - HIDE - FIGHT / Courir > Se cacher > Combattre

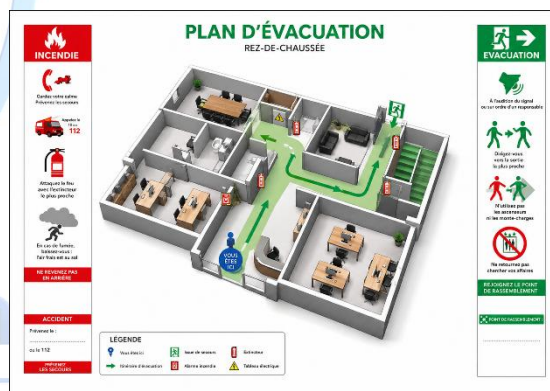
RUN / ESCAPE IF POSSIBLE - ÉLOIGNEZ-VOUS de la menace. - AIDEZ LES AUTRES à s'échapper si possible. - APPELEZ LE 17 OU LE 112 une fois en sécurité.	HIDE IF ESCAPE IS NOT POSSIBLE - CACHEZ-VOUS et verrouillez ou barriquez-vous. - RESTEZ SILENCIEUX Éteignez votre téléphone et coupez le son. - ÉLOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES et restez hors de vue.	FIGHT ONLY AS A LAST RESORT - DÉFENDEZ-VOUS avec détermination. - UTILISEZ DES OBJETS à portée de main comme armes. - NE VOUS ARRÊTEZ PAS jusqu'à ce que la menace soit neutralisée.
---	---	--

S'échapper

Condition 2 : être certain de pouvoir vous échapper sans risques.

Questions à vous poser :

- Suis-je près d'une sortie de secours?
- Puis-je y accéder rapidement?
- Y a-t-il des obstacles qui m'empêcheraient de rejoindre aisément cette sortie de secours?
- Est-ce que je dois franchir un grand corridor pour accéder à la sortie qui me rendrait trop visible face à la menace?
Dans un corridor je suis plus visible et plus exposé!
- Suis-je près de la menace?
- Est-ce que j'entends des coups de feu?
Le bruit me semble-t-il éloigner ou rapprocher?



Conseils

- Profiter du chaos et saisir sa chance
 - Debout, à quatre pattes ou en rampant
- Utilisez un itinéraire connu ;
- Ne déclenchez pas l'alarme incendie ;
- Ne vous exposez pas (courbez-vous, penchez-vous) ;
- Fuyez, que les autres soient d'accord ou pas
- Laissez vos affaires derrière vous
- Aidez les autres à fuir si possible
- Empêcher les autres de pénétrer dans la zone
- Prévenir et avertir les autres le long du chemin, du danger
- Utiliser l'environnement pour tenter d'évacuer
- Rester calme mais être dynamique et discret
 - Effacer sa silhouette
- Prendre la sortie de secours la plus proche, facilement accessible et sécuritaire

- Avertir la sécurité et/ou les secours le plus rapidement possible
- Evacuer en laissant ses mains levées
 - Minimise les risques d'être perçu comme un suspect
- Suivre les directives des policiers à la sortie du bâtiment
- Renseigner les policiers à la sortie du bâtiment

Se cacher/ se confiner

Se cacher

- Se cacher jusqu'à l'arrivée des secours
- Mettez votre téléphone portable sur « silencieux »
- Cachez-vous derrière les gros objets
- Restez calme

Votre cachette doit :

- ✓ Être hors de vue du tireur (aérations, toit..)
- ✓ Pouvoir vous protéger si les tirs sont dans votre direction
- ✓ Ne pas vous bloquer ou vous empêcher de bouger

Se confiner

- Dans la mesure où vous ne pouvez pas vous échapper, enfermez-vous, barricadez-vous, cachez-vous dans un endroit hors de la portée des agresseurs ;
- Condamnez la porte si celle-ci n'a pas de serrure en bloquant la poignée avec des moyens de fortune (meuble, etc.) ; éteignez les lumières ;
- Éloignez-vous des murs, portes et fenêtres ;
- Allongez-vous au sol derrière plusieurs obstacles solides (des projectiles tirés au travers des cloisons peuvent atteindre l'intérieur de la pièce dans laquelle vous vous trouvez) ;
- Faites respecter le silence absolu (portables en mode silence, sans vibreur) et décrochez les téléphones fixes ;
- Restez proche des personnes manifestant un stress et rassurez-les ;
- Attendez l'intervention des forces de sécurité.
- **Analyser continuellement votre environnement** tout en cherchant d'autres solutions
- **Rester attentif aux opportunités et aux changements de situations afin d'évacuer**
 - La menace semble-t-elle s'être éloignée ?
 - Puis-je m'enfuir facilement par une fenêtre
 - Suis-je près d'une sortie de secours que j'ai oubliée ?
- **Signaler sa présence** en apposant une affiche, dans une fenêtre bien visible de l'extérieur, sur laquelle seront inscrits
 - Le numéro de la pièce
 - Le nombre de personnes réfugiées dans la pièce
 - Votre numéro de téléphone
- Patienter et attendre les policiers pour évacuer

Résister

Si se cacher ou évacuer est impossible et si votre vie est directement en danger et dans la mesure de vos moyens, résistez en dernier recours. Suis-je seul ou en groupe ?

Collectivement, la prise d'ascendant sur un adversaire isolé peut retourner la situation.

Sachez que lors d'un tel événement, les victimes sont désignées au hasard.

Des gestes simples peuvent contribuer à interrompre ou neutraliser la menace comme suit :

- Distrayez l'adversaire (criez) et attaquez ;
- Profitez d'un moment de vulnérabilité de l'agresseur (changement de chargeur, etc.) ; jetez des objets / utilisez des armes improvisées avec tout objet à proximité immédiat pouvant servir d'arme, frapper, couper, étrangler, brûler, aveugler, mordre....
- Attention, le cas d'une prise d'otages est différent d'une fusillade de masse. Ne cherchez pas la confrontation avec les terroristes et respectez leurs consignes.

Anticiper & Se Préparer

- Elaborer un plan d'action et ses étapes
- Définir et distribuer les tâches de chacun si on travaille à plusieurs
- Ayez toujours un plan d'action pour fuir.
 - Un plan A, un plan B, un plan C, etc.
- Attitudes et comportement à adopter :
 - Agir avec l'effet de surprise
 - Agir avec détermination, agressivité et rapidité
 - Engagez-vous dans vos actions, investissez-vous dans vos actes, il faut y croire

Si vous vous retrouvez devant un individu armé ?

Si je ne peux pas attaquer et si je ne peux pas fuir immédiatement

- Baisser les yeux
- Garder son calme
- Eviter de crier
- Lui laisser la place
- Ne pas tenter de dialoguer
- Adoptez une attitude de soumission

Ce comportement vous permettra d'élaborer un plan d'action pour fuir ou combattre suivant l'environnement, la distance avec le tireur et l'évolution de la situation

Cas particuliers

En cas d'attaque à l'arme blanche

- Enfuyez-vous ;
- Si vous ne pouvez pas vous enfuir : protégez-vous avec un bouclier de fortune (sac, chaise, vêtement enroulé sur l'avant-bras, etc.) ;
- Utilisez une arme de fortune permettant de prolonger votre bras ;
- Attaquez à plusieurs : une personne peut attirer l'attention de l'agresseur tandis qu'une autre cherche à le neutraliser. Un agresseur muni d'une arme blanche peut être déstabilisé par une réaction collective des victimes ou des personnes situées à proximité. Dans la mesure du possible, se concerter avant d'agir et attaquer par surprise.

En cas d'attaque dans un train

Se cacher

- Allongez-vous sous les sièges ou accroupissez-vous.

Alerter

- Appelez le 31 17 ou envoyez un SMS au 31 177. Si vous appelez en utilisant l'application Alerte 3117, votre interlocuteur vous géolocalisera. Décrivez le lieu de l'attaque : le numéro du train ou sa situation géographique, le numéro de la voiture, etc.

Résister

- En dernier ressort, si votre vie est menacée, gênez ou neutralisez l'action des terroristes avec l'aide des personnes cachées autour de vous.

S'échapper

- Ne sortez du train que si vous pouvez le faire sans traverser de voie ferrée. Faciliter l'intervention des forces de sécurité et des services de secours A l'arrivée des forces de l'ordre, mettez vos mains en évidence et restez immobile.

En cas d'attaque dans un métro

- Appelez le **31 17** ou envoyez un **SMS au 31 177**. Utilisez les bornes d'appel des quais de station ou prenez contact avec des agents.

En cas d'attaque sur un navire en mer

S'éloigner de la menace

- Si la taille et l'architecture du navire le permettent, éloignez-vous du lieu de l'agression et laissez vos affaires sur place ;
- Ne vous jetez pas à l'eau. Suivre les consignes de bord

Se cacher

- Si vous êtes loin de votre cabine : cachez-vous, confinez-vous et évitez les attroupements ;
- Si vous êtes à proximité de votre cabine : enfermez-vous dans votre cabine ;
- Si vous êtes parvenu à vous confiner dans une pièce : bloquez l'entrée, fermez les portes, dissimulez-vous et n'ouvrez sous aucun prétexte ;
- Masquez votre présence : éteignez toutes les sources sonores et lumineuses.

ATTENTION : ne pas éteindre votre téléphone, le mettre en mode silencieux.



En cas d'explosion ?

- Se conditionner mentalement et prévenir les autres :
 - Criez « au sol, au sol, au sol »
 - Ou « grenade, grenade, grenade »
- Le 1^{er} réflexe est de se jeter au sol pour protéger ses organes vitaux :
 - Face contre terre
 - Fermer les yeux
 - Mains sur les oreilles (contrôler la pression)
 - Protégez votre tête avec vos coudes
 - Ouvrez la bouche (contrôler la pression)
- Utiliser son environnement :
 - De préférence chercher à s'abriter derrière des objets durs ou dessous des meubles
 - dépend du contexte En extérieur ou En intérieur
 - Face à l'explosion ou non

Après l'explosion

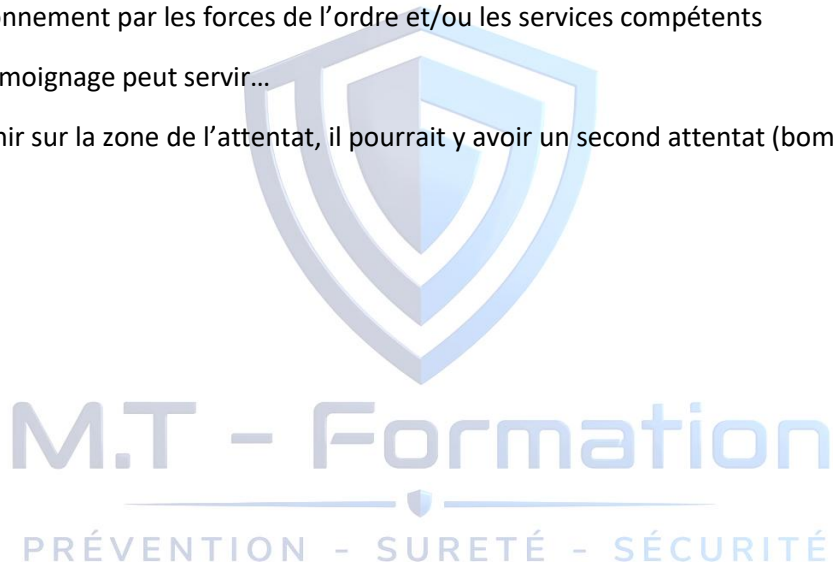
- Suis-je blessé ?
 - Avant de vous relever, vérifiez que vous n'êtes pas blessé.
- Suis-je pris au piège ?
 - Je peux être pris au piège, bloqué sous des éléments ou dans la pièce, ensevelis ...
 - Dans tous les cas je dois m'extraire rapidement et/ou signaler ma présence (bruit, taper, crier)
- Y a-t-il de la poussière ?
 - Se protéger avec son tee-shirt pour respirer
 - Limiter les mouvements inutiles pour ne pas augmenter le manque de visibilité
 -
- S'il n'y a pas d'autre explosion et pas de tir d'armes à feu :
 - Evacuer
 - Alerter les secours dès que possible
 - Déclenchez l'alarme incendie si elle n'est pas déjà activée.
 - Secourir : Portez les premiers secours aux blessés.
 - Attendre l'arrivée des secours.
 - Donnez votre témoignage aux forces de sécurité

Témoin, agissez

Prévenez les secours et les forces de l'ordre

- ✓ Travaillez en Groupe
- ✓ Protégez-vous loin de la menace, dans un bâtiment sécurisé de préférence privé
- ✓ Etablissez une zone d'accueil pour les personnes et témoins qui fuiront la scène
- ✓ Prenez un maximum d'informations pour les forces de l'ordre et secours
- ✓ Etablissez une zone d'accueil pour les blessés et les secours
- ✓ Préparer le matériel de secours
- ✓ Commencer les premiers soins dans l'urgence
- ✓ Empêchez les personnes de partir jusqu'à la prise en charge de la situation et de l'environnement par les forces de l'ordre et/ou les services compétents
- ✓ Tout témoignage peut servir...

Ne jamais revenir sur la zone de l'attentat, il pourrait y avoir un second attentat (bombes ou tireur)



Alerter



- La réception des appels « 17 » est assurée selon les localisations territoriales :
 - Par un C.O.R.G. (Centre d'opérations et de Renseignement de la Gendarmerie)
 - Par un C.I.C. (Centre d'information et Commandement de la Police)



- En France, il a été décidé que le 112 aboutit dans chaque département, soit comme le 18 au centre de traitement des appels de sapeurs-pompiers (CTA), soit comme le 15 au standard du SAMU



- Les personnes sourdes, malentendantes, devenues sourdes ou ayant du mal à s'exprimer et ne pouvant pas contacter les services d'urgence (15, 17, 18) par téléphone peuvent contacter le 114 par SMS ou par FAX.
 - Le 114 vous répond dès l'envoi de votre 1er message en vous envoyant un accusé de réception dans les 30 secondes à 1 minute. Si vous ne recevez pas cet accusé de réception, renvoyez un SMS ou fax
 - Le 114 qualifie l'appel, détermine le lieu, le contexte et tout autre élément nécessaire concernant l'événement.
 - Le 114 relaie alors l'appel vers le centre de secours adapté et le plus proche de chez vous. C'est le service de secours local qui décide de l'action à entreprendre (intervention ou non) comme il le ferait pour tout appel urgent local.
 - Ce n'est pas le 114 qui est responsable de la décision prise par les services d'urgence locaux.

Donner les informations essentielles :

- **Où ?** Donnez votre position mais également celle de vos agresseurs ;
- **Quoi ?** Nature de l'attaque (explosion, fusillade, prise d'otages...), type d'armes (arme à feu, arme blanche, explosifs...), estimation du nombre de victimes ;
- **Qui ?** Estimation du nombre d'assaillants, description (sexe, vêtements, physionomie, signes distinctifs...), attitude (comment se comportent-ils, regardent-ils la télévision, ont-ils des moyens de communication...). Estimation du nombre de personnes blessées ou cachées autour de vous.

Si vous ne pouvez pas parler, appelez et laissez la ligne en suspens pour que les forces de sécurité puissent être prévenues

Alerte à la population

À la suite des attentats survenus en France en janvier et novembre 2015, la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) du ministère de l'Intérieur, en collaboration avec le Service d'Information du Gouvernement (SIG), ont travaillé au développement d'une application mobile d'alerte des populations sur smartphone : « SAIP », pour Système d'Alerte et d'Information des Populations.

Le Système d'Alerte et d'Information des Populations a été supprimé fin juin 2018 et remplacé par un compte Twitter dédié à l'information de la population en cas d'événement grave : @Beauvau_Alerte.

FR-Alert est le nouveau dispositif d'alerte et d'information des populations. Déployé sur le territoire national depuis fin juin 2022, FR-Alert permet de prévenir en temps réel toute personne détentric d'un téléphone portable de sa présence dans une zone de danger afin de l'informer des comportements à adopter pour se protéger.

Si vous vous trouvez dans l'une des zones concernées par un danger imminent, vous pourrez recevoir une notification accompagnée d'un signal sonore spécifique, même si votre téléphone portable est en mode silencieux.



La sécurisation d'une zone à la suite d'un attentat

En cas de découverte d'un colis suspect, d'une bombe, d'un attentat par explosion ou d'une attaque par armes, effectuez un périmètre de sécurité et assurez-vous de son efficacité. Il s'agit d'un acte primordial dans le but de préserver les personnes. L'objectif étant de protéger l'accès qui présente un danger. Employez tous moyens structurels pour empêcher les personnes de rentrer dans la zone tels clôtures, barrières, blocs de béton etc...

Utilisez également les moyens humains et matériels tels rubalises, barrières amovibles, chaînettes, etc....

La zone une fois sécurisée, vous pourrez secourir les victimes.

RAPPEL :

Avant toute initiative, avisez les forces de l'ordre et les secours ainsi que votre hiérarchie. A leur arrivée, mettez-vous à leur disposition et exécutez les instructions données. Si votre site se trouve à proximité d'un attentat, vous devez accueillir les personnes qui ont fui. Vous devez secourir les blessés qui seront venus se réfugier sur votre site. Vous devez également proposer de mettre à disposition vos locaux aux forces de l'ordre et aux services de secours.

Attention : ne quittez pas votre poste pour vous rendre sur la zone de l'attentat. Informez votre hiérarchie qui vous donnera les instructions et mesures à prendre. Vous ne quitterez votre poste qu'à la demande des forces de l'ordre.

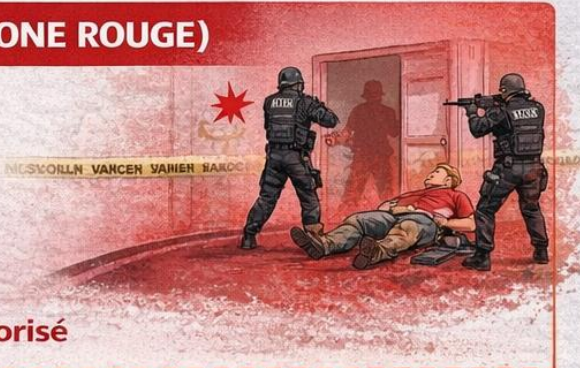


SCHÉMA DES 3 ZONES LORS D'UN DISPOSITIF **ORSEC ATTENTAT**

○ ZONE D'EXCLUSION (ZONE ROUGE)

- Zone **non sécurisée**
- Présence de la menace (terroriste, tireur, explosif...)
- Accès uniquement forces d'intervention (RAID, BRI, police/gendarmerie)

⚠ **Aucun secours classique autorisé**



○ ZONE CONTRÔLÉE (ZONE ORANGE)

- Zone partiellement sécurisée
- Intervention des secours sous protection
- Réplisage des gestes **MARCHE** / damage control
 - Garrot
 - Pansement compressif
 - Libération des voies aériennes

⚠ **Extraction rapide des victimes vers zone verte**



○ ZONE DE SOUTIEN (ZONE VERTE)

- Zone sécurisée
- Mise en place :
 - PMA (Poste Médical Avancé)
 - Triage approfondi
 - Evacuation vers hôpitaux
- Présence :
 - SAMU / SMUR
 - Pompiers
 - Logistique



⚠ **LOGIQUE OPÉRATIONNELLE**

➡ Flux : **Rouge** ➡ **Orange** ➡ **Verte**

🎯 **Objectif** : traiter ce qui tue en premier et évacuer vite

👥 **Coordination permanente** entre forces de sécurité et secours

L'intervention des forces de l'ordre

- L'assaut est imprévisible et peut se produire rapidement.
- Les premiers secours sur place ne sont pas là pour faire évacuer ou secourir des blessés.
- Ils sont bien entraînés et sont là pour neutraliser le tireur.

ATTENTION, ne soyez pas surpris :

- s'ils ne vous parlent pas
- s'ils vous parlent en criant et/ou en étant dur
- s'ils vous poussent ou jettent au sol
- s'ils vous ignorent, passent à côté de vous ou ne vous répondent pas

Ils n'ont rien contre vous, ils sont là pour trouver le ou les tireur(s) et doivent rester concentrés sur leur mission.

➤ Le tireur peut être caché parmi les civils

Lorsque vous sortez à l'extérieur

- Gardez votre calme et suivez les instructions
- Gardez toujours vos mains visibles
- Vous allez être pris en charge et être emmené dans une zone sécurisée pour être examiné et débriefé à chaud.
- Restez sur place tant que les forces de l'ordre ne vous disent pas de partir. Ils ont besoin de votre témoignage.
- Vous êtes des citoyens « capable de » car sensibilisés, donc n'hésitez pas à vous mettre à disposition pour l'intérêt général.

Que faire après l'attaque quand je rentre chez moi ?

Poser les faits, et les souvenirs

- Vous avez donné un 1^{er} témoignage aux forces de l'ordre sur les lieux.
- Ecrivez à nouveau votre témoignage dès que vous pouvez le faire
 - Sous forme de compte rendu
 - Tous les détails et horaires possibles
 - Les photos et vidéos
- Le transmettre
- Si des choses vous reviennent ou nécessitent une modification, faites-le sur une nouvelle feuille.
- Ne modifier jamais l'original

Puis transmettez les nouvelles infos rapidement aux autorités

Quelles blessures potentielles lors d'une attaque terroriste ?

Les blessures par balles

- La blessure par balle, ou par arme à feu est considérée comme une plaie grave.
- Si la balle ressort, il peut y avoir une hémorragie au point d'entrée et de sortie.
- Autres lésions possibles : hémorragies internes, fractures, plaie grave, atteinte du thorax....

Pour les balles, trois éléments sont à considérer :

1. L'orifice d'entrée qui est habituellement identifié
2. L'orifice de sortie qui ne sera présent qu'en cas de traumatisme perforant
3. Le trajet : le long duquel vont se développer certains phénomènes responsables de lésions

Les blessures par armes blanches

- La gravité d'une **plaie par arme blanche** dépend de nombreux facteurs : le nombre de plaies, leurs sièges, la forme, la longueur de l'arme
- Le caractère pénétrant ou superficiel de la plaie caractérise le diagnostic
- Une plaie pénétrante est potentiellement mortelle
- Si l'arme est encore dans la plaie, elle ne doit pas être « mobilisée »

Les blessures liées à une explosion

Une explosion est la transformation rapide d'un ou plusieurs matériaux en une autre matière ayant un volume plus grand, généralement sous forme de gaz.

Plus cette transformation s'effectue rapidement, plus la matière résultante se trouve en surpression ; en se détendant jusqu'à l'équilibre avec la pression atmosphérique, elle crée un souffle et une émission de bruit.

Une explosion est une onde de surpression. Cette onde a plusieurs effets : **BLAST**

BLAST

LES EFFETS D'UNE EXPLOSION

Une explosion est une onde de surpression.
Cette onde a plusieurs effets :

1 BLAST PRIMAIRE Onde de choc – dégâts internes		EFFETS PRINCIPAUX - Atteinte des organes internes - Lésions pulmonaires - Perte d'équilibre, traumatismes internes - Peut être mortel même sans blessure apparente
2 BLAST SECONDAIRE Projectiles, shrapnel		EFFETS PRINCIPAUX - Blessures par éclats, débris, éclats de verre, métal... - Plaies pénétrantes - Atteintes oculaires - Saignements importants
3 BLAST TERTIAIRE Projection de la victime		EFFETS PRINCIPAUX - Projection de la victime sur une distance importante - Collisions contre des murs, sols ou objets - Fractures, traumatismes crâniens, lésions sévères
4 BLAST QUATERNAIRE Brûlure, gaz, traumatisme psy		EFFETS PRINCIPAUX - Brûlures (chaleur, flammes) - Inhalation de fumées et de gaz toxiques - Intoxications - Stress aigu, choc émotionnel, traumatisme psychologique (ESPT)

L'hémorragie

L'HÉMORRAGIE

Une hémorragie est un écoulement de sang causé par la **rupture d'un vaisseau sanguin**.

- Lorsque cet écoulement se produit à l'intérieur du corps on parle d'**hémorragie interne**.
- Lorsqu'il se produit à l'extérieur du corps on parle d'**hémorragie externe**.

LES 3 TYPES D'HÉMORRAGIES

- 1 L'hémorragie ARTÉRIELLE**
 (le sang est rouge vermeil et il gicle par saccades).
- 2 L'hémorragie VEINEUSE**
 (le sang est rouge sombre et il s'écoule en nappe).
- 3 L'hémorragie CAPILLAIRE**
 (qui correspond à un saignement de faible intensité et sans gravité, tel que celui provoqué par une coupure faite en se rasant).

Dans tous les cas, l'important est d'**arrêter le saignement le plus vite possible**, car une perte d'un litre de sang chez un adulte (qui en possède en moyenne cinq litres) est suffisante pour mettre sa vie en danger.

1 LITRE DE SANG PERDU = DANGER DE MORT

LES ATTEINTES TRAUMATIQUES DU THORAX



La pénétration d'un corps étranger dans le thorax risque de fracturer les côtes et le sternum mais aussi d'atteindre des organes intra thoraciques.

Le risque de détresse respiratoire est très important.

 Les poumons sont entourés de membranes appelées plèvre

S'il y a :

- ▶ De l'air dans la cavité pleurale : **pneumothorax**

 L'air comprime le poumon et gêne la respiration.
- ▶ Du sang : **hémithorax**

 Le sang s'accumule et comprime le poumon.
- ▶ Du sang et de l'air : **hémopneumothorax**

 La présence d'air et de sang aggrave la compression du poumon.

 **Toute atteinte du thorax peut rapidement mettre la vie en danger.**
Alerter les secours et installer la victime en position demi-assise si elle est consciente.





EXPOSITION À UN GAZ TOXIQUE

La pénétration des produits toxiques dans l'organisme peut se faire selon différentes modalités. Ils peuvent, par inhalation, par contact avec la peau ou les yeux ou par ingestion, provoquer de graves lésions : brûlures, œdème du poumon, asthme, etc.

Ces lésions peuvent être limitées, voire empêchées, si l'on adopte les bons comportements :



1. RESTEZ CALME

et rejoignez aussi rapidement que possible une zone plus sûre tout en aidant les personnes les plus vulnérables.



2. LIMITEZ L'INTOXICATION

en vous déshabillant et en vous lavant afin de réduire ou d'éliminer le produit toxique pour qu'il ne constitue plus un risque. Empêchez-le de se propager à d'autres personnes.



3. CONTACTEZ AU PLUS VITE

les services de secours et de soins en appelant le :

15, 18, 112 ou 114



4. RESTEZ SUR PLACE

pour ne pas contaminer les autres personnes, y compris les personnels de secours et de soins, et attendez les secours afin qu'ils vous dispensent les premiers soins.



5. DANS TOUS LES CAS :

ne buvez pas, ne vous frottez pas le visage, ne mangez pas, ne fumez pas et évitez le contact avec d'autres personnes

MODALITÉS D'EXPOSITION



INHALATION



CONTACT AVEC LA PEAU



CONTACT AVEC LES YEUX



INGESTION



En cas de doute ou de symptômes (toux, gêne respiratoire, brûlure, irritation, malaise...), alertez immédiatement les secours.

La pénétration des produits toxiques dans l'organisme peut se faire selon différentes modalités. Ils

peuvent, par inhalation, par contact avec la peau ou les yeux ou par ingestion, provoquer de graves lésions : brûlures, œdème du poumon, asthme, etc. Ces lésions peuvent être limitées, voire empêchées, si l'on adopte les bons comportements :

- Restez calme et rejoignez aussi rapidement que possible une zone plus sûre tout en aidant les personnes les plus vulnérables ;
- Limitez l'intoxication en vous déshabillant et en vous lavant afin de réduire ou d'éliminer le produit toxique pour qu'il ne constitue plus un risque. Empêchez-le de se propager à d'autres personnes ;
- Contactez au plus vite les services de secours et de soins en appelant le : 15, 18, 112 ou 114;
- Restez sur place pour ne pas contaminer les autres personnes, y compris les personnels de secours et de soins, et attendez les secours afin qu'ils vous dispensent les premiers soins ;
- Dans tous les cas : ne buvez pas, ne vous frottez pas le visage, ne mangez pas, ne fumez pas et évitez le contact avec d'autres personnes



SECOURISME TACTIQUE

Le protocole SAFE - MARCHE – RYAN

S.A.F.E.	M.A.R.C.H.E.	R.Y.A.N.
S > Stop the burning process (Supprimer la menace) A > Access the scene F > Free of danger for you E > Evaluer	M > Massive bleeding control A > Airway R > Respiration C > Choc H > Head/Hypothermia E > Evac	R > Réévaluer Y > Yeux A > Analgésie N > Nettoyer

PROTOCOLE S.A.F.E.

Cette première partie consiste à réagir à la situation ayant causé le ou les blessé(s), qu'elle soit d'origine intentionnelle (Attentat, fusillade...) ou bien accidentelle (Effondrement, accident de la route...).

Cela va consister à supprimer toute menace pesant sur vous, votre blessé ou votre équipe et analyser ce à quoi vous faites face.

Il est impératif de réaliser ces actions avant d'entreprendre tout geste médical sous peine d'avoir de nouveaux blessés.

PRÉVENTION - SURETÉ - SÉCURITÉ

STOP THE BURNING PROCESS / SUPPRIMER LA MENACE

Il va s'agir de riposter et/ou maintenir la menace sous contrôle, riposter contre un ennemi armé si vous l'êtes vous-même ou bien éteindre un incendie par exemple avant même de penser à s'occuper du ou des blessé(s).

ACCESS THE SCENE / ÉVALUER LA SITUATION

Dans quelle situation sommes-nous ? Où en est la menace ? Peut-elle revenir ? Il va s'agir de faire le point sur la situation globale de votre équipe afin de s'organiser et prévoir la marche à suivre dans un cadre collectif.

FREE OF DANGER FOR YOU / ÊTRE HORS DE DANGER SOI-MÊME

Évaluer sa situation personnelle sous plusieurs points : L'endroit où je me trouve est-il sûr ? Suis-je blessé ? Ai-je toujours tout mon matériel ? Il s'agit d'évaluer la situation à VOTRE échelle individuelle.

EVALUATE THE CASUALTIES / ÉVALUER LES BLESSÉS

On aborde ici la partie médicale au travers du tri et de l'évaluation des blessés.

Dans le cadre d'un blessé unique, il va s'agir de commencer la procédure MARCHE décrite plus en détails plus bas.

Mais dans le cadre de blessés multiples, un tri sera nécessaire :

- Quels sont ceux qui peuvent marcher et respirer ?
- Ceux qui sont conscients, mais ne peuvent bouger d'eux même ?
- Ceux rencontrant des difficultés respiratoires ou désorientés ?
- Ceux n'ayant pas de pouls et ne respirant pas ?





TRI DES VICTIMES

— ATTENTAT —

(Triage tactique)

URGENCE ABSOLUE (UA) ROUGE

 Pronostic vital engagé **immédiat**

- Hémorragie massive
- Détresse respiratoire
- Inconscient / altération majeure

 Prise en charge **immédiate**
+ évacuation prioritaire



URGENCE RELATIVE (UR) JAUNE

 État stable mais nécessite soins

- Fractures
- Plaies sans hémorragie massive

 Prise en charge **différée**



URGENCE MINEURE (UM) VERT

 Blessures légères ou choquées

- Victimes valides (marchent)

 Regroupement + surveillance



DÉCÉDÉ / DÉPASSÉ (NOIR)

 Pas de respiration / lésions
Incompatibles avec la vie

 Pas de priorité de soins (logique catastrophe)



PRINCIPES CLÉS

 Sauver le maximum de vies

 Tri **rapide** (quelques secondes par victime)

 Réévaluation permanente (une victime peut changer de catégorie)

 Priorité : ce qui tue en premier (MARCHE)

 **MÉMO TERRAIN**

 Qui marche ? → **Vert**

Qui ne respire pas ? → **Noir** (après ouverture VA)

 Qui respire mal / saigne fort ? → **Rouge**

PROTOCOLE M.A.R.C.H.E.

Je vais vous faire découvrir le Protocole MARCHE au travers de ses différentes lettres et étapes.

À noter que certaines parties seront quelque peu modifiées pour les civils que nous sommes

MASSIVE BLEEDING (HEMORRAGIE MASSIVE)

Qu'est-ce que cela implique ?

Cette première étape implique de venir traquer toutes les hémorragies du patient tout d'abord en vérifiant ses 4 membres, puis les zones non garrotables telles que le cou, l'aîne, les aisselles ou toutes autres zones où nous devrons utiliser un autre moyen pour contenir la perte de sang.

Quels sont les problèmes possibles ?

Certaines de ces hémorragies ne pourront pas être traitées sur le terrain, du moins pas à notre niveau. On peut notamment penser à des hémorragies internes dans l'abdomen, la région du bassin ou encore dans les poumons (Hémothorax).

Quels vont être les moyens d'action ?

Les moyens d'actions contre une hémorragie sont nombreux et variés et doivent donc être choisis en fonction de la blessure et de sa localisation.

- La compression directe (À faire effectuer par le blessé ou par soi-même tout en s'étant protégé au préalable).
- Les pansements compressifs visant à appliquer une pression constante sans besoin d'utiliser une de ses mains ou demander au patient qui ne sera peut-être pas assez efficace.
- L'utilisation de gaze hémostatique conjointement avec la pose d'un pansement compressif
- La pose d'un garrot tourniquet visant à juguler la perte de sang au niveau d'un membre dans le cas où une compression directe se révèle inefficace ou impossible (vous référer à mes précédents posts sur le sujet).
- La ceinture pelvienne dans le cas de traumatisme au bassin. (Matériel cependant non présent/essentiel dans un IFAK et plus complexe d'utilisation pour des personnes non professionnelles).

AIRWAYS (AIR)

Abordons désormais la seconde lettre du protocole, le A, pour Airways ou Air.

Qu'est-ce que cela implique ?

Il va s'agir de vérifier que l'air passe bien dans le système respiratoire, et dans le cas où cela ne serait pas le cas, venir débloquer les voies respiratoires du patient.

Quels sont les problèmes possibles ?

- Les traumatismes possibles au niveau du visage qui rendraient difficile la respiration (Bouche-nez cassé et/ou arraché...)
- Les brûlures au niveau de ces mêmes zones qui viendraient, elles aussi, compliquer le passage de l'air.
- Doit-on immobiliser sa tête en cas de trauma si l'on suspecte des lésions ? (Si oui, l'air passera-t-il toujours aussi bien ?)

Quels vont être les moyens d'action ?

- Dégager les voies respiratoires avec ses doigts (Toujours en s'étant protégé au préalable...).
- Basculer la tête en arrière et élever le menton (Le patient ! Pas vous !).
- Mettre le blessé en position assise ou penché en avant s'il est conscient afin de favoriser sa respiration.
- Mettre le blessé en Position Latérale de Sécurité (PLS) s'il est inconscient dans le but d'éviter l'étouffement.

M.I - Formation

RESPIRATION PRÉVENTION - SURETÉ - SÉCURITÉ

Abordons désormais la troisième lettre du protocole, le R, pour Respiration. Au cas où vous vous poseriez la question comme bon nombre de personnes...

Airways/Air et Respiration ne sont pas les mêmes choses.

La 2nd partie du MARCHE consiste à vérifier que l'air circule bien, que les « tuyaux » n'ont pas de problèmes en quelque sorte. La partie que nous allons venir voir tout de suite vise davantage à faire en sorte que la « machine pulmonaire » en elle-même fonctionne.

Qu'est-ce que cela implique ?

Une fois que l'on est sûr que l'air peut circuler de manière optimale dans ses « tuyaux », il faut vérifier que le patient respire du mieux possible, notamment en venant prendre en compte ses poumons.

Quels sont les problèmes possibles ?

- Une mauvaise fréquence respiratoire (Trop rapide ou au contraire trop lente).
- Un pouls radial à peine perceptible ou inexistant.
- Un pneumothorax.

Quels vont être les moyens d'action ?

- Vérifier l'intégrité du thorax de l'avant, mais aussi de l'arrière et sur les flancs.
- Limiter un pneumothorax avec un pansement à valve/pansement thoracique

CIRCULATION

Abordons désormais la quatrième lettre du protocole, le C, pour Choc ou Circulation.

Qu'est-ce que cela implique ?

- Venir inspecter une nouvelle fois le blessé de la tête aux pieds.
- Traiter les saignements « secondaires ».
- Diagnostiquer des saignements internes.

Quels sont les problèmes possibles ?

- Découvrir de nouvelles blessures.
- Confirmer la présence d'un saignement interne.

Quels vont être les moyens d'action ?

- Pose de gaze, réalisation de bandage.
- Pose possible d'un pansement compressif pas trop serré afin d'éviter de « garroter » la blessure.
- Diagnostic d'un problème interne au moyen de la palpation du ventre (Ventre douloureux ? Dur ? Bleu ?).

HEAD HYPOTHERMIE

Abordons désormais la cinquième et avant dernière lettre du protocole, le H, pour Head (tête) et Hypothermie.

Qu'est-ce que cela implique ?

- Le diagnostic de problèmes neurologiques (Davantage dans un cadre militaire...).
- La prévention de l'hypothermie et hyperthermie.

Quels sont les problèmes possibles ?

- Des lésions neurologiques pour le blessé : Trouble de la conscience, paralysie, hématome possible au cerveau (Si une pupille grosse et l'autre petite).
- Problème de coagulation en cas d'hypothermie, problème de déshydratation en cas d'hyperthermie.

Quels vont être les moyens d'action ?

- Vérifier la réaction des pupilles à la lumière.
- Si le blessé est conscient, vérifier s'il sent tous ses membres.
- Faire en sorte que le blessé bouge le moins possible afin d'éviter d'aggraver toute blessure.
- Protéger le blessé avec une couverture de survie (Sans oublier la tête ! C'est par elle que l'on perd 30 % de notre chaleur), l'isoler du sol et le maintenir au sec.

EVERYTHING ELSE (ÉVACUATION ET TOUT LE RESTE)

Abordons désormais la 6ème et dernière lettre du protocole, le E pour Evac et Everything else. En français, l'Évacuation et tout le reste.

Qu'est-ce que cela implique ?

- Venir traiter le reste des blessures : yeux, fractures, brûlures, autres plaies.
- Limiter la douleur du patient.
- Le réconforter moralement.
- Préparer son évacuation.

Quels sont les problèmes possibles ?

- Corps étranger présent dans un œil.
- Brûlures sur une ou plusieurs zone(s) du corps avec risque d'infection.
- Aggravation des fractures par des mouvements.
- Perte des viscères en cas d'éviscération.
- Plaie avec le corps étranger toujours présent dedans.
- Évacuer ou préparer l'évacuation du blessé sans aggraver sa condition (Ne pas réaliser si secours à proximité !)

Quels vont être les moyens d'action ?

- Protéger l'œil ou les yeux touchés au moyen d'une protection oculaire (Eye Shield ou bien méthode artisanale avec morceau de bouteille, carton...).
- Soustraire la victime au processus de brûlure, la refroidir, protéger ses brûlures.
- Poser une attelle puis une écharpe dans le cas d'une fracture afin de réduire le mouvement (Dans le but d'éviter le déplacement des os et des douleurs supplémentaires).
- Ne pas rentrer les viscères, les rincer dans le but d'éviter le dessèchement, les couvrir avec un film plastique.
- Réaliser un « donut » de gaze afin d'entourer un corps étranger et limiter le saignement (Empalement par exemple) ou bien stabiliser le corps étranger avec deux rouleaux de pansement pour stabiliser l'ensemble avec un bandage.
- Trouver un moyen de déplacer la victime (Brancard de fortune : barrière, poutre de bois, filet de balisage...) tout en assurant sa sécurité (Sanglage de la victime et immobilisation de sa nuque).





PROTOCOLE MARCHÉ — MÉMO TERRAIN



M — HÉMORRAGIE MASSIVE

- Garrot (à la racine du membre)
- Compression directe
- Pansement compressif
- Wound Packing



Une hémorragie – mort en quelques minutes



PRIORITÉ ABSOLUE



A — AIRWAY (VOIES AÉRIENNES)

- Vérifier respiration
- Libérer voies aériennes
- PLS si inconscient qui respire



R — RESPIRATION

- Regarder / écouter / sentir
- Plaie thoracique → pansement occlusif
- Aider à respirer si besoin



C — CIRCULATION

- Vérifier pouls
- Signes de choc (pâle, froid, sueur)
- Allonger + surélever jambes
- Couvrir



H — HEAD / HYPOTHERMIE

- Traumatisme crânien → surveiller
- Maintien tête si suspicion trauma
- Couverture de survie



E — ÉVACUATION

- Mise en sécurité
- Alerte (112)
- Évacuation rapide



RÈGLE D'OR



Toujours traiter dans l'ordre MARCHE



Traiter ce qui tue en premier



Astuce terrain (à mémoriser)

« Le sang avant l'air, l'air avant le reste »

PROTOCOLÉ R.Y.A.N.

Cette troisième et dernière partie du protocole consiste quant à elle à traiter des secteurs moins vitaux que ceux présents dans le MARCHE, mais aussi à préparer l'évacuation de votre blessé si cela est possible.

RÉÉVALUER LE PATIENT

Cette étape consiste à refaire de nouveau le MARCHE de façon à vérifier que vous n'avez oublié aucune étape et que les soins que vous avez prodigués sont toujours efficaces (Garrots toujours serrés, voies respiratoires toujours ouvertes...)

YEUX

Préserver au mieux la vue du patient et traiter les éventuelles blessures à ce niveau en gardant la plaie humide via du sérum physiologique, protéger via un pansement ne comprimant pas la plaie et ne tentez surtout pas de retirer d'éventuels fragments ou objets empalés.

ANALGÉSQUES

Calmer le blessé en lui parlant et le rassurant et administrer d'éventuels antidouleurs (Choses réservés aux professionnels...). C'est également dans cette partie que l'on va immobiliser d'éventuelles fractures via la pose d'attelles, refroidir et traiter au mieux les brûlures de notre patient.

NETTOYER LES PLAIES

Comme son nom l'indique, il va s'agir dans cette dernière partie de garder les plaies de nos blessés propres et désinfectées notamment en les rinçant abondamment avec les solutions appropriées en évitant les produits colorant la peau.

La seconde étape sera de protéger ces plaies via des pansements propres et éventuellement les changer s'ils doivent être souillés en attendant l'évacuation afin d'éviter tout risque d'infection.

Traumatisme psychologique post-attentat

La prise en charge en urgence

Sur les lieux de l'acte terroriste ou à proximité, vous pouvez vous signaler aux forces de police et de gendarmerie ou aux services de secours. Des cellules d'urgence médico-psychologique sont chargées de vous prendre en charge et d'assurer une première intervention destinée notamment à réduire les risques de choc post-traumatique.

- Aller voir un membre de la cellule psychologique qui aura été mis en place post-attentats
 - Il y aura certainement des groupes de discussions avec des personnes qui étaient présentes ou encore des membres des familles des victimes
- Votre démarche ne doit pas être seulement individuelle
 - Prévenez votre hiérarchie
 - Prévenez vos proches, vos amis, votre famille
- Il faut parler de votre état de stress, de votre empathie, de votre dégoût, de votre sentiment d'injustice,
- Afin de canaliser vos pensées et éviter de prendre des décisions inappropriées ou d'effectuer des actes dangereux pour vous même et les autres :
 - Rupture sociale, familiale et ou professionnel

M.T – Formation

L'aide aux victimes de terrorisme

Pour obtenir des renseignements, se faire expliquer les démarches à entreprendre en fonction de la situation (perte d'un proche, blessé physique/psychologique, proche d'un blessé...), être orienté (prise en charge psychologique, dépôt de plainte, organisation des obsèques, indemnisation des préjudices, organisation de la succession, etc.), constituer un dossier, vous pouvez consulter le site Internet créé pour simplifier les démarches des victimes d'actes de terrorisme

<http://www.gouvernement.fr/guide-victimes>

Ce site permet aux victimes :

- De connaître et d'effectuer les démarches en ligne ;
- De déposer et de suivre une demande auprès du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (Fgti) et auprès de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONAC-Vg) ;
- De trouver les coordonnées d'associations d'aide aux victimes.

Appeler le 08 842 846 37 (7 jours sur 7)

Point d'entrée unique pour toutes les victimes, cette plateforme pourra vous orienter vers l'une des 132 associations d'aide aux victimes conventionnées par le ministère de la Justice sur l'ensemble du territoire. Les professionnels de ces associations, juristes, psychologues et travailleurs sociaux, sont chargés de vous accueillir gratuitement pour :

- Vous écouter et vous informer sur l'ensemble des droits qui vous sont reconnus, sur le fonctionnement judiciaire et sur les dispositifs d'indemnisation pour les victimes d'actes de terrorisme ;
- Faciliter vos démarches auprès des organismes comme le Fgti, l'ONAC-Vg, la CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie), la CAF (Caisse d'allocations familiales), l'administration fiscale ;
- Vous proposer un soutien psychologique en relais des prises en charge en urgence dont vous avez peut-être déjà bénéficié ;
- Vous orienter vers des professionnels (avocat, médecin-conseil...).

Contacter le SAMU (15)

- Les victimes d'acte terroriste peuvent bénéficier d'un soutien médico-psychologique partout en France. En composant le 15 (24 heures sur 24), le SAMU réorientera votre appel vers une cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP). La CUMP pourra vous prendre en charge et, si besoin, vous proposer un suivi dans la durée dans les structures publiques de votre département.

Une indemnisation pour les victimes d'actes de terrorisme : le FGTI

- Les victimes d'actes de terrorisme peuvent, sous certaines conditions, être indemnisées par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (Fgti). Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site :

<http://www.fondsdegarantie.fr/actes-de-terrorisme>

Déposer plainte

- Vous pouvez déposer plainte en France auprès de l'antenne de police judiciaire la plus proche de votre domicile. Pour connaître la localisation de cette dernière, vous pouvez téléphoner au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie la plus proche de votre domicile, afin que vous soient communiquées les coordonnées de l'antenne de police judiciaire la plus proche.

Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ou des activités de formation aux activités privées de sécurité



LIVRE VI : ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ (Articles R611-1 à R648-2)

TITRE III : CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ (Articles R631-1 à R634-19)

Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles R631-1 à R631-33)

Section unique : Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ou des activités de formation aux activités privées de sécurité (Articles R631-1 à R631-33)

- Sous-section 1 : Dispositions générales (Articles R631-1 à R631-3)
- Sous-section 2 : Devoirs communs à tous les acteurs de la sécurité privée (Articles R631-4 à R631-14)
- Sous-section 3 : Devoirs des personnes morales et services internes de sécurité et de leurs dirigeants (Articles R631-15 à R631-24)
- Sous-section 4 : Devoirs des salariés (Articles R631-25 à R631-27)
- Sous-section 5 : Dispositions spécifiques à certaines activités (Articles R631-28 à R631-33)

Sous-section 1 : Dispositions générales (Articles R631-1 à R631-3)

Article R631-1

Modifié par Décret n°2024-311 du 4 avril 2024 - art. 3

Champ d'application.

Les dispositions de la présente section constituent le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ou des activités de formation aux activités privées de sécurité.

Ce code s'applique à toutes les personnes morales dont les activités sont régies par le présent livre ainsi qu'aux personnes physiques dont les activités sont régies par les mêmes dispositions, qu'elles

agissent en qualité de dirigeants, y compris d'associés ou de gérants, de personnes exerçant à titre individuel ou libéral, de salariés et stagiaires d'une personne morale exerçant une des activités mentionnées aux articles L. 611-1, L. 621-1 ou L. 625-1 ou appartenant au service interne de sécurité mentionné à l'article L. 612-25. Ces personnes sont qualifiées d'acteurs de la sécurité privée.

Article R631-2

Modifié par Décret n°2024-311 du 4 avril 2024 - art. 3

Sanctions.

Tout manquement aux devoirs définis par le présent code de déontologie expose son auteur aux sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 634-9, sans préjudice des mesures administratives et des sanctions pénales prévues par les lois et règlements.

Article R631-3

Modifié par Décret n°2024-311 du 4 avril 2024 - art. 3

Diffusion.

Le présent code de déontologie est affiché de façon visible dans les locaux de toute personne morale exerçant une activité privée de sécurité ou une activité de formation aux activités privées de sécurité et de tout service interne de sécurité d'une entreprise. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties.

Le présent code de déontologie est enseigné dans le cadre des formations initiales et continues relatives aux métiers de la sécurité privée.

Il peut être visé dans les contrats avec les clients et les mandants.

Sous-section 2 : Devoirs communs à tous les acteurs de la sécurité privée (Articles R631-4 à R631-14)
--

Article R631-4

Création DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.

Respect des lois.

Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable.

Article R631-5

Création DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.

Dignité.

Les acteurs de la sécurité privée s'interdisent, même en dehors de l'exercice de leur profession, tout acte, manœuvre ou comportement de nature à déconsidérer celle-ci.

Article R631-6

Création DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.

Sobriété.

Dans le cadre professionnel, les acteurs de la sécurité privée doivent être dans un parfait état de sobriété. Ils ne détiennent et consomment ni boissons alcoolisées ni substances prohibées par la loi ou les règlements sur les lieux de l'exercice de leur mission.

Article R631-7

Création DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.

Attitude professionnelle.

En toute circonstance, les acteurs de la sécurité privée s'interdisent d'agir contrairement à la probité, à l'honneur et à la dignité. Ils font preuve de discernement et d'humanité. Ils agissent avec professionnalisme et veillent à acquérir et maintenir leurs compétences par toute formation requise.

Article R631-8

Création DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.

Respect et loyauté.

Les acteurs de la sécurité privée font preuve entre eux de respect et de loyauté. Dans cet esprit, ils recherchent le règlement amiable de tout litige. Ils s'interdisent toute concurrence déloyale et toute entreprise de dénigrement tendant à nuire à un confrère ou à le supplanter dans une mission qui lui a été confiée. Ce principe ne s'oppose pas à la révélation aux services publics compétents de toute infraction à la réglementation ou de tout manquement déontologique.

Article R631-9

Création DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.

Confidentialité.

Sous réserve des cas prévus ou autorisés par la loi, les acteurs de la sécurité privée respectent une stricte confidentialité des informations, procédures techniques et usages dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité.

Ils s'interdisent de faire tout usage de documents ou d'informations à caractère interne dont ils ont eu connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions, chez un ancien employeur ou maître de stage, sauf accord préalable exprès de ce dernier.

Article R631-10

Création DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.

Interdiction de toute violence.

Sauf dans le cas de légitime défense prévu aux articles 122-5 et 122-6 du code pénal, les acteurs de la sécurité privée ne doivent jamais user de violences, même légères.

Lorsqu'un acteur de la sécurité privée, dans l'exercice de ses fonctions, ne peut résoudre un différend de manière amiable avec un tiers qui ne veut pas se soumettre aux vérifications et contrôles légalement effectués, il doit faire appel aux forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Un acteur de la sécurité privée qui appréhende l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement en application de l'article 73 du code de procédure pénale ne peut retenir la personne mise en cause sans en aviser sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Avant la présentation aux services de police ou de gendarmerie, la personne interpellée reste sous la surveillance et la protection de celui qui l'a interpellée. Elle ne doit alors subir aucune violence ni humiliation ou traitement contraire à la dignité humaine. Si l'état de la personne interpellée nécessite des soins, les acteurs de la sécurité privée doivent immédiatement faire appel aux services médicaux compétents.

Sans préjudice des dispositions relatives à l'armement et lorsqu'ils exercent leurs fonctions au contact du public, les agents de sécurité privée ne doivent porter aucun objet, y compris aucun bijou, susceptible de provoquer des blessures à un tiers.

M.T - Formation

Article R631-11

Création DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.

Armement.

A l'exception de ceux dont la loi dispose qu'ils peuvent être armés, les acteurs de la sécurité privée ne peuvent acquérir, détenir, transporter ni porter une arme dans l'exercice de leur mission et s'interdisent, dans leur communication vis-à-vis de tout client potentiel, de laisser supposer qu'ils seraient dotés d'armes, de quelque catégorie qu'elles soient, lors de l'exécution des prestations.

Article R631-12

Création DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.

Interdiction de se prévaloir de l'autorité publique.

Les acteurs de la sécurité privée doivent éviter par leur comportement et leur mode de communication toute confusion avec un service public, notamment un service de police. Est interdite l'utilisation de logotypes ou signes reprenant des caractéristiques et couleurs

assimilables à celles identifiant les documents émis par les administrations publiques ainsi que de tout élément pouvant susciter ou entretenir une quelconque confusion avec un service dépositaire de l'autorité publique.

Les acteurs de la sécurité privée ne peuvent, dans leur communication vis-à-vis du public, se prévaloir d'un lien passé ou présent avec un service dépositaire de l'autorité publique. A l'égard des tiers, ils ne peuvent faire état de missions ou de délégations des administrations publiques qui ne leur auraient pas été confiées par celles-ci.

Ils s'interdisent tout équipement, notamment les avertisseurs sonores et lumineux des véhicules, susceptibles de créer une telle confusion.

Article R631-13

Création DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.

Relations avec les autorités publiques.

Les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques.

Leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères. Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques.

Ils défèrent aux convocations des autorités judiciaires, services de police ou de gendarmerie.

Article R631-14

Création DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.

Respect des contrôles.

Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle.

Sous-section 3 : Devoirs des personnes morales et services internes de sécurité et de leurs dirigeants (Articles R631-15 à R631-24)

Article R631-15

Modifié par Décret n°2024-311 du 4 avril 2024 - art. 3

Vérification de la capacité d'exercer.

Les personnes morales et services internes de sécurité et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions.

Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées.

Article R631-16

Consignes et contrôles.

Les dirigeants s'interdisent de donner à leurs salariés, directement ou par l'intermédiaire de leurs cadres, des ordres qui les conduiraient à ne pas respecter le présent code de déontologie. Ils veillent à la formulation d'ordres et de consignes clairs et précis afin d'assurer la bonne exécution des missions.

Les instructions générales, circulaires et consignes générales de la sécurité privée et celles relatives aux fonctions assurées, que les salariés doivent mettre en œuvre dans l'exercice de leurs fonctions, sont regroupées dans un mémento, rédigé en langue française, dans un style facilement compréhensible. Le salarié doit en prendre connaissance à chaque modification et en justifier par émargement. Le mémento doit être mis à la disposition des agents dans les locaux professionnels. Il ne peut être consulté que par les personnels impliqués dans la conception et la réalisation des missions ainsi que, sans délai, par les agents de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité. Ce mémento ne comporte aucune mention spécifique à un client ou une mission.

Les dirigeants s'assurent de la bonne exécution des missions, notamment au moyen de contrôles réguliers sur place. Dans ce cadre, les dirigeants mettent en place et tiennent à jour un registre des contrôles internes.

Article R631-17

Modifié par Décret n°2024-311 du 4 avril 2024 - art. 3

Moyens matériels.

Les entreprises et services internes de sécurité exerçant une des activités mentionnées à l'article L. 611-1 ou à l'article L. 621-1 et leurs dirigeants s'assurent de la mise à disposition de leurs agents des moyens matériels destinés à garantir leur sécurité et à accomplir leurs missions, notamment ceux prévus par la réglementation.

Ils s'assurent du bon état de fonctionnement de ces matériels, qui doivent faire l'objet des vérifications et des opérations de maintenance nécessaires, conformément aux règlements et aux prescriptions des fabricants. A cet effet, des cahiers de consignes d'usage et de tenue du matériel des entreprises et services internes de sécurité sont tenus à jour. Le défaut de maintenance d'un matériel mis à disposition par un donneur d'ordre doit lui être signalé sans délai.

Les personnes physiques ou morales exerçant l'activité mentionnée à l'article L. 625-1 ainsi que les dirigeants de ces dernières veillent à l'entretien des locaux et des matériels affectés aux plateformes pédagogiques dans les conditions fixées à l'article R. 625-3.

Article R631-18

Modifié par Décret n°2024-311 du 4 avril 2024 - art. 3

Honnêteté des démarches commerciales.

Les personnes morales et leurs dirigeants s'interdisent toute prospection de clientèle à l'aide de procédés ou de moyens allant à l'encontre de la dignité de la profession et susceptibles de porter atteinte à son image.

Ils s'interdisent de faire naître toute ambiguïté sur la nature des activités proposées, notamment au regard du principe d'exclusivité défini à l'article L. 612-2 qui interdit aux acteurs de la sécurité privée toute activité non connexe à la mission de sécurité privée ainsi que le cumul de certaines activités privées de sécurité.

Ils informent, préalablement à la signature de tout contrat de prestation ou de mandat, leurs donneurs d'ordre, clients ou mandants de l'impossibilité légale d'utiliser les personnels affectés à l'exécution de ladite prestation pour effectuer, même partiellement, d'autres tâches que celles prévues par le contrat.

Article R631-19

Modifié par Décret n°2024-311 du 4 avril 2024 - art. 3

Transparence sur la réalité de l'activité antérieure.

Une personne morale ou un dirigeant ne peut se prévaloir, dans sa communication envers tout client potentiel, de la réalisation d'une prestation pour laquelle il a été fait appel à des personnes morales sous-traitantes, ni de la réalisation d'une prestation pour laquelle il a agi en tant que sous-traitant, sans en faire explicitement mention.

Article R631-20

Modifié par Décret n°2024-311 du 4 avril 2024 - art. 3

Obligation de conseil.

Les personnes morales et leurs dirigeants s'obligent à informer et conseiller sérieusement et loyalement le client ou mandant potentiel. Ils s'interdisent de lui proposer une offre de prestation disproportionnée au regard de ses besoins.

Ils lui fournissent les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des prestations envisagées ou en cours d'exécution.

Article R631-21

Modifié par Décret n°2024-311 du 4 avril 2024 - art. 3

Refus de prestations illégales.

Les personnes morales et leurs dirigeants s'interdisent de proposer une prestation contraire au présent code de déontologie, même en réponse à un appel d'offres, à un concours ou à une consultation comportant un cahier des charges dont des clauses y seraient contraires.

Ils s'interdisent d'accepter et d'entretenir des relations commerciales, durables ou successives, fondées sur des prix de prestations anormalement bas ne permettant pas de répondre aux obligations légales, notamment sociales.

Article R631-22

Modifié par Décret n°2024-311 du 4 avril 2024 - art. 3

Capacité à assurer la prestation.

Les personnes morales et leurs dirigeants ne concluent un contrat de prestation ou n'acceptent un mandat qu'à condition de savoir satisfaire aux obligations légales propres à l'exercice des métiers concernés, dès le commencement d'exécution.

Lorsqu'ils ne répondent plus aux conditions légales pour exercer leur activité de sécurité privée ou de formation aux activités privées de sécurité, notamment en cas de suspension ou de retrait des autorisations et agréments afférents, ils doivent sans délai en informer leurs clients ou mandants.

Ils souscrivent des assurances garantissant leurs responsabilités sur la base d'une juste appréciation de l'ensemble des risques.

Ils s'interdisent de donner à leurs clients potentiels toute indication erronée quant à leurs capacités et aux moyens tant humains que matériels dont ils disposent.

Ils s'engagent à adapter le nombre et l'étendue des missions qu'ils acceptent à leurs aptitudes, à leurs savoir-faire, à leurs possibilités propres d'intervention, aux moyens qu'ils peuvent mettre en œuvre directement ou indirectement ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et les lieux d'exécution de ces missions.

Article R631-23

Modifié par Décret n°2022-209 du 18 février 2022 - art. 11

Modalités de recours à la sous-traitance.

Les contrats de sous-traitance sont conclus dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et l'article L. 612-5-1.

Les entreprises et leurs dirigeants font figurer, dans leurs contrats avec les clients ainsi que dans les contrats signés entre eux, une clause de transparence, stipulant si le recours à un ou plusieurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux est envisagé ou non.

Si le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale est envisagé dès la signature du contrat, ils informent leurs clients de leurs droits à connaître le contenu des contrats de sous-traitance ou de collaboration libérale projetés. A cette fin, la clause de transparence rappelle, en les reproduisant intégralement, les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 5 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975

relative à la sous-traitance. S'il n'est pas prévu à la signature du contrat, le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale ne peut intervenir qu'après accord du client.

Lors de la conclusion d'un contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale, les entreprises de sécurité privée doivent s'assurer du respect, par leurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux, des règles sociales, fiscales et relatives à l'interdiction du travail illégal, dans le cadre de ce contrat.

Tout contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale ne peut intervenir qu'après vérification par l'entreprise de sécurité privée donneuse d'ordre de la validité de l'autorisation de l'entreprise sous-traitante, des agréments de ses dirigeants et associés et des cartes professionnelles de ses salariés qui seront amenés à exécuter les prestations dans le cadre de ce contrat.

L'entreprise qui s'est vue confier une opération de sous-traitance par un sous-traité relevant de l'une des activités mentionnées à l'article L. 611-1 ne peut elle-même en confier une partie de l'exécution à un ou plusieurs sous-traitants qu'à la condition, d'une part, de justifier de l'absence d'un savoir-faire particulier, du manque de moyens ou de capacités techniques ou d'une insuffisance ponctuelle d'effectifs et, d'autre part, de soumettre cette justification à la validation de l'entrepreneur principal ayant contracté avec le donneur d'ordre. L'entrepreneur principal vérifie qu'elle n'est pas manifestement infondée.

Préalablement à l'acceptation du sous-traitant dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, le donneur d'ordre s'assure que les motifs de recours à la sous-traitance ont été validés par l'entrepreneur principal ayant contracté avec lui.

Chaque sous-traité comporte la mention de l'identité de l'ensemble des entreprises s'étant vues confier ou sous-traiter la prestation de sécurité sur lequel il porte.

PRÉVENTION - SURETÉ - SÉCURITÉ

Pour les activités de surveillance humaine ou de gardiennage de biens meubles ou immeubles mentionnées aux 1° et 1° bis de l'article L. 611-1, l'entrepreneur principal ayant contracté avec le donneur d'ordre ne peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution que d'une partie des prestations de son contrat ou marché. L'exécution de ces prestations ne peut être confiée qu'à des sous-traitants de premier et de deuxième rangs.

NOTA :

Conformément à l'article 14 du décret n° 2022-209 du 18 février 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 26 mai 2022.

Article R631-24

Modifié par Décret n°2024-311 du 4 avril 2024 - art. 3

Précision des contrats.

Les dirigeants des personnes morales exerçant une des activités mentionnées aux articles L. 611-1, L. 621-1 ou L. 625-1 veillent à ce que les contrats passés avec leurs clients définissent précisément les conditions et moyens d'exécution de la prestation.

Sous-section 4 : Devoirs des salariés (Articles R631-25 à R631-27)

Article R631-25

Création DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.

Présentation de la carte professionnelle.

Les salariés doivent être en mesure de présenter leur carte professionnelle à toute demande des clients, des mandants ou des autorités et organismes habilités. Ils justifient de leur identité auprès des autorités qui ont à en connaître, immédiatement ou, en cas d'impossibilité, dans les plus brefs délais.

Article R631-26

Création DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.

Information de l'employeur.

Les salariés ont l'obligation d'informer sans délai leur employeur des modifications, suspension ou retrait de leur carte professionnelle, d'une condamnation pénale devenue définitive, de la modification de leur situation au regard des dispositions législatives et réglementaires qui régissent le travail des ressortissants étrangers, ou d'une suspension ou d'un retrait de leur permis de conduire lorsqu'il est nécessaire à l'exercice de leurs missions. Lorsqu'ils en ont connaissance, ils doivent informer leur employeur de toute anomalie, dysfonctionnement ou dépassement de la date de validité de tout équipement ou dispositif mis à leur disposition pour l'exercice de leur mission.

Article R631-27

Création DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.

Respect du public.

Les salariés se comportent, en toutes circonstances, de manière respectueuse et digne à l'égard du public. Ils agissent avec tact, diplomatie et courtoisie. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils s'interdisent envers autrui toute familiarité et toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction fondée notamment sur l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, le patronyme, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, les opinions politiques ou syndicales, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Le salarié au contact du public doit veiller à la correction de sa tenue et au port des signes distinctifs et des équipements prévus par les lois et règlements, quelles que soient les circonstances.

Sous-section 5 : Dispositions spécifiques à certaines activités (Articles R631-28 à R631-33)

Paragraphe 1 : Profession libérale de recherches privées (Articles R631-28 à R631-31)

Article R631-28

Création DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.

Respect des intérêts fondamentaux de la Nation et du secret des affaires.

Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées s'assurent que leurs investigations ne sont pas susceptibles de contrevenir aux dispositions législatives et réglementaires protégeant les intérêts fondamentaux de la Nation ou le secret des affaires, notamment en matières scientifique, industrielle, commerciale, économique, financière ou concernant la défense nationale. Dans le cas contraire, ils s'interdisent de les engager ou de les poursuivre, directement ou indirectement, et en informent leur client ou mandant.

Article R631-29

Création DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.

Prévention du conflit d'intérêts.

Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées ne peuvent être le prestataire de plus d'un client ou mandant dans une même affaire s'il y a conflit ou risque sérieux de conflit entre les intérêts de ses clients ou mandants.

Elles s'interdisent de s'occuper des affaires de tous les clients ou mandants concernés lorsque surgit un conflit d'intérêts, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque leur indépendance risque de ne plus être entière.

Elles ne peuvent accepter une mission confiée par un nouveau client ou mandant si le secret des informations données par un ancien client ou mandant risque d'être violé ou lorsque la connaissance des affaires de ce dernier favoriserait le nouveau client ou mandant.

Lorsque des agents de recherches privées exerçant à titre individuel sont membres d'un groupement d'exercice ou mettent en commun des moyens, les dispositions des trois alinéas précédents sont applicables à ce groupement dans son ensemble et à tous ses membres.

Article R631-30

Création DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.

Contrat.

Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées veillent à ce que les contrats d'entreprise ou mandats écrits définissent la mission dévolue et le cadre juridique dans lequel elle s'inscrit. Si les circonstances l'exigent, elles veillent à obtenir du client ou du mandant une

extension de leur mission. A défaut de convention entre le prestataire de recherches privées et le client ou mandant, les honoraires ou prix de prestations sont fixés selon les usages, en fonction de la difficulté de la mission, des frais exposés et des diligences effectuées. Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées informent leur client ou mandant, dès leur saisine, puis de manière régulière des modalités de détermination des honoraires et des prix et de l'évolution prévisible de leur montant. Le cas échéant, ces informations figurent dans la convention d'honoraires. Des honoraires ou un prix forfaitaires peuvent être convenus. La provision à valoir sur les frais et honoraires ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par la mission.

Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées veillent à ce que les contrats distinguent les missions qui relèvent de l'obligation de résultat de celles qui relèvent de l'obligation de moyens. Elles doivent rendre compte de l'exécution de leurs missions à la demande de leurs clients ou mandants et leur fournir la copie des documents, comptes rendus ou rapports y afférents quel que soit le résultat de leur mission.

Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées conduisent leur mission jusqu'à son terme, sauf si leur client ou mandant les en décharge. Au cas où elles décident de ne pas poursuivre la mission, le client ou mandant en est informé en temps utile de sorte que ses intérêts soient sauvegardés.

Article R631-31

Création DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.

Justifications des rémunérations.

Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées détiennent, à tout moment, pour chaque mission, un état précis et distinct des honoraires, de toute somme reçue et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global.

Avant tout règlement définitif, elles remettent à leur client ou mandant un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et débours, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.

Paragraphe 2 : Activité cynophile (Article R631-32)

Article R631-32

Création DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.

Respect de l'animal.

L'agent cynophile s'interdit tout mauvais traitement de son animal et veille à ce que celui-ci se trouve, en toutes circonstances, dans un état de soin et de propreté correct.

Paragraphe 3 : Activité de formation aux activités privées de sécurité (Article R631-33)

Article R631-33

Création Décret n°2024-311 du 4 avril 2024 - art. 3

Ne sont pas applicables aux prestataires de formation mentionnés à l'article L. 625-1 :

- l'article R. 631-10 ;
- l'article R. 631-11 ;
- les troisième et quatrième alinéas de l'article R. 631-16 ;
- les deux derniers alinéas de l'article R. 631-18 ;
- les quatrième et sixième alinéas de l'article R. 631-22 ;
- l'article R. 631-23 ;
- le dernier alinéa de l'article R. 631-27.

